



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/18  
30 décembre 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-huitième session  
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions  
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 7	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1991 ...	8 - 34	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail .....	8 - 13	2
B. Réunions et missions du Groupe de travail ...	14 - 18	3
C. Communications avec les gouvernements .....	19 - 26	4
D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues .....	27 - 32	7
E. Mise au point des méthodes de travail .....	33 - 34	9
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL .....	35 - 363	9
Afghanistan .....	35 - 36	9
Angola .....	37 - 38	10
Argentine .....	39 - 52	10
Bolivie .....	53 - 54	14
Brésil .....	55 - 58	14
Burkina Faso .....	59 - 60	15
Tchad .....	61 - 62	16
Chili .....	63 - 74	16
Chine .....	75 - 88	19
Colombie .....	89 - 110	22
Chypre .....	111 - 112	27
République dominicaine .....	113 - 115	28
Equateur .....	116 - 123	28
Egypte .....	124 - 128	30
El Salvador .....	129 - 145	31
Ethiopie .....	146 - 147	35
Guatemala .....	148 - 165	36
Guinée .....	166 - 167	40

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Haïti .....	168 - 169	40
Honduras .....	170 - 183	41
Inde .....	184 - 192	45
Indonésie .....	193 - 198	47
Iran (République islamique d') .....	199 - 207	49
Iraq .....	208 - 220	51
Liban .....	221 - 223	54
Mauritanie .....	224 - 225	55
Mexique .....	226 - 240	56
Maroc .....	241 - 251	59
Mozambique .....	252 - 253	61
Myanmar .....	254 - 256	62
Népal .....	257 - 258	63
Nicaragua .....	259 - 263	63
Pakistan .....	264 - 268	65
Paraguay .....	269 - 271	66
Pérou .....	272 - 298	67
Philippines .....	299 - 318	73
Seychelles .....	319 - 320	78
Afrique du Sud .....	321 - 325	78
Sri Lanka .....	326 - 335	79
République arabe syrienne .....	336 - 337	81
Turquie .....	338 - 342	82
Ouganda .....	343 - 347	83
Uruguay .....	348 - 354	85
Venezuela .....	355 - 357	86
Viet Nam .....	358 - 359	87
Zaïre .....	360 - 361	88
Zimbabwe .....	362 - 363	89
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	364 - 387	89
IV. ADOPTION DU RAPPORT .....	388	95

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexe</u>	
I. Liste des nouvelles organisations non gouvernementales qui ont pris contact avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires entre janvier 1990 et décembre 1991 .....	97
II. Extraits de la déclaration faite par un membre du Groupe de travail à la première réunion du Comité préparatoire pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme .....	99
III. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés au cours de la période 1973-1990 .....	101

## INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente ci-après son douzième rapport à la Commission des droits de l'homme. Au cours des activités qu'il a menées en 1991, le Groupe de travail a tenu compte des utiles observations que la Commission a formulées à sa quarante-septième session ainsi que des tâches spécifiques qu'elle lui a confiées par ses résolutions 1991/41 et 1991/70.
2. Depuis sa création, à la suite de l'adoption de la résolution 20 (XXXVI) par la Commission des droits de l'homme en février 1980, le Groupe de travail s'est employé à mettre au point des méthodes de travail qui lui permettent de traiter d'une manière pratique les délicates informations qui sont portées à son attention et de s'occuper du plus grand nombre possible de cas particuliers dont il est saisi. Il a traité et analysé des milliers de communications relatives à des disparitions : il a mis en place une base de données informatisées, il a porté à l'attention des gouvernements concernés les cas qui lui avaient été signalés, il a informé les familles de toute réponse reçue des gouvernements, il a suivi les enquêtes menées par ces derniers et a donné aux parents et aux organisations intéressées la possibilité de commenter les réponses des gouvernements. Le Groupe de travail a également transmis aux gouvernements, pour observations, les allégations d'ordre général qu'il avait reçues de diverses sources, établissant ainsi un canal de communication entre les familles des disparus et les gouvernements concernés.
3. Le Groupe de travail a également pris des mesures d'intervention rapide dans les cas où les disparitions s'étaient produites dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe, et lorsque des proches de disparus et d'autres personnes ou organisations qui cherchaient à coopérer avec le Groupe de travail ou à recourir aux procédures mises en place par lui avaient été victimes de mesures d'intimidation, de persécution ou de représailles.
4. Les cas signalés en 1991 révèlent une résurgence inattendue du problème dans certains pays : le nombre des disparitions que le Groupe de travail a portées à l'attention de gouvernements s'élève à 4 800, dont 3 841 ont été communiquées au Gouvernement de Sri Lanka. A l'heure de la rédaction du présent rapport, quelque 12 000 cas n'ont pas encore été examinés et analysés avant transmission aux gouvernements concernés, faute des moyens nécessaires pour traiter durant l'année un nombre aussi élevé de cas.
5. En 1991, le Groupe de travail a eu l'occasion de se rendre à Sri Lanka sur l'invitation du gouvernement, ce qui lui a permis de se faire une meilleure idée de la situation dans le pays. Le Groupe s'est entretenu avec plus de 1 000 proches de personnes disparues. Le rapport établi à l'issue de cette mission est reproduit dans l'additif au présent document. La section consacrée à Sri Lanka dans la partie II du présent rapport a été maintenue; elle contient, outre la récapitulation statistique habituelle, des renseignements sur les décisions prises par le Groupe de travail au sujet des cas de disparition signalés dans ce pays. Les déclarations des représentants du Gouvernement sri-lankais et les vues des organisations non gouvernementales - hormis celles qui ont été communiquées au Groupe après sa mission - sont exposées dans l'additif.

6. En plus de ces activités - examen de cas individuels et mission à Sri Lanka - le Groupe de travail a continué d'étudier le phénomène des disparitions en soi, ses aspects spécifiques et les problèmes qui s'y rattachent, en vue de trouver le moyen d'atténuer les conséquences de cette pratique pernicieuse. Il a pris aussi de toutes premières mesures afin d'examiner la question de l'impunité, tenue pour être le facteur le plus important du phénomène des disparitions. Le Groupe de travail s'est également fait représenter par un de ses membres aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé par la Commission de préparer un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires.

7. La structure du présent rapport suit celle qui avait été adoptée pour le rapport sur les disparitions forcées ou involontaires que le Groupe de travail a présenté à la Commission en 1988, à la quarante-quatrième session de cette dernière et qui y est exposée (E/CN.4/1988/19, par. 1 à 5). Toutefois, le Groupe de travail a décidé, à sa trente-cinquième session, d'inclure l'Afrique du Sud dans la section relative aux différents pays, au lieu de la faire figurer séparément à la fin du rapport. Il a également décidé de ne pas tenir compte dans le présent rapport de toute communication ou de tout cas dont il aurait eu connaissance après le dernier jour de sa troisième session annuelle, étant entendu cependant que les cas appelant une intervention rapide continueraient d'être traités comme à l'accoutumée et seraient pris en considération - de même que toute autre communication reçue entre le 13 et le 31 décembre - dans le rapport suivant du Groupe de travail. Enfin, le Groupe a décidé que les graphiques ne comprendraient pas l'année considérée dans le rapport, car, en règle générale, nombre de cas se produisant cette année-là lui sont signalés l'année suivante seulement. Les graphiques ne donnent donc pas une image fidèle de la situation dans un pays à compter de la date de l'adoption du rapport. De surcroît, un certain nombre de cas qui se produisent durant l'année sont élucidés au début de l'année suivante. Le Groupe est d'avis que les récapitulations statistiques figurant dans les sections par pays donneront une image exacte de la configuration des disparitions dans le monde.

## I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1991

### A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

8. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été exposé en détail dans les rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme de la quarante et unième à la quarante-septième session de cette dernière 1/.

9. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/41, a prié le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission lors de sa quarante-huitième session et de lui présenter toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions et recommandations concrètes relatives à l'accomplissement de ses fonctions. La Commission a également rappelé au Groupe la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la réception des communications, leur examen, leur évaluation, leur transmission aux gouvernements et l'examen des réponses des gouvernements.

10. La Commission a constaté avec préoccupation que certains gouvernements n'avaient jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparition qui se seraient produits dans leur pays et que certains gouvernements n'avaient pas donné suite aux recommandations contenues dans les rapports du Groupe de travail les concernant. Elle a exhorté les gouvernements à répondre promptement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse, à intensifier leur coopération avec lui sur toutes mesures prises en application des recommandations qu'il a formulées à leur intention, et à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment en ce qui concerne la prévention des disparitions forcées ou involontaires. La Commission a rappelé en outre aux gouvernements la nécessité de faire en sorte que leurs autorités compétentes mènent des recherches promptes et impartiales en cas de disparition.

11. De plus, la Commission, dans sa résolution 1991/31, a engagé les gouvernements à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail et avec les rapporteurs spéciaux responsables des procédures thématiques pour toutes mesures prises en application des recommandations formulées à leur adresse en vertu de l'une quelconque de ces procédures.

12. La Commission s'est déclarée préoccupée par le nombre croissant d'informations relatives au harcèlement de témoins de disparitions ou de proches de disparus et a demandé instamment aux gouvernements concernés de prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tous actes d'intimidation ou tous mauvais traitements dont elles pourraient être la cible. Cette demande est conforme aux dispositions de la résolution 1991/70, dans laquelle la Commission a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme, ou qui ont cherché à recourir aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette résolution, la Commission a prié les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme d'aider à empêcher des actes d'intimidation ou de représailles et à permettre le recours sans entrave d'aucune sorte aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

13. La Commission a demandé à nouveau au Secrétaire général de faire en sorte que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, et en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin, pour s'acquitter de ses fonctions, notamment à l'occasion de missions ou de la tenue de réunions dans des pays disposés à l'accueillir.

#### B. Réunions et missions du Groupe de travail

14. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1991. La trente-troisième session s'est tenue à New York du 18 au 22 mars et les trente-quatrième et trente-cinquième sessions ont eu lieu à Genève, du 26 au 31 août et du 4 au 13 décembre respectivement. Au cours de ces sessions, le Groupe

de travail a tenu quatre séances avec des représentants de gouvernements et 16 séances avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de parents de personnes disparues, des familles ou des témoins directement concernés par les communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements reçus tant des gouvernements que des organisations et des particuliers susmentionnés et, conformément à ses méthodes de travail, a décidé de transmettre aux gouvernements intéressés les informations ou observations qui lui étaient parvenues. Sur la base des renseignements en sa possession, le Groupe de travail s'est également prononcé sur l'élucidation d'un certain nombre de cas.

15. En 1990 et 1991, il a été confirmé au Groupe de travail que le Gouvernement de Sri Lanka l'invitait à envoyer une mission dans ce pays. A l'issue de consultations avec la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, il a été décidé que cette mission aurait lieu du 7 au 18 octobre 1991. Trois membres du Groupe de travail le représentaient au cours de cette mission, qui s'est déroulée conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1991/41. Le Groupe de travail a examiné et adopté à sa trente-cinquième session le rapport de cette mission, qui figure dans l'additif au présent rapport.

16. Le Gouvernement salvadorien a renouvelé au Groupe de travail son invitation à envoyer une mission en El Salvador, par une lettre de son représentant permanent à Genève en date du 11 décembre 1990. Le Groupe a accepté cette invitation; les dates de cette mission n'ont pas encore été arrêtées.

17. Dans une note verbale datée du 2 avril 1991, le Gouvernement équatorien a invité le Président du Groupe de travail à se rendre en Equateur pour vérifier sur place les efforts déployés par le gouvernement afin d'élucider un cas de disparition survenu en 1990. Le Président a remercié le Gouvernement équatorien pour cette invitation, qu'il n'a pas pu accepter à ce moment-là en raison d'engagements antérieurs.

18. De plus, le Groupe de travail a été représenté par un de ses membres à la première réunion du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (des extraits de la déclaration de ce représentant du Groupe de travail sont reproduits à l'annexe II), ainsi qu'à des réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires.

### C. Communications avec les gouvernements

19. En 1991, le Groupe de travail a reçu 17 000 communications signalant des disparitions forcées ou involontaires et a fait part de 4 800 cas nouvellement signalés aux gouvernements concernés; 636 de ces cas se seraient produits en 1991 selon les auteurs; des informations relatives à 197 cas ont été transmises en application de la procédure d'intervention rapide et 34 de ces cas ont été élucidés dans le courant de l'année. Une partie des communications récentes, dans lesquelles manquaient un ou plusieurs des éléments d'information exigés par le Groupe de travail pour leur transmission,



ont été renvoyées à leurs auteurs; d'autres ont été considérées comme irrecevables dans le cadre du mandat du Groupe de travail. Un nombre considérable de cas n'ont pas pu être traités en vue de leur examen par le Groupe de travail à sa session de décembre 1991, faute de temps et par manque de personnel. Le Groupe de travail a communiqué aux gouvernements concernés les informations supplémentaires qu'il avait reçues au sujet de communications transmises précédemment, de même que les observations formulées par les auteurs à la suite des réponses des gouvernements. Il a rappelé aux gouvernements les cas en suspens et a renvoyé à ceux d'entre eux qui en ont fait la demande les résumés concernant les cas en question. Toutes les informations relatives à des cas en suspens communiquées au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention rapide ont été transmises de nouveau en janvier et en juillet 1991. Les gouvernements ont également été informés des éclaircissements ou des renseignements nouveaux fournis par les auteurs sur certains cas déjà portés à leur connaissance.

20. Conformément aux paragraphes 7 et 9 de la résolution 1991/41 et aux dispositions de la résolution 1991/31, le Groupe de travail a décidé à sa trente-quatrième session de rappeler aux gouvernements concernés les observations et recommandations figurant dans les rapports qu'il avait établis à la suite de ses missions dans leurs pays respectifs. Des lettres adressées le 30 août 1991 aux Gouvernements de la Colombie, du Guatemala, du Pérou et des Philippines contenaient un certain nombre de questions précises sur les mesures prises pour mettre en oeuvre ces recommandations ainsi que sur d'autres points évoqués par le Groupe de travail dans ses rapports de mission. Ces questions avaient trait : a) au renforcement des mécanismes et garanties judiciaires pour la protection des droits de l'homme et la prévention des disparitions; b) au renforcement, sur le plan de leurs pouvoirs en matière d'investigation et de leurs ressources, des institutions nationales qui enquêtent sur les disparitions et qui s'occupent de protéger les personnes contre les disparitions; c) aux mesures prises pour établir les responsabilités dans les cas de disparition auxquels sont mêlés des fonctionnaires et des membres des forces de l'ordre; d) aux mesures prises pour enquêter sur les cas récents et sur les cas plus anciens de disparition, en vue de localiser les personnes disparues et d'établir quel est leur sort; e) aux mesures prises pour protéger les parents des personnes disparues, les témoins de disparitions, les fonctionnaires, les hommes de loi et les défenseurs des droits de l'homme qui contribuent à fournir des informations ou à mener des recherches sur les disparitions, contre les actes d'intimidation ou les représailles; f) aux mesures prises pour que les proches des disparus soient convenablement indemnisés et reçoivent une aide financière pour la conduite de recherches visant à localiser leurs parents disparus (y compris par des programmes de financement de services d'experts pour l'identification des dépouilles trouvées dans des fosses anonymes); g) aux mesures prises pour sensibiliser, notamment, les forces de l'ordre et le personnel militaire aux droits de l'homme et aux principes et normes consacrés par les instruments internationaux s'y rapportant; h) aux instructions et aux ordres donnés aux membres de la force publique et des armées à propos du traitement des détenus, des lieux de détention, de la communication d'informations aux parents des détenus et des autres principes énoncés dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

21. A cet égard, le Groupe de travail a reçu des Gouvernements de la Colombie, du Guatemala, du Pérou et des Philippines des informations dont il est rendu compte dans les sous-sections relatives à ces pays.

22. Conformément à son mandat et, notamment, au paragraphe 4 de la résolution 1994/41, le Groupe de travail a décidé, à sa trente-troisième session, d'adresser à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui s'occupent de disparitions une lettre par laquelle il les priait de lui faire parvenir leurs commentaires ou observations sur la question de l'impunité en tant qu'elle influe sur la pratique des disparitions forcées ou involontaires en général et, en particulier, par rapport aux considérations préliminaires suivantes :

a) Enquêter sur les disparitions et publier les résultats des enquêtes est peut-être, pour le gouvernement lui-même, le moyen le plus important d'établir les responsabilités. L'identité des victimes, l'identité des responsables de l'élaboration des politiques et des pratiques qui mènent aux disparitions, ainsi que celle des personnes qui sont à l'origine des disparitions et de celles délibérément qui les aident ou les encouragent, devraient être portées à la connaissance du public. Les enquêtes menées, les poursuites engagées et le châtement des responsables de disparitions devraient être conformes aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière et ne pas être soumis à prescription.

b) Il importe de ne promulguer ou maintenir en vigueur aucune loi ou aucun décret qui, en fait, décharge de leur responsabilité les auteurs des disparitions.

c) Le devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de violations flagrantes comme les disparitions est proportionné à l'ampleur et à la gravité des violations commises et au degré de responsabilité dans ces violations. Il est indispensable de ne pas accorder l'impunité en raison de l'identité des responsables de violations graves des droits de l'homme ou en raison de l'identité des victimes.

d) L'action judiciaire et le prononcé des peines dans le cas de délits impliquant des violations graves des droits de l'homme devraient avoir pour cadre les tribunaux civils, même si les personnes poursuivies ont appartenu ou appartiennent aux forces armées.

e) L'obéissance aux ordres (dans des circonstances autres que la contrainte) n'est pas un argument de défense valable pour celui auquel on impute la responsabilité de disparitions; elle n'est qu'une circonstance atténuante susceptible d'être prise en compte par les juges.

23. Des réponses à cette lettre ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Bélarus, Bolivie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Mexique, Myanmar, Namibie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines et Rwanda.

24. Le Groupe de travail a décidé, à sa trente-cinquième session, de poursuivre l'examen de cette question en 1992. Un panorama plus complet des dispositions législatives nationales et des vues des gouvernements élargira la portée de l'analyse et permettra au Groupe de travail de formuler des recommandations pertinentes sur cette question.

25. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 1991/41 (par. 12) et dans la résolution 1991/70, et sur la demande d'organisations non gouvernementales et de particuliers de différents pays, le Groupe de travail a pris des mesures d'"intervention rapide" dans plusieurs cas d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des parents de personnes disparues, des avocats et des témoins intervenant dans des affaires de disparition, des organisations non gouvernementales fournissant régulièrement au Groupe de travail des renseignements sur les disparitions, et des particuliers qui aident à identifier des cadavres découverts dans des fosses anonymes et présumés être ceux de personnes disparues. On trouvera dans les sous-sections consacrées aux différents pays davantage de renseignements sur les mesures prises en application des résolutions susmentionnées.

26. Le Groupe de travail a également examiné au cours de l'année écoulée des renseignements qui lui avaient été communiqués par des gouvernements en application de la résolution 1991/29 intitulée "Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue". Les informations reçues sont récapitulées dans les sous-sections relatives aux différents pays.

D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues

27. Comme cela a été indiqué plus haut, le Groupe de travail a reçu en 1991 des milliers de communications nouvelles faisant état de cas individuels de disparition, qu'il n'a pas pu traiter et transmettre aux gouvernements, faute de temps et de ressources suffisantes. De nouveaux cas ont été signalés par un nombre considérable d'organisations non gouvernementales qui contactaient le Groupe de travail pour la première fois. La liste de ces organisations figure à l'annexe I au présent rapport.

28. Comme par le passé, le Groupe de travail a reçu des renseignements concernant le harcèlement, la persécution et l'assassinat de parents de personnes disparues, de fonctionnaires, d'avocats et de membres d'organisations non gouvernementales qui donnaient des informations ou participaient aux enquêtes sur les cas de disparition. D'après les renseignements reçus, des proches de personnes disparues, des témoins et des organisations de défense des droits de l'homme auraient été la cible d'actes d'intimidation ou de représailles, et des fonctionnaires chargés d'enquête, des avocats et des experts internationaux apportant un soutien spécifique à des tâches spécialisées ayant trait à l'identification des dépouilles auraient été menacés et harcelés. Dans certains pays, quiconque signale une disparition mettrait sa vie et sa sécurité en grand danger. Il suffirait très souvent que les proches de personnes disparues (ou leurs associations) mentionnent la disparition d'un membre de leur famille pour qu'on les accuse de mener des activités "subversives". Les magistrats et le personnel des institutions

nationales chargés d'enquêter répugneraient souvent à entreprendre la moindre recherche, notamment à procéder à l'identification des dépouilles, de crainte de représailles. Dans de telles conditions, les recours internes, là où la législation en prévoit, sont totalement inefficaces. On trouvera des renseignements supplémentaires sur ces allégations dans les sous-sections relatives aux pays concernés et dans l'additif au présent rapport.

29. Les organisations non gouvernementales ci-après ont fait parvenir au Groupe de travail leurs commentaires et observations sur la question de l'impunité et sur les diverses considérations préliminaires énoncées dans la lettre qui leur avait été adressée par le Groupe de travail : Association américaine des juristes, Americas Watch, Amnesty International, Association des familles françaises de prisonniers politiques en Guinée, Centre d'études et d'action pour la paix, Coalition contre l'impunité, Commission salvadorienne des droits de l'homme, Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Comité de défense des droits de l'homme au Honduras, Commission guatémaltèque des droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Fédération internationale Terre des Hommes, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (Colombie), Mouvement ouvrier du 1er mai (Philippines), Service chrétien d'assistance juridique de Mgr Oscar Romero (El Salvador), Mouvement oecuménique en faveur des droits de l'homme (Argentine), Service paix et justice - Amérique latine, Groupe sikh des droits de l'homme, et Ordre des avocats de l'Uruguay.

30. Plusieurs organisations non gouvernementales ont signalé l'exhumation de corps découverts dans des fosses anonymes. D'après ces renseignements, dans certains pays, le travail médico-légal d'identification des dépouilles serait réalisé avec la coopération des institutions gouvernementales et avec le concours sans entrave des parents du disparu; parfois, le gouvernement intéressé fournirait des ressources et une aide financière pour l'accomplissement de ce travail. Dans d'autres cas, cependant, on n'aurait procédé aux rares exhumations opérées qu'à la suite de demandes répétées des familles et des groupes locaux de défense des droits de l'homme. Dans certains pays, les personnes qui demandent que l'on procède à des exhumations seraient fréquemment l'objet de harcèlements et de menaces; elles auraient parfois même été victimes de tentatives d'enlèvement. De plus, dans certains des cas où les corps ont été exhumés légalement, les services civils et les familles des victimes qui prennent part à l'action judiciaire auraient reçu des menaces.

31. A cet égard, les organisations non gouvernementales relèvent qu'en essayant de dissimuler les indices relatifs aux disparitions, on ne contribue pas à éliminer le phénomène. Il faut faire toute la lumière possible sur ce qui s'est passé, mener des enquêtes et engager des poursuites contre les responsables pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

32. La Fédération latino-américaine des associations de familles de détenus disparus (FEDEFAM) a invité le Groupe de travail à se faire représenter à son onzième Congrès, qui devait se tenir à Santiago (Chili), du 4 au 10 novembre 1991. A sa trente-quatrième session, le Groupe de travail, après en avoir débattu, a décidé d'accepter cette invitation. Néanmoins, le membre latino-américain du Groupe qui avait été désigné s'est trouvé dans l'impossibilité de se rendre au Congrès, en raison d'engagements antérieurs.

### E. Mise au point des méthodes de travail

33. Le Groupe de travail a mis au point progressivement ses méthodes de travail; il a rendu compte de ses décisions à ce sujet dans les rapports qu'il a présentés à la Commission à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-septième sessions (E/CN.4/1988/19, par. 16 à 30; E/CN.4/1989/18, par. 23; E/CN.4/1990/13, par. 25 à 28; E/CN.4/1991/20, par. 20 à 26). Cette année, le Groupe de travail a décidé d'ajouter aux dispositions concernant ses méthodes de travail un paragraphe conçu comme suit :

"Si la réponse indique clairement que la personne disparue a été retrouvée morte, qu'il apparaît qu'elle est en détention arbitraire mais déclarée, ou qu'elle a été victime d'autres violations des droits de l'homme dont des agents de services publics ou des groupes d'individus liés à eux sont présumés responsables, le Groupe de travail renvoie son cas à l'instance chargée de la procédure thématique correspondante."

34. Conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/70 et au paragraphe 17 de sa résolution 1991/41, le Groupe de travail a examiné à sa trente-troisième session la question des cas qui pourraient, aux termes des dispositions des deux résolutions, être admis comme appelant une intervention rapide. Le Groupe de travail s'était déjà penché sur cette question en 1990 (voir E/CN.4/1991/20, par. 26). Cette année, le Groupe de travail a décidé qu'il prendra des mesures d'intervention rapide, en vertu de la résolution 1991/41, dans tous les cas d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des institutions, publiques ou privées, qui signalent des cas ou des situations de disparition ou qui enquêtent à ce sujet, et en vertu de la résolution 1991/70, lorsque l'accès aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est à l'origine d'actes d'intimidation ou de représailles. Le Groupe de travail prendra des mesures lorsqu'il aura été saisi d'une demande émanant de l'intéressé ou d'une organisation non gouvernementale qui entretient des relations de travail avec le Groupe ou qui exprime un avis réfléchi sur le point de savoir si une action du Groupe de travail servirait les intérêts de la victime.

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

### Afghanistan

#### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

35. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Afghanistan dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/.

36. Aucun cas de disparition n'a été signalé en 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les quatre cas en suspens qu'il avait précédemment portés à sa connaissance. Le gouvernement n'a fourni de renseignement sur aucun de ces cas; le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	4
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	4
IV. Réponses du gouvernement	0

Angola

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

37. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Angola dans ses huit derniers rapports à la Commission 1/.

38. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Toutefois, par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les sept cas en suspens qu'il avait précédemment portés à sa connaissance. Le gouvernement n'a communiqué de renseignement sur aucun de ces cas; le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	7
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
IV. Réponses du gouvernement	0

Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

39. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Argentine dans ses 11 derniers rapports à la Commission 1/.

40. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a porté à l'attention du gouvernement le cas d'un enfant dont la naissance a été établie par un examen médico-légal pratiqué sur le cadavre de sa mère, qui avait été trouvé et identifié. Le cas de la mère, qui était enceinte lorsqu'elle avait été arrêtée, a donc été considéré comme élucidé et le gouvernement en a été informé par une lettre datée du 18 septembre 1991.

41. Par une lettre en date du 18 avril 1991, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que le cas d'un national chilien arrêté en Argentine, qui avait été vu ultérieurement dans un centre de détention au Chili, avait été éliminé des listes et de la récapitulation statistique relatives à l'Argentine. Dans cette même lettre, le Groupe de travail a rappelé une fois de plus au gouvernement tous les cas en suspens. Par une autre lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement la lettre qu'il lui avait adressée le 14 juin 1990, dans laquelle il exprimait la crainte qu'aucune lumière ne soit faite sur des milliers de disparitions survenues en Argentine et le priait de donner des renseignements sur les mesures d'ordre judiciaire, administratif et institutionnel qu'il envisageait de prendre pour élucider ces cas. Il priait également le gouvernement de donner des précisions sur les procédures, les mécanismes et les recours juridiques dont disposaient les familles qui souhaitaient poursuivre les recherches sur le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvaient.

42. Dans une lettre en date du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations d'ordre général qu'il avait reçues concernant le phénomène des disparitions en Argentine ou la suite donnée aux cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

43. Le Groupe de travail a reçu des informations sur des cas de disparition et sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en Argentine d'Amnesty International, d'Americas Watch et des Grand-Mères de la place de Mai.

44. Ces organisations non gouvernementales ont déclaré déplorer que la loi "point final" et la loi relative au devoir d'obéissance, jointes à deux grâces décrétées par le présent gouvernement en 1990, aient mis un terme au processus engagé pour tenter d'établir les responsabilités des auteurs des violations des droits de l'homme commises par le passé. Au cours de ce processus, la majorité des Argentins avaient appris ce qui s'était passé durant la "sale guerre" et la population avait fortement pris conscience de l'importance des droits de l'homme. A la suite des lois et des grâces susmentionnées, des centaines d'officiers, y compris des généraux d'armée, dont la responsabilité dans les violations des droits de l'homme commises par eux-mêmes ou dans les zones placées sous leur commandement avait été établie, avaient été amnistiés.

45. D'après les auteurs des communications, l'administration en place aurait également omis de se préoccuper du sort des victimes de la "sale guerre". Les tentatives d'indemnisation auraient échoué et le gouvernement n'appuierait pas les efforts déployés pour obtenir l'exhumation et l'identification des centaines de cadavres de victimes présumées de disparitions qui ont été découverts dans des cimetières clandestins en divers endroits du pays.

46. L'administration actuelle aurait également omis d'enquêter sur les violations des droits de l'homme - exécutions sommaires, disparitions et tortures - dont auraient été victimes, après leur reddition, des membres d'un groupe politique ayant organisé en 1989 une attaque armée contre un régiment militaire. L'absence d'enquête constituerait un fâcheux précédent en ce

qu'elle pourrait dénoter un manque de détermination, de la part du gouvernement, de faire respecter les droits de l'homme; cette omission, jointe à la grâce présidentielle accordée aux personnes accusées d'avoir commis des violations flagrantes des droits de l'homme durant les années de dictature militaire, pourrait également faire craindre que le gouvernement soit prêt à permettre aux auteurs de ces crimes d'échapper à toute poursuite.

47. Il a été signalé de surcroît que des membres d'associations de parents des personnes disparues, des magistrats ayant eu à connaître d'affaires dans lesquelles des militaires ont été condamnés pour un soulèvement intervenu le 3 décembre 1990, ainsi que des journalistes et d'autres personnes ayant critiqué le gouvernement, avaient subi récemment des attaques, des menaces et des actes d'intimidation de la part d'individus non identifiés, qui seraient liés à des membres de l'armée ou des forces de sécurité. Les Mères de la place de Mai auraient commencé à recevoir des menaces de mort et à subir des attaques à compter du jour où la présidente de cette organisation s'est vigoureusement élevée contre la décision prise par le gouvernement, en décembre 1990, de grâcier les membres des anciennes juntas militaires reconnus coupables de violations des droits de l'homme.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

48. Par une note verbale datée du 31 octobre 1991, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail une déclaration de la Direction nationale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, où il était indiqué que les différents tribunaux menaient actuellement les enquêtes adéquates à propos des disparitions. Les plaintes adressées par des particuliers à l'ancienne Commission nationale des disparitions (CONADEP) avaient toutes été transmises aux tribunaux, lesquels avaient, dans certains cas, mené leurs travaux à bon terme. Néanmoins, la majorité des cas restait encore à élucider.

49. Le sort d'un grand nombre de personnes disparues avait été établi grâce aux recherches inlassables de leurs parents et à l'activité de l'Equipe argentine d'anthropologie légale, organisation non gouvernementale chargée par le pouvoir judiciaire d'exhumer et d'identifier les cadavres de personnes inconnues qui pourraient faire partie des disparus. Néanmoins, quantité de proches de disparus avaient renoncé à poursuivre les recherches, aucune organisation non gouvernementale ne s'en occupait actuellement et les affaires qui étaient encore devant les tribunaux n'avaient abouti jusqu'à présent à aucun résultat satisfaisant.

50. Le rapport officiel publié en 1984 par la Commission nationale des disparitions (CONADEP) sous le titre "Nunca más" expliquait pourquoi l'on ne parvenait pas à élucider la plupart des cas : "... nous avons réuni les pièces d'un puzzle sinistre, de longues années après que les événements ont eu lieu, alors que toutes les traces ont été délibérément effacées, que toute la documentation a été brûlée et que des bâtiments eux-mêmes ont été démolis ...".

51. Le travail accompli durant la période d'activité de la Commission avait permis d'établir qu'un grand volume de documentation avait été détruit ou était encore dissimulé par les auteurs de la campagne de répression. L'appareil immense et complexe mis en place pour mener l'activité clandestine de répression et l'énorme infrastructure nécessaire avaient été le produit



d'ordres, de préparatifs, de communications et d'opérations qui avaient sans aucun doute été rédigés et consignés. Des ressources considérables avaient été dégagées, du personnel avait été assigné, de vastes édifices avaient été construits et des bâtiments entiers avaient été aménagés en centres de détention clandestins. Tout cela supposait l'existence de la documentation indispensable pour mener à bien une telle entreprise. Toutes les personnes enlevées avaient été identifiées et l'on avait établi pour chacune d'elles un dossier détaillé, dont copie avait été fournie aux diverses organisations de sécurité et de renseignement. Seule une toute petite partie de cette documentation avait été récupérée, au terme de recherches ardues, et c'était grâce à elle qu'il avait été possible de reconstituer quelques-uns des rouages de la terreur qui avait régné dans le pays.

52. Les difficultés auxquelles la CONADEP s'était heurtée dans l'accomplissement de ses recherches avaient été décrites dans son rapport du 3 mai 1984, où l'on pouvait lire ceci :

"Au silence obstiné de ceux qui, se sachant coupables, jettent sur leurs actions le voile du secret militaire, s'ajoutent le caractère lacunaire, la lenteur et l'inanité des réponses à nos questions. En d'autres termes, la Commission, dans l'accomplissement de sa principale mission - localiser les personnes disparues - s'est heurtée à un manque fondamental d'informations documentaires concernant les ordres opérationnels spécifiques de la répression et l'identification des personnes arrêtées, accusées, condamnées, remises en liberté ou exécutées, ainsi que les lieux où elles étaient détenues ou ceux où elles auraient dû recevoir une sépulture convenable."

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	1
II. Cas en suspens	3 385
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 460
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2 942
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	43
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	32

- 
- a/ Personnes arrêtées et remises en liberté : 19  
 Enfants retrouvés par des organisations non gouvernementales : 6  
 Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 11  
 Personnes dont le cas n'était pas un cas de disparition : 7.
- b/ Personnes remises en liberté : 7  
 Enfants retrouvés par des organisations non gouvernementales : 8  
 Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 17.

BolivieRenseignements examinés et transmis au gouvernement

53. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Bolivie dans ses 11 derniers rapports à la Commission 1/.

54. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Toutefois, par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 28 cas en suspens qu'il avait portés à son attention antérieurement. Le gouvernement n'a communiqué de renseignement sur aucun de ces cas. Le Groupe ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	28
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	48
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	33
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	20

---

a/ Personnes remises en liberté : 18  
Personnes officiellement déclarées décédées : 2

BrésilRenseignements examinés et transmis au gouvernement

55. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Brésil dans ses 10 derniers rapports à la Commission 1/.

56. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Toutefois, par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 47 cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

57. Americas Watch a communiqué au Groupe de travail des informations sur les recherches concernant les disparus au Brésil. A propos de la découverte de cadavres enterrés dans le cimetière de Dom Bosco, à Sao Paulo, cette

organisation a indiqué que la municipalité de Sao Paulo avait créé, le 5 septembre 1990, une commission spéciale d'enquête chargée d'établir le sort subi par les personnes enterrées dans ce cimetière. Une équipe de sept personnes avait entendu le personnel du cimetière et de la morgue, des fossoyeurs, des membres de la police et des médecins légistes. Selon certaines allégations, ces derniers auraient produit de faux rapports d'autopsie au sujet des cadavres qui leur auraient été remis par les services de sécurité. D'après les auteurs de ces allégations, les réponses fournies par des fonctionnaires du service médico-légal aux questions qui leur avaient été posées révélaient qu'on avait dit, à propos de personnes qui avaient été arrêtées et tuées (exécutées ou torturées à mort) en 1972 qu'elles avaient "perdu la vie dans un affrontement armé avec des agents de la sécurité" et que les dates de leur mort elles-mêmes avaient été falsifiées.

58. Il a été signalé également qu'au début de décembre 1990, les spécialistes brésiliens avaient sorti les squelettes (1 048 au total) de la fosse commune du cimetière de Dom Bosco et les avaient transportés à l'Université de Campinas en vue d'études de laboratoire. Cela avait permis d'identifier six dépouilles comme appartenant à des personnes disparues. (Ces cas ne figuraient pas sur les listes du Groupe de travail.)

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	47
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	49
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	49
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	2

---

a/ Personnes en prison : 2

#### Burkina Faso

##### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

59. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Burkina Faso dans son dernier rapport à la Commission 1/.

60. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens qu'il avait portés à son attention antérieurement. Le gouvernement n'a communiqué de renseignement sur aucun de ces cas; le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	3
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement	0

Tchad

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

61. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Tchad dans ses trois derniers rapports à la Commission 1/.

62. Aucun cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail pour 1991. Toutefois, par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens qu'il avait porté à son attention antérieurement. Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur ce cas; le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort de la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2
IV. Réponses du gouvernement	1

Chili

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

63. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Chili dans ses 11 derniers rapports à la Commission 1/.

64. Durant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement chilien cinq nouveaux cas de disparition, qui se seraient produits en 1973. Le Groupe de travail a également transmis au gouvernement des renseignements supplémentaires fournis, au sujet de deux cas, par les auteurs des communications.

65. Par des lettres datées du 18 juin et du 18 septembre 1991, le gouvernement a été informé que deux cas étaient considérés comme élucidés - l'un à la suite de ses réponses et l'autre à la lumière des informations supplémentaires fournies par les auteurs des communications; dans un autre cas, le Groupe de travail avait appliqué la règle des six mois.

66. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Dans une lettre en date du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations d'ordre général qu'il avait reçues concernant le phénomène des disparitions au Chili ou la suite donnée aux cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

67. Les cinq nouveaux cas de disparition ont été signalés par le Groupe des mères et des familles de détenus; ils concernaient cinq Uruguayens qui vivaient au Chili et qui avaient été arrêtés en 1973, après le coup d'Etat. Les intéressés avaient quitté l'Uruguay pour des raisons politiques.

68. Des communications sur la situation générale des droits de l'homme au Chili ont été présentées par le Comité pour la défense des droits des peuples (CODEPU), la Commission andine des juristes et Americas Watch. Le Groupe de travail a également reçu la cinquième communication de la Commission chilienne des droits de l'homme sur des corps récemment découverts de personnes exécutées durant les années 1970 et enterrées dans des fosses clandestines.

69. De plus, le Groupe de travail a reçu de différentes sources des renseignements d'ordre général selon lesquels, malgré les modifications apportées l'année précédente à la législation répressive adoptée par le gouvernement antérieur, il restait encore beaucoup à faire pour que les tribunaux militaires cessent d'empiéter sur les domaines de compétence des juridictions civiles.

70. Sous le régime de Pinochet, la compétence des instances militaires avait été étendue à la plupart des infractions commises par des membres de l'armée ou de la police, et les tribunaux militaires avaient systématiquement évité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dont ce personnel était tenu pour responsable et de châtier les coupables. Lorsque les tribunaux d'instance et les juridictions d'appel essayaient d'instruire de telles affaires, la Cour suprême, non contente de ne pas les soutenir, allait parfois jusqu'à les sanctionner. Sous l'administration actuelle, la Cour suprême aurait continué d'approuver les demandes de tribunaux militaires tendant à ce que des juridictions civiles soient dessaisies d'affaires de droit de l'homme, souvent avant le stade de la mise en accusation (par exemple dans l'affaire de la fosse commune découverte en juin 1990 à Pisagua). De plus, la loi d'amnistie promulguée en 1978, qui s'étendait implicitement aux disparitions, aux exécutions extrajudiciaires et aux actes de torture, continuait de s'appliquer aux délits de cette nature commis avant 1978; la Cour martiale classait les affaires sans ouvrir d'enquête et la Cour suprême rejetait les requêtes contestant la décision de classement de la Cour martiale.

71. La loi d'amnistie continuait ainsi de faire obstacle à la conduite d'enquêtes sur les cas qui s'étaient produits en 1978; par voie de conséquence, aucune de ces disparitions n'avait été officiellement élucidée, bien qu'il y eût, dans de nombreux cas, d'importants indices concernant les conditions de l'arrestation, les lieux de détention, les tortures infligées aux victimes et l'identité des agents et des officiers de la Direction nationale des renseignements (DINA) responsables. Les efforts déployés par le pouvoir exécutif pour encourager la Cour suprême à changer de position au sujet de l'application de l'amnistie étaient largement soutenus par la population; ils n'avaient cependant pas abouti.

72. Deux tentatives (le cas des 70 et le cas des 13 ou cas Cerda) faites par la nouvelle administration pour appliquer un amendement à l'article 5 de la Constitution (adopté en juillet 1989), qui fait obligation aux pouvoirs publics d'agir en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Chili a ratifiés, ont été tenues en échec par la Cour suprême. S'agissant des 70 cas de disparition, la Cour a soutenu que la Convention de Genève ne s'appliquait pas aux conditions régnant au Chili au milieu des années 70 parce que le pays n'était pas en guerre et que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par le Chili en 1949, était sans effet car aucune loi nationale n'en portait application. Pour ce qui est du cas des 13, la Cour suprême a rejeté en août 1989 l'argument des avocats du demandeur selon lequel l'applicabilité des instruments internationaux ratifiés par le Chili devrait l'emporter sur la loi d'amnistie.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

73. Par une lettre datée du 22 janvier 1991, le Gouvernement chilien a mis à jour la liste des personnes qui avaient disparu sous le régime antérieur, en indiquant que 1 002 cas avaient été portés à son attention. L'augmentation du nombre de disparitions signalées était due au fait que les proches des disparus estimaient maintenant pouvoir faire connaître ces cas aux autorités démocratiques du pays sans avoir à craindre de représailles. Le Gouvernement chilien a également fourni des renseignements supplémentaires sur deux cas, a corrigé l'orthographe de certains noms de lieux et noms de famille figurant sur une liste communiquée par le Groupe de travail et appelé l'attention de ce dernier sur le fait que, deux cas figurant deux fois sur une liste, c'étaient au total 463 cas et non pas 465 qui avaient été portés à l'attention du gouvernement. Les corrections voulues ont été apportées au dossier du Groupe de travail.

74. Par une note verbale datée du 3 décembre 1991, la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis la réponse du Gouvernement chilien concernant les décisions prises par le Groupe de travail à sa trente-quatrième session. Cette réponse, qui porte sur plusieurs disparitions, étant parvenue trop tard pour pouvoir être traitée et prise en compte dans le présent rapport, le Groupe de travail a décidé d'examiner les renseignements qu'elle contient à sa prochaine session.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	462
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	468
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	6
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	5

---

a/ Personnes remises en liberté : 1

b/ Personnes décédées (dont le corps a été retrouvé et identifié) : 4

ChineRenseignements examinés et transmis au gouvernement

75. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Chine dans ses deux derniers rapports à la Commission 1/.

76. Durant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement chinois neuf nouveaux cas de disparition, dont cinq se seraient produits en 1991 et ont été signalés par télégramme en vertu de la procédure d'intervention rapide.

77. Par des lettres datées du 18 septembre et du 13 décembre 1991, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que 10 cas au sujet desquels il avait reçu une réponse seraient considérés comme élucidés à condition que les auteurs ne soulèvent pas d'objection dans les six mois suivant la date à laquelle la réponse du gouvernement était portée à leur connaissance. Pour deux autres cas, le Groupe de travail a indiqué au gouvernement qu'il avait décidé de proroger de six mois ce délai en raison des difficultés qu'il y avait à communiquer avec les familles concernées.

78. Par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les communications qu'il lui avait transmises au cours des six mois écoulés en vertu de la procédure d'intervention rapide; par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

79. Dans une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement les informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux survenus en Chine et l'influence qu'ils avaient sur le phénomène des disparitions ou la suite donnée aux cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

80. La majorité des nouveaux cas de disparition portés à l'attention du Gouvernement chinois en 1991 avaient été signalés par le Minority Rights Group, la Ligue internationale des droits de l'homme et le Réseau tibétain d'information.

81. Des communications d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays ont été reçues de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique, du Human Rights Standing Group et du Réseau tibétain d'information. Ces organisations ont également fait parvenir des informations de caractère général sur le problème des disparitions.

82. D'après ces renseignements, un millier de personnes arrêtées en 1989 auraient été remises en liberté en 1991, mais des centaines d'autres seraient toujours en détention et on ignorerait tout du sort d'un certain nombre de disparus. Bien que l'état d'urgence ait été levé en 1990, des décrets contraires à la Constitution et à d'autres lois continueraient de permettre de procéder à des détentions administratives sans autorisation préalable et sans que la justice ait à en connaître. Les forces de police auraient reçu d'amples pouvoirs les habilitant à retenir des personnes sans inculpation, pour des périodes renouvelables pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette pratique encouragerait le phénomène des disparitions.

83. Les forces de police et de sécurité de la région autonome du Tibet continueraient elles aussi à disposer de pouvoirs étendus leur permettant d'arrêter ou de mettre en détention sans inculpation ni préavis. Le 1er mai 1990, l'état d'urgence aurait été levé, après 14 mois. Néanmoins, plusieurs personnes auraient disparu depuis la fin de 1990. A la suite des activités menées en 1987 par le mouvement indépendantiste, tous les actes considérés comme mettant en danger l'unité nationale ou la stabilité sociale - notamment toute manifestation publique et toute pratique religieuse en public - auraient été interdits.

84. Ont également été signalées la détention et la disparition de quelque 11 poètes, accusés de publier des textes subversifs dans la région de Sichuan. Des ecclésiastiques, catholiques et protestants, auraient subi une détention prolongée sans avoir été jugés ou à l'issue d'un procès secret. De l'avis de plusieurs auteurs, ces procès ne présentaient pas les garanties minimales d'une procédure régulière.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

85. Par des lettres datées du 26 mars, du 26 septembre et du 1er novembre 1991, la mission permanente de la République populaire de Chine a indiqué, à propos de cas portés antérieurement à son attention par



le Groupe de travail, que trois des personnes disparues passaient actuellement en jugement, qu'une personne se trouvait à l'étranger, que trois autres avaient été remises en liberté et qu'une autre encore se trouvait dans ses foyers. A propos d'un autre cas, le gouvernement a déclaré que l'ambassade de Chine en Inde n'avait jamais délivré à une femme tibétaine un visa pour retourner chez elle.

86. Par une communication datée du 1er novembre 1991, la mission permanente de la République populaire de Chine a fait parvenir ses commentaires sur les allégations contenues dans la lettre du Groupe de travail en date du 18 septembre. Il y était indiqué que les libertés de parole, d'association, de réunion, de déplacement et de religion étaient autant de droits civils fondamentaux énoncés dans la Constitution et dans la législation chinoise. Le Gouvernement chinois n'avait jamais manqué de protéger ces droits, consacrés par la loi, des ressortissants chinois. Depuis 1987, des éléments séparatistes tibétains avaient à maintes reprises provoqué des incidents violents à Lhassa, capitale de la région autonome du Tibet, en vue de faire éclater l'unité de la patrie et de diviser le pays, mettant ainsi en danger l'ordre public normal et occasionnant d'importants dommages matériels et de graves pertes en vies humaines. Le Gouvernement central chinois et les autorités de la région autonome du Tibet avaient pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces activités illégales, conformément à la loi. La communication faisait également valoir qu'aucun pays au monde ne pouvait tolérer des activités illégales de ce genre, qui portaient atteinte à l'ordre public.

87. Il était indiqué également que le Tibet était une région autonome placée sous l'autorité du Gouvernement central chinois; dans l'administration de la justice à l'échelon local, les organes judiciaires appliquaient les normes et les principes consacrés par la Constitution et par la loi. Ils respectaient pleinement les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale chinois en ce qui avait trait à l'arrestation et à la détention des malfaiteurs.

88. De plus, la très grande majorité des personnes légalement arrêtées pour avoir participé aux troubles illégaux répétés qui avaient eu lieu à Lhassa entre septembre 1987 et mars 1990 avaient bénéficié de mesures de clémence et avaient été remises en liberté dans les délais prescrits par la loi; celles qui avaient fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives ne constituaient qu'une petite minorité. Selon le gouvernement, il n'était pas correct de dire que des "centaines" de personnes arrêtées en 1989 "étaient toujours détenues" et que "plusieurs moines et religieuses avaient disparu"; les enquêtes avaient établi qu'il n'y avait pas eu d'"ecclésiastiques, catholiques ou protestants" maintenus en "détention prolongée sans être jugés ou à l'issue d'un procès secret", pas plus qu'il n'y avait eu "11 poètes arrêtés ou disparus dans la région de Sichuan".

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	5
II. Cas en suspens	40
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	43
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	38
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	2

---

a/ Personnes remises en liberté : 1

b/ Personnes en prison : 2

ColombieRenseignements examinés et transmis au gouvernement

89. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Colombie dans ses six derniers rapports à la Commission 1/, ainsi que dans son rapport sur la mission effectuée dans ce pays en 1988 (E/CN.4/1989/18/Add.1).

90. Durant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 25 nouveaux cas de disparition dont 20 se seraient produits en 1991. Dix-neuf de ces cas ont été signalés par télégramme en vertu de la procédure d'intervention rapide. Le Groupe de travail a également porté de nouveau à l'attention du gouvernement deux cas pour lesquels il avait reçu des renseignements supplémentaires des auteurs des communications.

91. Par des lettres datées du 18 septembre et du 13 décembre 1991, le gouvernement a été informé que huit cas étaient considérés comme élucidés, six grâce aux réponses qu'il avait fait parvenir et deux à la suite des renseignements supplémentaires fournis par les auteurs. Le gouvernement a également été informé que 12 cas seraient considérés comme élucidés à condition que les auteurs ne soulèvent pas d'objection dans les six mois suivant la date à laquelle la réponse du gouvernement était portée à leur connaissance. Par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les communications relatives

à des disparitions qui lui avaient été transmises au cours des six derniers mois en vertu de la procédure d'intervention rapide; par une lettre datée du 18 avril 1991, il a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

92. Dans une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement les informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux survenus en Colombie et l'influence qu'ils avaient sur le phénomène des disparitions ou la suite donnée aux cas non encore élucidés.

93. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa trente-quatrième session, une lettre contenant un certain nombre de questions touchant aux recommandations qu'il avait faites dans son rapport consécutif à la mission effectuée dans ce pays en 1988 a été adressée au Gouvernement colombien le 30 août 1991, les renseignements fournis par ce dernier en réponse à une lettre de rappel envoyée en août 1990 étant incomplets.

94. Le Groupe de travail a également transmis au gouvernement des allégations selon lesquelles des proches de 41 paysans disparus à Puerto Bello (district de Turbo) en janvier 1990 auraient été en butte à des actes d'intimidation et des harcèlements, en appelant son attention sur le paragraphe 10 de la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme et sur les paragraphes 1 à 3 de la résolution 1991/70. Considérant que cet état de choses appelait une intervention rapide, le Groupe de travail a communiqué ces allégations par télégramme.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

95. Les nouveaux cas portés à l'attention du gouvernement en 1991 avaient été signalés par Amnesty International, l'Association des parents de prisonniers disparus (ASFADDES), l'Andean Commission of Jurists (section colombienne), la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (FEDEFAM) et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples. Ces disparitions se seraient produites pour la plupart dans des régions entièrement aux mains des forces militaires. Ces cas étaient imputés fréquemment à l'armée (huit cas), à la police (huit cas) et à des groupes paramilitaires agissant en toute impunité et présumés avoir des liens avec des membres des forces de sécurité (sept cas).

96. D'après les renseignements reçus, la situation des droits de l'homme, malgré les mesures importantes prises pour éliminer certains des facteurs de la violence - démobilisation des groupes de guérilleros et négociation avec eux, adoption d'une nouvelle Constitution et obtention de la reddition d'importants trafiquants de drogue -, n'aurait guère changé par rapport aux années précédentes, comme le montrait notamment le nombre des personnes tuées pour des raisons politiques, disparues ou arrêtées arbitrairement.

97. Les forces armées, qui jouaient un rôle fondamental dans la violation des droits de l'homme, n'avaient pas été réformées par la nouvelle Constitution.

Bien au contraire, la police allait rester sous l'autorité de l'armée, et soldats et officiers de police continueraient d'être jugés par des tribunaux militaires, ce qui leur garantirait souvent l'impunité. De plus, la Constitution permettait aux soldats qui commettaient des actes délictueux d'invoquer le devoir d'obéissance.

98. S'agissant des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence et ayant une incidence sur la situation des droits de l'homme, le Groupe de travail a reçu des observations sur le "Règlement pour la défense de la justice" contenu dans le décret No 2790 du 20 novembre 1990, complété par les décrets Nos 99 du 14 janvier 1991 et 390 du 8 février 1991. D'après les auteurs, ce règlement, qui s'appliquerait aux infractions liées au trafic de drogue et au terrorisme, réduirait le rôle du juge au stade de l'instruction et renforcerait celui des forces de sécurité en leur donnant des pouvoirs discrétionnaires pour recueillir des éléments d'information. Ainsi, la police judiciaire pourrait utiliser tous les moyens appropriés à cette fin et décider librement du versement de pièces au dossier; c'était seulement lorsque l'affaire passait en jugement que ces pièces pouvaient être contestées.

99. Ce règlement établissait notamment qu'entre le moment où un suspect était arrêté et celui où sa situation juridique était définie, il pouvait être gardé en détention administrative durant une période pouvant aller jusqu'à 18 jours, ou jusqu'à 35 jours si plus de cinq personnes étaient impliquées; tels étaient les délais maximaux dont disposait le juge. De plus, aucune législation n'avait été adoptée concernant les lieux de détention, de sorte qu'une personne arrêtée pouvait être gardée dans des unités militaires, où il se produisait souvent des actes arbitraires contraires aux droits de l'homme.

100. Il serait devenu de plus en plus difficile de se prévaloir de l'habeas corpus. La législation antérieure disposait que les recours en habeas corpus pour des infractions afférentes au trafic de drogue et au terrorisme relevaient des tribunaux supérieurs sis dans les capitales de département; aux termes des nouveaux textes, les recours en habeas corpus peuvent être introduits devant un tribunal pénal ou une juridiction mixte, mais seule la Haute Cour de l'ordre public, qui siège uniquement à Bogota, peut statuer à leur sujet. Les décrets avaient également fortement réduit les fonctions de la Division technique de la police judiciaire, organisme d'enquête civil : en effet, les investigations préliminaires seraient conduites désormais par les unités d'enquête pour le maintien de l'ordre public de la police judiciaire, qui relevaient du Département administratif de la sécurité, et par la police nationale. De plus, le règlement créait au sein des forces armées des unités permanentes d'enquête pour le maintien de l'ordre public, qui exerceraient également des fonctions de police judiciaire vis-à-vis des civils. Par voie de conséquence, les forces chargées de mener les enquêtes seraient celles-là même qui, selon les auteurs des communications, étaient à l'origine de disparitions. En l'absence d'un magistrat ordinaire, le juge d'une instance pénale militaire pouvait autoriser les perquisitions et l'interception des communications. Toujours d'après les auteurs, le nouveau Code militaire de procédure pénale ne permettait pas aux civils de prendre part à l'action judiciaire; il s'ensuivait que les familles ne pouvaient pas déposer.

101. Au sujet de la question de l'impunité, les auteurs ont indiqué que l'on comptait encore plus de 3 000 morts par an pour des raisons politiques ou prétendument politiques, et que ni le gouvernement en place ni celui qui l'avait précédé n'avaient réellement fait le nécessaire pour que les responsables soient châtiés ou mis à pied. A cet égard, le Groupe de travail a également reçu des renseignements concernant une déclaration faite sous serment devant le chef du Bureau des enquêtes spéciales du ministère public par un ancien membre des services centraux de renseignement militaire de Bogota, lequel accusait des militaires colombiens d'avoir participé à des violations des droits de l'homme dans des cas précis de disparition figurant dans les dossiers du Groupe de travail. Selon les auteurs, durant l'année 1990 et le premier mois de 1991, quatre membres seulement de l'armée et de la police auraient été châtiés pour avoir participé à des affaires de disparition; il s'agissait dans tous les cas d'officiers subalternes.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

102. En 1991, le gouvernement a fourni des réponses sur 59 cas de disparition par différentes notes verbales. Selon la plupart de ces réponses, les autorités compétentes enquêtaient sur ces affaires; selon d'autres, les cas évoqués n'avaient pas été signalés aux autorités du lieu d'arrestation, ou il fallait davantage de précisions pour pouvoir engager l'enquête.

103. Dans trois cas, le gouvernement a fait savoir qu'on n'avait rien trouvé à reprocher aux membres de l'armée ou de la police; dans six autres cas, il a signalé que des militaires et des policiers avaient été accusés. Comme cela a été indiqué plus haut, les réponses du gouvernement ont permis d'élucider six cas.

104. Par une note verbale datée du 27 mai 1991, le gouvernement a indiqué qu'une législation rigoureuse avait été adoptée et appliquée pour démanteler les groupes dits "paramilitaires". Ainsi, le décret No 813/89 contenait des dispositions en vue de la lutte contre les escadrons de la mort, les tueurs à gages, les groupes de "vigilantes" et les milices privées, et de la mise en place d'une commission de coordination et de services consultatifs à cet effet. De même, le décret No 814/89 avait porté création d'une unité armée spéciale pour lutter contre ces groupes et, à titre préventif, le décret No 815/89 avait limité le droit des particuliers de porter des armes.

105. Le gouvernement signalait également qu'un comité avait été établi pour lutter contre le phénomène des assassinats et qu'au cours d'une réunion de cet organe, il avait été décidé de constituer une commission de haut niveau pour mobiliser toutes les ressources de l'Etat en vue de faire la lumière sur les assassinats politiques et les disparitions. Cette commission avait pour rôle d'examiner les enquêtes qui avaient été entreprises sur les crimes politiques et les disparitions afin de faire le point de la situation, d'aider à comprendre l'origine du phénomène des assassinats, son histoire et ses objectifs, et d'enquêter sur les membres des forces de l'ordre qui pourraient être impliqués dans des activités de ce genre, en vue du châtement des coupables.

106. Par une note verbale datée du 12 juillet 1991, le gouvernement a fait savoir que le Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme avait organisé une série de cours de formation à l'intention des instructeurs de la police nationale et mis en chantier un projet national d'enseignement relatif aux droits de l'homme, avec le soutien du Ministère de l'éducation, en vue d'inculquer aux enfants, dès leur jeune âge, le respect des droits fondamentaux. De plus, la Direction des enquêtes pénales avait commencé à former les personnels de la Division technique de la police judiciaire et des services d'enquête de la Direction; elle avait conclu un accord avec l'Ecole d'administration publique pour améliorer et étendre cet enseignement.

107. Par une note verbale datée du 19 juillet 1991, le gouvernement a indiqué que le Département des enquêtes pénales avait créé une unité nationale des droits de l'homme et des unités locales dans les régions les plus touchées du pays, pour permettre à l'action gouvernementale de défense des droits fondamentaux de se développer en liaison avec les organismes intéressés et pour faciliter un contrôle interne des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme en vue d'une administration rapide et efficace de la justice. Un programme spécifique concernant les disparitions, qui comprenait un plan national d'identification des victimes, avait été entrepris et serait appliqué par étapes; son exécution mettrait l'accent non seulement sur l'efficacité de l'action judiciaire, mais aussi sur les aspects humanitaires, le programme devant servir notamment à guider les familles de personnes disparues.

108. Par l'établissement d'un fichier national systématique des personnes disparues et des corps non identifiés, le Plan national d'identification des victimes faciliterait les recherches; il constituerait un outil efficace pour les juges et les enquêteurs et aiderait les familles des victimes.

109. Par une note verbale datée du 16 septembre 1991, le gouvernement a fait parvenir au Groupe de travail un exemplaire de la Constitution entrée en vigueur le 6 juillet 1991, ainsi qu'un certain nombre d'observations sur ce texte. Il y soulignait notamment que la Constitution accordait une importance particulière au principe d'une procédure régulière et à celui de l'habeas corpus, disposant qu'il ne pouvait y avoir de détention sans mandat écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente. La Constitution prévoyait également un recours en protection permettant à chacun, à tout moment et en tout lieu, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, de demander aux tribunaux, en référé, la protection immédiate des droits fondamentaux qui lui étaient reconnus par la Constitution.

110. Par une note verbale datée du 9 décembre 1991, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail un document en réponse à la lettre du 30 août 1991 relative aux recommandations formulées par le Groupe de travail à la suite de la mission accomplie en 1988 dans le pays. Compte tenu de la date à laquelle il a été reçu, ce document n'a pas pu être pris en considération lors de l'établissement du présent rapport. Il sera toutefois examiné avec soin lors de la prochaine session du Groupe de travail.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	20
II. Cas en suspens	666
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	825
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	646
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	127
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	32

- 
- a/ Personnes en liberté : 27  
Personnes remises en liberté : 54  
Personnes emprisonnées : 9  
Personnes décédées : 36  
Personnes enlevées par des rebelles : 1
- b/ Personnes en liberté : 2  
Personnes emprisonnées : 4  
Personnes remises en liberté : 20  
Personnes décédées : 6

Chypre

111. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Chypre dans ses 11 rapports précédents à la Commission 1/. Comme par le passé, il est resté à la disposition du Comité des personnes portées manquantes à Chypre mais son aide n'a pas été demandée. Le Groupe de travail a noté qu'en 1991 le Comité, qui se fondait principalement sur les témoignages recueillis et les enquêtes effectuées sur le terrain, avait tenu neuf sessions, soit 40 séances, au cours desquelles il avait continué à examiner les informations qui lui étaient communiquées par les équipes d'enquête des deux parties.

112. Le Comité a étudié plusieurs problèmes de méthode importants, en particulier la question du caractère confidentiel de ses documents et celle des critères à arrêter pour arriver à une conclusion concernant le sort d'une personne disparue. Le Comité a également étudié la possibilité de fournir des renseignements provisoires aux familles, quand les résultats des enquêtes le justifiaient.

République dominicaineRenseignements examinés et transmis au gouvernement

113. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République dominicaine dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

114. Pendant la période considérée, aucun cas de disparition n'a été signalé. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens.

115. Par une note verbale datée du 7 août 1991, le Groupe de travail a transmis à la mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à la demande de celle-ci, une copie des renseignements concernant le cas en suspens.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a</u> /	2

---

a/ Personnes remises en liberté : 1  
Personnes vivant à l'étranger : 1

EquateurRenseignements examinés et transmis au gouvernement

116. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Equateur dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

117. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a appelé l'attention du gouvernement, selon la procédure d'intervention immédiate, sur un cas qui se serait produit en 1990. Par une lettre datée du 18 avril 1991, il a appelé à nouveau l'attention du gouvernement sur un cas pour lequel les auteurs des communications avaient fait parvenir des renseignements complémentaires. Il l'a aussi informé qu'un cas était considéré comme élucidé par la réponse qu'il avait fournie. Dans la même lettre, le Groupe de travail a en outre rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par une lettre



du 30 août 1991, le Président du Groupe de travail a remercié le Gouvernement équatorien de l'avoir invité à se rendre dans le pays et l'a informé que, du fait d'engagements pris précédemment, il ne pourrait effectuer cette visite en 1991.

118. Le Groupe de travail a également communiqué au Gouvernement équatorien des allégations selon lesquelles un ancien membre de la police, incarcéré à Quito dans le cadre de l'enquête sur la disparition des frères Restrepo, et qui était un témoin essentiel dans cette affaire, avait été victime d'une tentative d'empoisonnement, et il a appelé son attention sur les résolutions 1991/70 et 1991/76 de la Commission des droits de l'homme. Estimant que la situation exigeait une intervention rapide, le Groupe de travail a informé le Gouvernement équatorien de cette affaire par télégramme, daté du 4 octobre 1991.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

119. Par une note verbale datée du 7 mars 1991, la mission permanente de l'Equateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Président du Groupe de travail qu'en juillet 1990 une commission présidentielle avait été instituée en vertu du décret No 1662 pour enquêter sur la disparition des frères Restrepo.

120. Par une autre note verbale, datée du 2 avril 1991, la mission permanente de l'Equateur a invité le Président du Groupe de travail à se rendre dans le pays afin de constater sur place les efforts entrepris par le gouvernement pour faire la lumière sur la disparition de César Garzón Guzmán.

121. Par une nouvelle note verbale, datée du 16 septembre 1991, la mission permanente de l'Equateur a fait parvenir une copie du rapport final publié le 2 septembre 1991 par la commission présidentielle susmentionnée, qui y exposait les démarches et enquêtes menées, formulait des conclusions et recommandations au sujet du sort des frères Restrepo et indiquait les mesures qui devraient être prises pour sanctionner les responsables de cette déplorable affaire et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

122. Le jour où le rapport a été rendu public, le Président de l'Equateur a, par les décrets Nos 2693 et 2694 aboli le Service d'enquête criminelle (SIC) de la police nationale, directement impliqué dans l'incident, ordonné la création d'une commission de haut niveau qui devait soumettre dans les 45 jours un projet d'ensemble de directives régissant les activités de la police judiciaire, laquelle devait assumer les fonctions d'enquête, et chargé la Direction de la police générale d'organiser les activités d'enquête criminelle et de prendre des mesures pour préserver la sécurité des individus jusqu'à ce que la police judiciaire ait été mise sur pied et soit opérationnelle. En outre, les services du Sous-Secrétaire d'Etat à la justice ont été chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes universels des droits de l'homme lors des enquêtes menées par la police nationale. Par ailleurs, le mandat de la Commission spéciale a été étendu de façon qu'elle puisse recevoir des plaintes relatives aux disparitions et aux autres violations des droits de l'homme signalées. De leur côté, les autorités judiciaires ont engagé les poursuites pénales voulues et ont lancé des mandats d'arrêt contre un certain nombre d'officiers de la police nationale pour leur participation à cette affaire.

123. Le Gouvernement équatorien a réaffirmé son intention de n'épargner aucun effort pour que ne se produisent plus en Equateur des cas tels que ceux que la Commission spéciale a dénoncés, qui sont "un affront à la conscience de la nation et une violation de la dignité des êtres humains et du respect qui leur est dû - fondements de la paix sociale qui règne en Equateur".

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	5
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	16
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	16
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	9
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	2

---

a/ Personnes emprisonnées et faisant l'objet d'une procédure régulière : 2

Personnes arrêtées et extradées au Pérou : 2

Personnes décédées : 3

Personnes vivant à l'étranger : 1

Personnes échappées d'un lieu de détention : 1

b/ Corps retrouvés et identifiés : 1

Personnes en liberté : 1

#### Egypte

#### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

124. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Egypte dans ses sixième, septième, huitième et neuvième rapports à la Commission 1/.

125. Un cas nouvellement signalé, qui se serait produit en 1991, a été communiqué au gouvernement en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

126. Par des lettres datées du 18 avril et du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a appelé à nouveau l'attention du Gouvernement égyptien sur les deux cas en suspens et lui a transmis à nouveau les renseignements résumés concernant l'un d'entre eux, auxquels il a ajouté des renseignements supplémentaires fournis par l'auteur de la communication, qui avait également fait parvenir des observations sur la réponse du gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

127. Le cas de disparition nouvellement signalée l'a été par le Lawyers Committee for Human Rights. Un membre d'une organisation des droits de l'homme avait été arrêté par des individus qui se prétendaient des agents du gouvernement attachés au cabinet de la présidence.

128. Des renseignements sur la situation générale des droits de l'homme en Egypte ont été reçus de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme et du Lawyers Committee for Human Rights. Ces deux organisations se déclaraient préoccupées par les mauvais traitements subis par les victimes de prétendues disparitions, parce qu'elles ne pouvaient bénéficier des garanties normales prévues par la loi. Elles affirmaient également que, au cours des deux dernières années, tous les moyens possibles avaient été mis en oeuvre pour obtenir que le gouvernement coopère aux recherches visant à faire la lumière sur les cas de disparition; elles craignaient que les cas de disparitions forcées ou involontaires n'augmentent à l'avenir en raison du laxisme des autorités à cet égard. La reconduction de l'état d'urgence, qui donnait une totale liberté d'action aux forces de sécurité et les soustrayait à l'obligation de rendre des comptes, aggravait les choses.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	1
II. Cas en suspens	3
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	4
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1

---

a/ Personnes emprisonnées : 1

El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

129. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses 11 rapports précédents à la Commission 1/.

130. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement salvadorien sur 46 cas de disparition nouvellement signalés, dont 30 se seraient produits en 1991, 15 d'entre eux ont été portés à son attention par télégramme selon la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe de travail a également rappelé un cas au gouvernement, en joignant des renseignements supplémentaires fournis par l'auteur de la communication. En ce qui concerne les sept cas transmis par le Groupe de travail le 20 décembre 1991 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

131. Par des lettres datées du 18 septembre et du 13 décembre 1991, le Groupe de travail a informé le gouvernement que six cas étaient maintenant considérés comme élucidés, dont cinq par ses réponses et un par des renseignements complémentaires fournis par l'auteur de la communication. Il lui a également indiqué que deux autres cas seraient considérés comme élucidés si les auteurs ne soulevaient pas d'objection dans les six mois à compter de la date à laquelle ils auraient connaissance de la réponse du gouvernement. Par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les informations faisant état de disparitions qui avaient été portées à sa connaissance au cours des six derniers mois selon la procédure d'intervention immédiate; par une lettre datée du 18 avril 1991, il lui a également rappelé tous les cas en suspens.

132. Par une note verbale datée du 28 mai 1991, le Groupe de travail a répondu à la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui avait signalé deux cas de disparition dont les responsables étaient des membres du Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN), et a appelé l'attention du gouvernement sur le paragraphe 19 du document exposant ses méthodes de travail.

133. Par une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations de caractère général qu'il avait reçues concernant le phénomène des disparitions en El Salvador ou la solution des cas qui n'étaient pas encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

134. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International, le Comité de Familiares Pro-Libertad de Presos y Desaparecidos Políticos (CODEFAM), la Tutela Legal Arzobispado de San Salvador, la Commission non gouvernementale des droits de l'homme d'El Salvador (CDHES) et le Washington Office on Latin America (WOLA).

135. Les disparitions se sont produites dans les départements de Cabañas, Cuscatlán, Chalatenango, La Libertad, La Paz, Morazán, San Salvador, Sonsonate et Usulután. Les arrestations auraient été effectuées par des membres des 2ème, 4ème et 6ème brigades d'infanterie, des 2ème et 4ème détachements militaires, du régiment de cavalerie, du génie militaire, du bataillon d'infanterie marine, des forces de sécurité (CETIPOL), des patrouilles de défense civile, de la police nationale, de la police du fisc, ou simplement par des hommes armés en civil. Les recours en habeas corpus et les demandes

adressées aux forces de sécurité auraient été rejetées ou seraient restées sans effet. Les organisations non gouvernementales ont fait savoir également que le corps sans vie d'une personne disparue avait été retrouvé et identifié.

136. Plusieurs rapports reflétant une préoccupation générale concernant la violence et la situation des droits de l'homme en El Salvador, et donnant des renseignements à ce sujet, ainsi que des rapports d'évaluation sur la pratique des disparitions ont été reçus d'Amnesty International, du Comité chrétien de défense des personnes disparues en El Salvador et de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador.

137. Tous les renseignements recueillis indiquaient que, malgré une baisse en 1991, les violations des droits de l'homme avaient persisté au cours de la période à l'étude. La pratique, généralisée en El Salvador, des détentions arbitraires non reconnues contribuerait au phénomène des disparitions. Les forces gouvernementales auraient procédé à des arrestations et à des détentions sans mandat et auraient interrogé et torturé des détenus incarcérés dans des lieux de détention illégaux; par la suite, les détenus auraient été tués ou libérés après avoir reçu des menaces. Très souvent, des groupes de l'armée ou de la police agissaient ouvertement, sans essayer de cacher leur participation aux enlèvements ou aux détentions; en pareil cas, les témoignages des proches étaient clairs quant à l'identité des forces responsables des disparitions.

138. D'après les informations reçues, les faits nouveaux survenus récemment, comme la mise en place de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, chargée de suivre la situation des droits de l'homme dans ce pays, permettaient d'espérer que les détentions arbitraires et les disparitions diminueraient à l'avenir. L'accord relatif aux droits de l'homme signé par le Gouvernement salvadorien et le FMLN en 1990 insistait particulièrement sur la nécessité de prévenir les "disparitions" et interdisait aussi de procéder à des arrestations de nuit, sauf en cas de flagrant délit. Toutefois, certains groupes d'extrême droite opposés aux négociations entre le gouvernement et la guérilla avaient engagé une campagne de menaces et d'assassinats, relançant ainsi la participation des groupes paramilitaires à de tels actes.

139. Des craintes ont été exprimées pour certaines organisations non gouvernementales, comme la Tutela Legal del Arzobispado, le Comité permanent pour le débat national, l'Eglise luthérienne et le Syndicat national des ouvriers salvadoriens, qui étaient la cible de brimades et de mesures d'intimidation. C'était également le cas de journalistes qui voulaient informer le public. En février 1991, un journal local non engagé avait reçu des menaces anonymes. En 1990, des hommes armés en civil avaient essayé, sans succès, d'enlever une personne qui y travaillait. A cet égard, les sources de renseignements indiquaient souvent que le prétexte avancé pour s'en prendre à ces organisations et à ces individus était leurs liens prétendus avec des groupes de guérilleros.

140. Une organisation non gouvernementale a signalé que dans quatre cas de disparition, dont deux concernaient des mineurs, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait conclu que le Gouvernement salvadorien était responsable de n'avoir pas assuré le droit à la vie, à l'intégrité physique

et à la liberté des personnes disparues. Elle avait recommandé au gouvernement de mener des enquêtes approfondies en vue de faire la lumière sur les circonstances des disparitions, de retrouver la trace des victimes, d'identifier les responsables et de les traduire en justice. On a signalé aussi que, comme dans d'autres cas dont la Commission interaméricaine avait été saisie, le gouvernement avait manqué aux obligations contractées en vertu de la Convention américaine des droits de l'homme.

#### Informations et observations communiquées par le gouvernement

141. Au cours de sa trente-quatrième session, tenue à Genève, le Groupe de travail a rencontré le Directeur général pour la politique extérieure, le Secrétaire exécutif de la Commission nationale des droits de l'homme et le Ministre conseiller de la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies. Lors de cette rencontre, le Groupe de travail a été à nouveau invité à se rendre dans le pays. Les participants ont souligné la volonté politique du Gouvernement salvadorien de régler les problèmes par un dialogue franc et ouvert et ont rappelé les efforts qu'il avait déployés pour améliorer le système judiciaire et renforcer les garanties des droits individuels. S'agissant du pouvoir judiciaire, les autorités avaient mis en place un système permettant de recevoir 24 heures sur 24 les requêtes en habeas corpus. En outre, la Cour suprême avait ouvert récemment un bureau central d'information sur les détenus, qui était un service d'urgence fonctionnant en permanence toute l'année. Ce bureau était également chargé de mener à bien des enquêtes pour retrouver les détenus déclarés disparus. Le gouvernement avait également mis en place au sein des unités militaires et des unités de police un mécanisme garantissant que l'arrestation de toute personne par des membres de ces deux forces était dûment enregistrée.

142. Des programmes de formation sur tout ce qui concerne les droits de l'homme avaient été élaborés et mis en oeuvre par la Commission gouvernementale des droits de l'homme et des renseignements ont été donnés au sujet d'un manuel exposant les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les dispositions légales à appliquer en cas d'arrestation et de détention et les sanctions à imposer en cas de non-observation de ces dispositions. Les représentants du gouvernement ont indiqué en outre que la promotion dans les forces armées et dans les forces de police dépendait du comportement de l'intéressé en matière de droits de l'homme.

143. Par des lettres datées des 6, 8 et 14 août, 9 et 20 septembre et 8 octobre 1991, le Gouvernement salvadorien a donné des informations sur les cas de disparition qui avaient déjà été portés à sa connaissance par le Groupe de travail : quatre personnes avaient été remises en liberté, deux autres avaient été placées à la disposition du juge de paix, dans trois cas les proches des personnes disparues n'avaient pu être localisés, et l'enquête se poursuivait dans un dernier cas.

144. Par des notes verbales datées des 24 et 27 mai, 9 et 24 juillet, 2, 8 et 9 août, 14 octobre et 21 novembre 1991, la mission permanente a fourni des renseignements en rapport avec la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme. D'après le gouvernement, le FMLN était responsable de la mort de membres des forces armées ainsi que de la mort de civils innocents dans dix départements du pays. Des informations avaient été reçues indiquant

que 7 civils avaient été tués et 24 personnes, au nombre desquelles des enfants, grièvement blessés; en outre, 10 véhicules, 12 maisons d'habitation, 2 bâtiments officiels et 15 poteaux électriques avaient été endommagés dans diverses régions du pays.

145. Le gouvernement a également indiqué que trois soldats et un inspecteur de prison avaient été traduits en justice pour avoir tué respectivement un homme adulte et deux mineurs alors qu'ils tiraient à l'aveuglette sur un groupe de personnes.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	30
II. Cas en suspens	2 207
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 581
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	518
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	314
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	60

---

a/ Personnes enlevées par les rebelles : 1  
Personnes emprisonnées : 159  
Personnes relâchées : 139  
Personnes en liberté : 5  
Personnes décédées : 4  
Personnes en jugement : 5  
Personnes hospitalisées : 1

b/ Personnes décédées : 7  
Personnes relâchées : 37  
Personnes en liberté : 4  
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 2  
Personnes exécutées : 1  
Personnes emprisonnées : 9

#### Ethiopie

#### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

146. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ethiopie dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

147. Le Groupe de travail n'a été informé d'aucune disparition en Ethiopie pour 1991. Dans sa communication datée du 18 avril 1991, il a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Toutefois, il n'a reçu aucune réponse du gouvernement et regrette de ne pouvoir cette fois encore, rendre compte à la Commission des résultats d'enquêtes éventuelles.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	28
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Guatemala

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

148. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Guatemala dans ses dix rapports précédents à la Commission 1/, ainsi que dans le rapport sur la visite qu'il a faite dans ce pays en 1987 (E/CN.4/1988/19/Add.1).

149. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque 33 cas nouvellement signalés, dont 30 se seraient produits en 1991; 31 de ces cas ont été transmis par télégramme, selon la procédure d'intervention immédiate.

150. Par des lettres datées du 18 avril, du 18 septembre et du 13 décembre 1991, le gouvernement a été informé que trois cas étaient désormais considérés comme élucidés, l'un grâce aux réponses du gouvernement et les deux autres grâce aux renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. Le gouvernement a également été informé que cinq cas seraient considérés comme élucidés si les auteurs des communications ne soulevaient pas d'objection dans les six mois à compter de la date à laquelle ils auraient pris connaissance de la réponse du gouvernement.

151. Par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition portés à son attention au cours des six mois précédents, dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate; par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a aussi rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.



152. Le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement les renseignements qu'il avait reçus faisant état de mesures d'intimidation, de représailles et de mesures vexatoires à l'encontre des proches de personnes disparues appelant son attention sur les résolutions 1991/41 et 1991/70 de la Commission des droits de l'homme. Estimant que la situation exigeait une intervention rapide, le Groupe de travail a, à deux reprises, transmis ces renseignements par télégramme.

153. Conformément à une décision prise à sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a adressé au gouvernement une lettre, datée du 30 août 1991, contenant un certain nombre de questions relatives à des problèmes de fond au sujet desquels il avait fait des recommandations dans son rapport sur la mission effectuée au Guatemala en 1987.

154. Par une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a informé le gouvernement des allégations de caractère général qu'il avait reçues à propos du phénomène des disparitions au Guatemala ou de la solution des cas non encore élucidés et l'a invité à faire des observations sur ces allégations.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par les organisations non gouvernementales

155. Les nouveaux cas signalés en 1991 l'ont été par des sources telles qu'Amnesty International, Americas Watch, l'Association centraméricaine des parents de personnes disparues (ACAFADE), la Commission centraméricaine des droits de l'homme (CODEHUCA), la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHG) et le Groupe d'entraide (GAM). Les disparitions auraient principalement eu lieu dans les départements d'El Quiché, d'Escuintla, de San Marcos et de Guatemala et les forces le plus fréquemment citées comme responsables étaient les forces armées (10) et des hommes armés en civil, agissant en toute impunité et soupçonnés d'être de connivence avec les forces gouvernementales (17).

156. Il a été signalé aussi qu'en 1991 les disparitions forcées ou involontaires avaient continué de se produire au même rythme que les années précédentes et que, souvent, le corps des victimes avait été retrouvé portant des marques de torture. Comme par le passé, des hommes armés non identifiés, vêtus en civil, soupçonnés d'avoir partie liée avec les forces de sécurité du gouvernement, auraient enlevé les personnes portées disparues par la suite dans des véhicules sans plaques d'immatriculation, ayant souvent les vitres teintées. En outre, des comisionados militares (agents civils dépendant de l'armée) et des membres des patrouilles d'autodéfense civile opérant sous la protection de l'armée, avaient aussi procédé à certaines des arrestations qui avaient abouti aux disparitions.

157. Selon les renseignements reçus, les organes judiciaires n'ont ouvert aucune enquête sur ces incidents, et par conséquent les recours, comme le recours en habeas corpus, ont été totalement inopérants. Les auteurs de nombreuses communications ont souligné que si les cas de disparitions forcées ou involontaires ne faisaient l'objet d'aucune enquête au Guatemala, c'était principalement faute de la volonté politique de s'attaquer réellement au problème.

158. Les auteurs des communications ont indiqué qu'il était très difficile et dangereux pour les proches des victimes comme pour les membres d'organisations humanitaires ou d'organes de défense des droits de l'homme nationaux ou

internationaux de s'occuper de telles affaires car ils étaient très souvent la cible de représailles. De plus, les fonctionnaires qui participaient aux enquêtes sur les crimes que l'on soupçonnait avoir été commis par des membres des forces armées ou sur ordre d'officiers de haut rang étaient l'objet de menaces et victimes d'assassinats à titre de représailles pour avoir établi la participation de militaires à ces crimes.

159. Le plus souvent, les disparitions forcées ou involontaires ou les autres violations des droits de l'homme se produisaient en l'absence de témoins; dans les cas où il y avait des témoins, ceux-ci avaient si peur des représailles qu'ils s'abstenaient de parler de sorte qu'il était très difficile d'obtenir des preuves valables. On a signalé également que les membres des familles et les organes de défense des droits de l'homme qui cherchaient à savoir la vérité sur les disparitions et d'autres violations devaient agir seuls, avec tous les risques que cela comportait, car l'appareil judiciaire ne leur accordait pas la protection nécessaire.

160. Les auteurs des communications ont indiqué en outre qu'un grand nombre de cas n'avaient pas été dénoncés au gouvernement ou aux organes de défense des droits de l'homme, et encore moins aux autorités judiciaires guatémaltèques, parce que les proches craignaient d'être les prochaines victimes ou parce que, quand des démarches avaient été tentées pour aider une personne disparue, celle-ci avait été cachée encore plus ou avait été immédiatement exécutée pour que ces tentatives n'aboutissent pas.

161. S'agissant des cimetières clandestins, il a été signalé que très souvent, bien que leur emplacement fût largement connu, les autorités ne faisaient rien pour se rendre sur les lieux, ordonner l'exhumation des corps ou l'ouverture d'enquêtes sur les circonstances de la mort des personnes qui y étaient enterrées. Les rares exhumations qui avaient eu lieu, l'avaient été à la demande répétée des proches et des groupes de défense des droits de l'homme, qui n'avaient pourtant pas obtenu qu'elles soient effectuées correctement ni qu'une enquête officielle soit ouverte sur les circonstances des décès, même quand des témoins oculaires avaient donné le nom d'individus - dont un grand nombre d'agents du gouvernement - qui étaient responsables de l'exécution extrajudiciaire des victimes.

162. Ceux qui demandaient l'exhumation d'un corps étaient souvent victimes de brimades et de menaces et parfois même de tentatives d'enlèvement. Dans les rares cas où un corps avait été exhumé légalement, les fonctionnaires civils chargés de veiller au respect de la procédure avaient eux aussi reçu des menaces. Des renseignements ont été reçus en particulier sur des exhumations effectuées dans la localité de Chontalá (Chichicastenango), qui avaient dû être interrompues à cause des menaces adressées aux proches des victimes ainsi qu'à l'équipe de médecins légistes et d'experts de l'anthropométrie judiciaire. Les auteurs des renseignements ont indiqué que, de manière générale, les méthodes d'autopsie étaient dépassées et que les médecins légistes n'avaient pas le matériel et les compétences nécessaires.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

163. En 1991, le gouvernement a fourni des réponses sur 28 cas de disparition. Dans 14 cas, il indiquait ce qu'il était advenu de la personne déclarée disparue et le Groupe de travail a décidé de considérer ces affaires comme

élucidées à condition que les auteurs des communications ne soulèvent pas d'objection dans les six mois. Dans les 14 autres, le gouvernement a fait savoir que des enquêtes étaient en cours ou qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès des autorités compétentes et que le nom des victimes ne figurait pas sur les registres des centres de détention. Par une lettre datée du 9 juillet 1991, le Procureur général aux droits de l'homme a informé le Groupe de travail qu'une commission d'enquête sur les personnes disparues avait été créée au sein de ses services.

164. Par plusieurs notes verbales, et conformément aux résolutions 1990/75 et 1991/29 de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement guatémaltèque a donné des renseignements sur les activités des groupes armés irréguliers qui, d'après des renseignements reçus auraient fait environ 53 morts, dont quelques civils, et une quarantaine de blessés dans divers départements du pays. D'autres incidents étaient mentionnés, comme la destruction de pylônes électriques et de télécommunications ainsi que de maisons et de ponts. Toutefois aucun cas de disparition n'a été signalé.

165. Par une lettre datée du 5 décembre 1991, le gouvernement s'est référé aux recommandations faites par le Groupe de travail dans sa lettre du 30 août 1991 au sujet de la suite à donner aux observations figurant dans son rapport sur la mission effectuée au Guatemala en 1987 et a indiqué que des renseignements complets sur la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays avaient été donnés à l'expert désigné par la Commission des droits de l'homme.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	30
II. Cas en suspens	2 994
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 119
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	150
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	50
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	75

---

<u>a/</u> Personnes décédées : 4
Personnes emprisonnées : 4
Personnes relâchées : 25
Personnes non détenues dans le pays : 1
Personnes en liberté : 16
<u>b/</u> Personnes dont le décès a été signalé : 27
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 15
Personnes en prison : 1
Personnes relâchées : 23
Personnes en liberté : 9

Guinée

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

166. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Guinée dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

167. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 21 cas en suspens portés précédemment à son attention. Par une lettre datée du 2 mai 1991, le Groupe de travail a fourni au Représentant permanent de la Guinée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à la demande de celui-ci, des résumés de tous les cas en suspens.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	21
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28
IV. Réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a</u> /	7

---

a/ Personnes décédées : 7

Haïti

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

168. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Haïti dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

169. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement un cas qui se serait produit en 1990. Par une lettre du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 21 cas en suspens qui lui avaient déjà été transmis. Par une lettre datée du 25 juin 1991, le Groupe de travail a fourni au Représentant permanent de Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à la demande de celui-ci, des résumés de tous les cas en suspens et des résumés de tous les cas de disparition transmis au gouvernement.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	18
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	27
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	9

---

a/ Personnes en liberté : 4  
Personnes emprisonnées : 5

HondurasRenseignements examinés et transmis au gouvernement

170. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

171. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, selon la procédure d'intervention immédiate, trois cas de disparition nouvellement signalés. Il a aussi appelé de nouveau l'attention du gouvernement sur trois cas pour lesquels il avait reçu des renseignements supplémentaires des auteurs des communications.

172. Par des lettres datées du 18 avril et du 13 décembre 1991, le gouvernement a été informé que les trois cas portés à sa connaissance en vertu de la procédure d'intervention immédiate étaient désormais considérés comme élucidés, grâce aux renseignements supplémentaires fournis par les auteurs des communications. Le Groupe a également informé le gouvernement que deux autres cas seraient considérés comme élucidés à condition que les auteurs des communications ne soulèvent pas d'objection dans les six mois à compter de la date à laquelle ils auraient connaissance de la réponse du gouvernement. Par une lettre datée du 23 mai 1991, le Groupe de travail a fourni au gouvernement, à la demande de celui-ci, des résumés de tous les cas en suspens et des résumés de tous les cas élucidés à ce jour. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

173. Par une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a aussi porté à la connaissance du gouvernement les allégations de caractère général qu'il avait reçues au sujet du phénomène des disparitions au Honduras ou de la solution des cas non encore élucidés.

174. Le Groupe de travail a aussi communiqué au gouvernement les allégations concernant l'assassinat de Marco Tulio Hernández, frère d'une personne disparue et fils du président du Comité des parents de personnes disparues au Honduras (COFADEH). Il s'est déclaré vivement inquiet, pour la vie et la sécurité des proches de la personne disparue et a appelé l'attention du gouvernement sur les résolutions 1991/41 et 1991/70 de la Commission des droits de l'homme, en le priant de donner des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte sur le décès de Marco Tulio Hernández ainsi que sur les mesures prises pour protéger la vie et assurer la sécurité des proches des personnes disparues, quand elles sont l'objet de menaces ou de mesures d'intimidation.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

175. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty international et par le Comité de défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH); les deux organisations ont indiqué par la suite que les personnes disparues avaient été finalement retrouvées dans une prison d'El Salvador. Elles ont aussi donné des renseignements de caractère général sur les disparitions et de plus amples détails sur certains cas qu'elles avaient déjà portés à la connaissance du Groupe de travail. D'autres rapports exprimant une préoccupation générale ont été reçus d'Americas Watch, de l'Association internationale contre la torture, de l'Inter-Church Committee on Human Rights in Latin America et d'Amnesty International.

176. Les organisations non gouvernementales précitées se sont déclarées déçues de ce que les gouvernements qui se sont succédé au Honduras aient failli à leur devoir et n'aient pas informé objectivement les proches des victimes, de ce qui était advenu des personnes disparues dans le passé. En décembre 1990, le Ministre des affaires étrangères se serait engagé à faire ouvrir des enquêtes sur les cas de disparition survenus dans le passé, mais à ce jour aucun renseignement sur d'éventuelles enquêtes ou sur les mécanismes par lesquels elles seraient menées à bien n'a été rendu public. Il n'y a guère d'espoir que les proches connaissent la vérité et obtiennent justice par le biais des tribunaux étant donné que les recours en habeas corpus sont restés totalement inopérants dans les cas des disparitions et qu'aucun militaire de haut rang n'a jamais été inculpé, bien que des épreuves de la participation de militaires aux disparitions aient pu être rassemblées.

177. Les enquêtes que le gouvernement précédent a essayé de mener sur les cas de disparition n'ont pas donné de résultats satisfaisants. La Commission spéciale des forces armées a conclu dans son rapport du 29 décembre 1984 que certaines personnes portées disparues pouvaient avoir été victimes d'actes de vengeance commis par des groupes irréguliers armés, de gauche ou de droite, agissant depuis l'étranger, qui avaient par le passé lancé des opérations clandestines sur le territoire national. Dans son rapport, la Commission spéciale des forces armées concluait aussi qu'elle devait poursuivre ses travaux pendant 90 jours encore pour enquêter sur les disparitions, conformément à la décision adoptée en vertu de la loi martiale.

Toutefois, d'après les renseignements reçus, quelques cas seulement ont été élucidés. En particulier, la lumière n'était toujours pas faite sur les disparitions dont les responsables étaient des militaires ou des membres de la police.

178. Les organisations non gouvernementales ont considéré que la loi d'amnistie, votée par le Parlement le 10 juillet 1991 et entrée en vigueur le 24 juillet 1991, entravait les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Cette loi accordait une "amnistie générale et inconditionnelle à ceux qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, avaient été condamnés, qui faisaient l'objet ou pouvait faire l'objet de poursuites pour certains délits politiques ou délits de droit commun". Les organisations non gouvernementales ont fait observer que les assassinats, actes de tortures et arrestations illégales dont le personnel de la police et de l'armée était responsable et les manquements à la loi commis par les juges, qui ne donnaient pas suite aux recours en habeas corpus, figuraient parmi les délits couverts par la loi d'amnistie.

A cet égard, on a fait remarquer que la loi d'amnistie était contraire aux principes internationaux qui faisaient obligation aux gouvernements d'enquêter efficacement sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les cas de torture. De plus, dans ses décisions concernant les cas de disparition au Honduras, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a noté que l'Etat était tenu d'enquêter sur toute situation faisant apparaître une violation des droits protégés par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les constatations de la Cour, qui a établi que le phénomène des disparitions avait été systématique au Honduras de 1981 à 1984, créaient pour le gouvernement de ce pays une obligation spéciale de mener à bien des enquêtes approfondies. Par conséquent, en promulguant la loi d'amnistie, l'Etat hondurien se soustrayait à ses obligations nationales et internationales, étant donné que l'amnistie était accordée sans que l'Etat ait pris préalablement des mesures pour identifier les responsables de violations extrêmement graves des droits de l'homme.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

179. Le 2 août 1981, le Gouvernement hondurien, par l'intermédiaire de sa Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, a donné des renseignements sur quatre cas qui s'étaient produits au cours de la période 1981-1984. Dans deux cas, une réponse avait été reçue précédemment. Au sujet d'un cas, la Commission a fait savoir que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait indiqué que l'intéressé, un citoyen nicaraguayen enlevé au Nicaragua et conduit au Honduras par un groupe de contre-révolutionnaires, était retourné au Nicaragua. Pour les trois autres cas, la Commission a communiqué des renseignements reçus du Département de la population et des migrations, indiquant soit que l'intéressé s'était rendu à l'étranger, soit que plusieurs personnes du même nom figuraient sur la liste des citoyens ayant quitté le Honduras à des dates plus lointaines que celles des disparitions présumées.

180. A sa trente-quatrième session, tenue à Genève, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Procureur général, avec le Secrétaire de la Cour suprême de justice et avec le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui ont indiqué que leur gouvernement avait entrepris d'instaurer un consensus social en vue de surmonter le sous-développement.

De nombreux Honduriens étaient retournés dans leur pays en vertu d'une amnistie portant sur les délits politiques. Un nouveau parti politique avait été constitué par des personnes revenues d'exil. De nouveaux membres de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme (Comisión interinstitucional de derechos humanos) avaient été désignés. Le rapport sur les enquêtes concernant les personnes portées disparues établi en 1984 par une commission d'enquête des forces armées avait été publié, ce qui montrait que le gouvernement n'avait rien à cacher à l'opinion publique nationale et internationale. Un nouveau service judiciaire avait été créé pour permettre à tout citoyen de dénoncer une disparition ou toute autre violation des droits de l'homme. Un programme de formation à l'intention des juges de paix qui n'avaient pas de formation juridique avait été lancé. La Commission interinstitutionnelle avait entrepris l'élaboration d'un plan de réforme de la police en vue d'éliminer tout risque d'abus et de disparition et le Président du Honduras avait demandé le démantèlement des "contras" nicaraguayens, coupables d'exactions que l'on avait imputées aux forces armées honduriennes.

181. A sa trente-cinquième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Procureur général du Honduras, avec un membre de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme et avec un représentant de la mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui lui ont remis un exemplaire du rapport de 1984 sur les personnes portées disparues. Ils ont indiqué que le Gouvernement hondurien était très soucieux de voir élucidés les cas de disparition et ont souligné les efforts qu'il déployait pour mettre les techniques les plus perfectionnées au service de la recherche des personnes disparues. Ils ont expliqué que la Commission interinstitutionnelle était un organe indépendant, dirigé par le Procureur général - fonctionnaire autonome - et constitué par des représentants du pouvoir exécutif, du Parlement, du pouvoir judiciaire et des forces armées. La police coopérait avec la Commission à la recherche des personnes disparues et, bien que les enquêtes aient parfois pris du retard, elles se poursuivaient et l'on pouvait espérer des résultats plus nombreux à l'avenir. La Commission avait proposé au Président du Honduras des méthodes propres à faire avancer les enquêtes et qui consistaient à consulter les archives militaires.

182. S'agissant de la loi d'amnistie de juillet 1991, le Procureur général a indiqué que, en tant que garant de la légitimité de la législation nationale, il avait considéré que l'amnistie ne visait que les infractions politiques et non les crimes de droit commun; les violations des droits de l'homme étant des infractions de droit commun, les responsables ne pouvaient être amnistiés.

183. Les représentants du Honduras ont souligné également que, sous le gouvernement actuel, la situation des droits de l'homme s'était améliorée et les disparitions, courantes dans les années 80, avaient cessé. Les forces armées jouaient désormais un nouveau rôle, veillant à ce que les lois soient respectées et les droits de l'homme préservés.



Récapitulation statistique \*/

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	128
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	193
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	123
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	28
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	37

---

\*/ En 1991, le dossier du Honduras a été revu et les statistiques, en particulier celles qui portent sur les cas élucidés, ont été ajustées.

a/ Personnes emprisonnées : 5  
Personnes en liberté : 2  
Personnes jugées et libérées : 17  
Personnes retrouvées mortes : 1  
Personnes expulsées : 2  
Personnes vivant à l'étranger : 1

b/ Personnes retrouvées mortes : 4  
Personnes libérées : 23  
Personnes en liberté : 3  
Personnes échappées d'un camp : 1  
Personnes expulsées : 2  
Personnes emprisonnées : 4

Inde

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

184. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Inde dans ses trois rapports précédents à la Commission 1/.

185. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indien 12 cas de disparition nouvellement signalés, dont cinq se seraient produits en 1991; trois de ces cas ont été transmis par télégramme en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

186. Par une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a informé le gouvernement que le Groupe de travail considérait un cas comme élucidé grâce à ses réponses. En ce qui concerne les cas transmis par le Groupe

de travail le 13 décembre 1991 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

187. Par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les rapports sur les disparitions qui lui avaient été transmis au cours des six derniers mois dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate. Par une lettre datée du 18 avril 1991, il lui a également rappelé tous les cas en suspens.

188. Par une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également informé le Gouvernement indien des allégations de caractère général qu'il avait reçues concernant le phénomène des disparitions en Inde ou la solution des cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

189. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International, Asia Human Rights Watch et le Groupe sikh de défense des droits de l'homme. Ces organisations ont indiqué qu'au cours de la période considérée, les disparitions en Inde étaient liées aux conflits ethniques et religieux qui n'avaient cessé de s'intensifier, en particulier au Pendjab et au Cachemire. D'après les sources d'information, les disparitions dans ces deux régions étaient principalement imputées à des membres de la police vêtus en civil et à des groupes paramilitaires agissant en collaboration avec les forces armées ou avec leur approbation.

190. Au Pendjab, les disparitions et les assassinats étaient attribués aux forces gouvernementales ainsi qu'aux séparatistes sikhs. Le Groupe de travail a été informé que, dans certains cas, les arrestations et les détentions n'étaient pas reconnues pendant des semaines voire des mois, que des dizaines de disparitions se produisaient sans que les forces de sécurité admettent l'arrestation ou l'incarcération des intéressés et que de nombreux prisonniers avaient été tués en détention.

191. Les sources d'information ont signalé en outre que des membres d'organisations de défense de droits de l'homme au Pendjab, qui avaient coopéré avec le Groupe de travail, vivaient constamment dans la peur des représailles, en particulier depuis l'arrestation et l'exécution, en 1991, du fils du Président de l'Organisation des droits de l'homme du Pendjab. D'après les renseignements reçus, de nombreuses personnes auraient disparu au Cachemire après des échanges de coups de feu avec les forces armées. A Phazpora (Cachemire), plusieurs personnes auraient disparu après que des militaires eurent attaqué le village, tuant 25 civils dont la plupart travaillaient dans les champs, et mettant le feu à plus de 50 maisons.

192. Le Groupe de travail a reçu des renseignements selon lesquels les demandes de recours en habeas corpus n'avaient abouti que dans un petit nombre de cas, en partie parce que les plaintes pour violations des droits fondamentaux ne pouvaient être déposées qu'auprès de la Cour suprême, située à Delhi (art. 32 de la Constitution) et auprès des tribunaux situés dans la capitale de chaque Etat (art. 226 de la Constitution). Un grand nombre de

personnes ne seraient donc pas en mesure de s'adresser à un tribunal; en outre, dans les cas où une plainte avait pu être déposée, les autorités, se trouvant loin du lieu de la disparition présumée, n'étaient pas à même de mener l'enquête ou n'avaient pas la volonté ou les ressources financières nécessaires pour le faire. On a également fait observer que l'incapacité des autorités de garantir l'ouverture d'enquêtes, en particulier dans des régions où la légalité n'était pas respectée, contribuait à accroître le sentiment d'impunité et, partant, à créer un climat propice aux disparitions.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	5
II. Cas en suspens	101
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	119
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	35
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	18

---

a/ Personnes dont le corps a été identifié : 13  
 Personnes emprisonnées : 3  
 Personnes libérées : 2

#### Indonésie

##### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

193. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses dix rapports précédents à la Commission 1/.

194. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indonésien 111 cas de disparition nouvellement signalés, dont 27 se seraient produits en 1991. Ceux-ci ont été transmis par télégramme, en vertu de la procédure d'intervention immédiate. En ce qui concerne les 81 cas transmis par le Groupe de travail le 13 décembre 1991 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

195. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens et, en réponse à une demande ultérieure de celui-ci, lui a adressé les résumés pertinents. Par une lettre datée

du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations de caractère général qu'il avait reçues au sujet du phénomène des disparitions en Indonésie ou de la solution des cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

196. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Asia Watch et par l'Association oecuménique "La paix est possible au Timor oriental"; la plupart des disparitions se sont produites au Timor oriental et les forces de sécurité indonésiennes seraient responsables des arrestations. Le Groupe de travail a également reçu des informations de caractère général d'Amnesty International, du Canada-Asia Working Group ainsi que de l'Indonesia Human Rights Campaign et d'Asia Human Rights Watch. Les organisations se sont déclarées inquiètes de l'augmentation des violations des droits de l'homme au Timor oriental et plus particulièrement dans la province d'Aceh, dans le nord de Sumatra.

197. Au cours de la période considérée, 17 cas de disparition survenus à Dili (Timor oriental) ont été portés à la connaissance du Groupe de travail. Ces disparitions seraient liées à l'incident survenu dans le cimetière de Santa Cruz à Dili le 12 novembre 1991; au moins 100 personnes auraient été tuées et bien plus encore auraient été blessées par les forces de sécurité indonésiennes qui auraient ouvert le feu sur des personnes venues se recueillir pacifiquement sur la tombe de deux jeunes gens tués par les forces de sécurité. Le Groupe de travail a été informé qu'après la fusillade un grand nombre de personnes avaient été incarcérées dans des lieux de détention non reconnus et que l'on craignait que certaines n'aient été tuées en détention.

198. Le Groupe de travail a également reçu des renseignements sur 13 cas de disparition nouvellement signalés survenus dans la province d'Aceh (nord de Sumatra); soupçonnées d'appartenance au Mouvement Gerakan Aceh Mekdeka (Mouvement pour l'Aceh libre), les victimes auraient été arrêtées par les forces de sécurité. Ces arrestations s'inscriraient dans le cadre de la pratique, systématique depuis longtemps, des arrestations arbitraires, des détentions au secret partiel ou complet et des disparitions liées au transfert dans des lieux de détention secrets. Dans un certain nombre de cas de disparition qui ont été élucidés, on a signalé que les personnes qui se trouvaient dans des lieux de détention non reconnus auraient été torturées de façon "systématique", soit lors des interrogatoires, soit après avoir avoué. Il a également été rapporté qu'au Timor oriental, la lumière n'avait toujours pas été faite sur le sort de plusieurs centaines de personnes qui avaient disparu les années précédentes (1987-1990).

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	27
II. Cas en suspens	149
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	184
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	27
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	23
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	12

---

a/ Personnes détenues en prison : 6  
Personnes résidant actuellement dans des villages nommément  
désignés : 17

b/ Personnes retrouvées vivantes : 8  
Personnes emprisonnées : 2  
Personnes tuées : 2

Iran (République islamique d')

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

199. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

200. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien 40 cas de disparition nouvellement signalés, dont deux se seraient produits en 1991. Il a aussi rappelé au gouvernement 44 cas pour lesquels il disposait de renseignements complémentaires reçus des auteurs des communications. En ce qui concerne les deux cas transmis le 20 décembre 1991 par le Groupe de travail conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

201. Par une lettre datée du 18 septembre, le gouvernement a été informé que trois cas avaient été considérés comme élucidés grâce à ses réponses. Toutefois, ces trois cas ont été réinscrits sur la liste des cas en suspens parce que, peu après avoir déclaré les cas élucidés, le Groupe de travail a reçu de nouveaux renseignements des proches des personnes disparues qui l'ont prié de poursuivre l'enquête. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

202. Dans une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues quant à l'impact d'événements récents en Iran sur le phénomène des disparitions ou sur la suite donnée aux cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

203. Les cas de disparition nouvellement signalés par Amnesty International visaient des prisonniers incarcérés dans les prisons de plusieurs villes - Gohardash, Jahrom, Oroumich, Qom, Ispahan, Tabriz, Evin notamment - qui avaient disparu alors qu'ils étaient officiellement détenus. Deux cas, soumis par l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, concernaient des combattants de cette organisation capturés par les forces paramilitaires iraniennes sur la frontière avec l'Iraq, qui auraient été remis aux forces gouvernementales iraniennes et dont on ignore le sort. Les organisations non gouvernementales ont également donné des renseignements supplémentaires détaillés sur des cas pour lesquels le gouvernement avait répondu que les intéressés ne pouvaient être identifiés faute de renseignements suffisants.

204. D'après les sources d'information, les détentions de durée indéterminée sans inculpation ni jugement, les condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées à l'issue de procès inéquitables tenus à huis clos, en l'absence d'avocats de la défense, la pratique des tortures et des passages à tabac de prisonniers ainsi que des exécutions après un jugement sommaire, faisaient que de nombreux cas de violation des droits de l'homme, dont des disparitions, ne seraient pas dénoncés et qu'on ne savait donc pas combien de personnes avaient disparu alors qu'elles se trouvaient en prison ou ailleurs. Un grand nombre de personnes étaient détenues au secret sans que leur lieu de détention soit révélé; tel était le cas de 50 membres de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple dont on était sans nouvelles depuis 1988.

205. D'après le témoignage d'anciens prisonniers qui avaient fui la République islamique d'Iran, les détenus étaient exécutés à l'intérieur des prisons et il n'était pas possible d'estimer le nombre des exécutions politiques qui avaient eu lieu en secret, parce que, parmi les détenus exécutés pour délit de droit commun, il y aurait un certain nombre d'opposants politiques accusés à tort de participation à des activités criminelles.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

206. Par une lettre datée du 14 décembre 1990, que le Groupe de travail a reçue après sa dernière session en 1990, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait connaître sa réponse concernant 265 cas. Dans 247 cas, il indiquait que l'intéressé n'avait pas pu être identifié ou que les informations qui lui avaient été communiquées étaient insuffisantes. Dans 15 cas, il a informé le Groupe de travail que l'intéressé était décédé, sans donner davantage de détails sur les circonstances ou la date du décès ou le lieu où le corps était enterré. Pour deux cas, le gouvernement a répondu que l'intéressé était en vie et travaillait en Iran, sans indiquer le lieu où il résiderait. Pour le dernier cas, il a indiqué qu'il s'agissait d'un prisonnier de guerre détenu en Iraq.

207. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a souligné que la source d'information pour un certain nombre des cas qui lui avaient été transmis en 1990 était l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple qui se livrait à des activités terroristes et qui, par conséquent, n'était pas digne de foi. Selon la lettre du gouvernement, cette organisation avait été impliquée dans plus de 5 000 actes violents de terrorisme qui avaient fait des milliers de morts parmi la population sans défense. Elle avait revendiqué l'assassinat, au cours d'opérations militaires, de plus de 50 000 membres des forces armées et de plus de 100 officiers de haut rang. Elle avait également pris en otage un grand nombre de ressortissants iraniens habitant près de la frontière, qui avaient été conduits dans des camps militaires en territoire iraquien. Au cours des dix dernières années, cette organisation avait effectué plus de 2 000 bombardements sur le territoire iranien, 150 attaques de banques à main armée et 1 200 actes de pillage et de saccage.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	2
II. Cas en suspens	490
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	491
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	265
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	1

a/ Personnes détenues en prison : 1.

#### Iraq

#### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

208. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Iraq dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

209. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement iraquien 370 cas de disparition nouvellement signalés, dont 142 qui se seraient produits en 1991, par télégramme, le 29 juillet 1991, en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

210. Par des lettres datées du 18 avril, du 18 septembre et du 13 décembre 1991, le gouvernement a été informé que, grâce à ses réponses, trois cas avaient été considérés comme élucidés et 15 autres le seraient à condition que, dans les six mois à compter de la date à laquelle la réponse du gouvernement leur serait communiquée, les familles des victimes ne fassent pas d'observations qui exigent la réouverture du dossier. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

211. Dans sa lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues concernant l'impact d'événements récents en Iraq sur le phénomène des disparitions ou sur la suite donnée aux cas non encore élucidés.

212. En ce qui concerne les cas transmis par le Groupe de travail le 13 décembre 1991 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

213. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par l'Organisation des droits de l'homme en Iraq, le Centre de documentation sur les droits de l'homme en Iraq, le Comité des victimes de la guerre du Golfe pour les disparus, l'Union patriotique du Kurdistan et des particuliers. L'Organisation des droits de l'homme en Iraq a signalé 142 cas de disparition survenus en mars 1991. Le Centre de documentation sur les droits de l'homme en Iraq en a signalé 200 qui se seraient produits en mars 1991 ou à peu près à cette époque. Le Comité des victimes de la guerre du Golfe pour les disparus a signalé 27 cas de disparition survenus dans la première moitié des années 80.

214. Vers la fin de l'année, plus de 7 500 cas de disparition qui s'étaient produits en 1988 et 1989 dans le Kurdistan iraquien ont été signalés par l'Union patriotique du Kurdistan, qui devrait en rapporter bientôt un grand nombre d'autres. Ces communications, soumises en langue arabe, sont actuellement analysées, traduites et reproduites et seront examinées par le Groupe de travail à ses futures sessions.

215. Au cours de l'année, plusieurs rapports de caractère général ont été reçus des organisations non gouvernementales susmentionnées ainsi que d'Amnesty International. A cet égard, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur l'amnistie proclamée par le Conseil iraquien du Commandement de la Révolution le 5 avril 1991 (qui visait à l'origine les Kurdes ayant participé aux émeutes qui avaient éclaté dans le nord du pays en mars 1991 mais avait été, le 29 avril et le 8 mai, étendue à tout le territoire et à tous les Iraquiens). D'après les renseignements reçus, ces amnisties serviraient à inciter les exilés à rentrer en Iraq où ils seraient arrêtés, torturés, exécutés ou victimes de disparition; c'est aussi le but qu'auraient eu les cinq décrets d'amnistie promulgués depuis septembre 1988.

216. Les auteurs des communications ont exprimé leur inquiétude devant la disparition de milliers de Kurdes du clan Barzani, qui avaient été conduits au camp de Baharaba et dans d'autres installations près de Sulaimaniya



et d'Arbil, dans le nord de l'Iraq, il y a plusieurs années. On est sans nouvelles de ces personnes (qui seraient au nombre de 8 000) depuis qu'elles ont été transférées dans des lieux inconnus en août 1983.

217. Les organisations non gouvernementales ont souligné une fois encore qu'il était toujours difficile d'obtenir des renseignements précis sur les personnes disparues, même auprès des parents proches, que la peur des représailles incite au silence. Cette peur est compréhensible, de même que la réticence à utiliser les voies de recours internes qui seraient disponibles, étant donné l'absence de protection institutionnelle et l'existence de lois telle que la décision 840 du Conseil du Commandement de la Révolution, en date du 4 novembre 1986, laquelle prévoit que quiconque "calomnie" et "insulte" le Président, le Conseil, les institutions politiques et l'appareil judiciaire est passible de longues peines d'emprisonnement ou de la peine capitale. Le nombre de personnes disparues serait donc nettement supérieur au nombre des cas signalés.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

218. Par une note verbale datée du 5 août 1991, le Gouvernement iraquien a répondu au télégramme du Groupe de travail du 29 juillet 1991. D'après sa réponse, 43 personnes vivaient à Najaf, 15 personnes s'étaient réfugiées en Iran et une personne avait été tuée pendant les troubles de mars 1991; sept des personnes identifiées comme vivant à Najaf et l'une des personnes qui se seraient réfugiées en Iran ne figuraient pas parmi les cas transmis au gouvernement. Le Gouvernement iraquien a également répondu que "toutes les femmes (dont le Groupe de travail avait signalé le cas) étaient en vie et qu'elles n'avaient été ni harcelées ni inquiétées par les autorités compétentes". De plus, il a fait remarquer qu'il était difficile d'établir l'identité et de retrouver la trace de certaines personnes, faute de connaître leur nom de famille et le nom de leur père et de leur grand-père.

219. Par une note verbale datée du 7 novembre 1991, le gouvernement a répondu à la lettre du Groupe de travail datée du 18 septembre 1991 et a indiqué l'adresse précise de 18 personnes, dont 15 étaient citées dans le télégramme du 29 juillet 1991. Il a en outre signalé qu'il n'avait aucun renseignement sur le sort des six personnes dont il avait auparavant établi qu'elles vivaient à Najaf. Il a réitéré ses informations au sujet d'une personne qui aurait été tuée pendant les troubles de mars 1991 et de trois cas qui ne lui avaient jamais été transmis.

220. S'agissant des allégations de caractère général, le Gouvernement iraquien a répondu dans sa note datée du 7 novembre 1991 qu'il était difficile d'y répondre en l'absence de référence à des incidents ou à des noms précis. En outre, les événements de la guerre Iran-Iraq faisaient qu'il était particulièrement difficile pour les autorités compétentes de vérifier ce qu'il était advenu des personnes qui auraient disparu au cours de cette période. Pour ce qui était des allégations relatives au clan Barzani, le gouvernement s'est référé à ses notes datées du 10 mai et du 20 juin 1990, adressées au Centre pour les droits de l'homme, dans lesquelles il expliquait que la participation des membres du clan Barzani à la guerre Iran-Iraq, du côté iranien, avait entraîné la mort d'un grand nombre d'entre eux ou conduit un nombre plus grand encore à se réfugier en Iran. En ce qui concerne les

allégations relatives aux décrets d'amnistie générale, le gouvernement a déclaré qu'elles relevaient de "la campagne internationale que les Etats de la coalition mènent au détriment de l'indépendance et de la souveraineté de l'Iraq" et a souligné qu'en tout état de cause, ces allégations étaient "extrêmement générales" et qu'il était impossible de donner des réponses précises sans un complément d'information. Enfin, s'agissant de la décision No 840 du Conseil du Commandement de la Révolution, en date du 4 novembre 1986, le gouvernement a indiqué que cette loi avait été appliquée à 463 personnes qui avaient été condamnées à des peines diverses de privation de liberté et "remises en liberté en vertu des décrets d'amnistie générale".

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	342
II. Cas en suspens	3 787
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 874
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	206
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	70
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	17

- 
- a/ Personnes vivant à l'étranger : 3  
Personnes emprisonnées : 3  
Personnes libérées : 28  
Personnes exécutées : 10  
Personnes en liberté : 18  
Personnes non détenues dans le pays : 3  
Personnes décédées : 5
- b) Personnes exécutées : 4  
Personnes libérées : 4  
Personnes décédées : 1  
Personnes en liberté : 8

#### Liban

##### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

221. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Liban dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

222. Par une lettre datée du 13 décembre 1991, le Groupe de travail a transmis au gouvernement un cas de disparition qui se serait produit en 1985. Pour ce dernier cas, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

223. Le cas nouvellement signalé l'a été par un membre de la famille de la victime; il s'agit d'un citoyen libanais d'origine américaine qui aurait été enlevé à Beyrouth-Ouest par des membres du Parti socialiste progressiste.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	243
III. Total des cas transmis au gouvernement par le Groupe de travail	248
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	5

---

a/ Personnes libérées : 5

Mauritanie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

224. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Mauritanie dans son rapport précédent à la Commission 1/.

225. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Toutefois, par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens qui lui avait été transmis en 1990 en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur cette affaire. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'indiquer ce qu'il est advenu de la personne disparue.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement	0

Mexique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

226. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mexique dans son deuxième et dans ses quatrième à onzième rapports à la Commission 1/.

227. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement mexicain un cas nouvellement signalé de disparition qui se serait produit en 1991. Il a transmis ce cas par télégramme dans le cas de la procédure d'intervention immédiate.

228. Par lettres datées des 18 avril, 18 septembre et 13 décembre 1991, le gouvernement a été informé que neuf cas avaient été considérés comme élucidés, dont huit sur la base de ses réponses et un grâce à des renseignements supplémentaires fournis par les sources d'information. Le gouvernement a également été informé que trois cas seraient considérés comme élucidés si les auteurs des communications ne formulaient pas d'objection dans les six mois à compter de la date à laquelle ils auraient eu connaissance de sa réponse. Par une lettre datée du 11 février, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement un cas de disparition qui lui avait été transmis au cours des six mois précédents dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate; par une lettre datée du 18 avril 1991, il lui a également rappelé tous les cas en suspens.

229. Par lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a informé le gouvernement de renseignements qu'il avait reçus concernant des événements au Mexique qui auraient une influence sur le phénomène des disparitions ou sur la solution des cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

230. Le nouveau cas porté à la connaissance du gouvernement en 1991 a été signalé par la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (FEDEFAM) et le Comité national indépendant de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (CNI). Il concernait une personne arrêtée par la police judiciaire dont la détention n'a pas été reconnue à l'origine et qui a, par la suite, été retrouvée dans un lieu de détention officiel quelques jours après son arrestation.

231. En outre, des rapports sur la situation des droits de l'homme au Mexique ont été reçus d'Amnesty International, d'Americas Watch et du Comité national indépendant.

232. S'agissant des disparitions survenues de 1970 à 1982, on aurait des raisons de penser que des personnes arrêtées qui n'avaient pas réapparu par la suite avaient été tuées. Un ancien soldat de l'armée mexicaine qui demandait l'asile au Canada aurait à cette occasion dit au Bureau canadien de l'immigration qu'il avait reçu l'ordre de faire disparaître certains prisonniers. D'après son témoignage, "il rassemblait des prisonniers

qui avaient les menottes aux mains et la tête recouverte d'une cagoule et qui étaient ensuite alignés et criblés de balles jusqu'à ce que leur corps soit pratiquement déchiqueté".

233. On a également signalé qu'en dépit des pressions exercées par les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme, ainsi que par des proches des personnes disparues, le gouvernement n'avait jamais fait d'enquêtes sérieuses pour faire la lumière sur le sort des intéressés et que personne n'avait jamais été condamné pour avoir participé à de tels actes.

234. La Brigada Blanca (groupe dont on pensait qu'il était sous contrôle militaire et qu'il avait participé à des disparitions) n'existait plus et le Mexique n'était plus le théâtre de disparitions systématiques pour des raisons politiques, mais on savait que des cas isolés s'étaient encore produits récemment, tel celui d'un dirigeant du Parti révolutionnaire des travailleurs (PRT) qui avait disparu à Morelos en décembre 1988.

235. S'il fallait se louer des recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) dans le cas de la disparition du dirigeant du PRT et des efforts considérables faits pour élucider cette affaire, les auteurs des communications estimaient que le gouvernement devait instituer des procédures analogues pour faire la lumière sur tous les autres cas de disparition survenus au Mexique. Des organismes qui avaient prouvé leur attachement à la cause des droits de l'homme, tels que la CNDH, devraient voir leur autorité renforcée pour leur permettre de lutter efficacement contre les abus, et le gouvernement, pour sa part, devait veiller à ce que les recommandations de la Commission soient appliquées. Le fait que la plupart des disparitions politiques s'étaient produites au cours des administrations précédentes ne diminuait en rien la responsabilité qu'avait le gouvernement actuel d'identifier et de châtier les responsables et d'informer les familles du sort des disparus. Par nature, les disparitions étaient des crimes qui duraient et il ne fallait pas considérer les affaires closes avant qu'elles aient été élucidées et que les responsabilités aient été établies.

#### Renseignements et observations communiquées par le gouvernement

236. Par des notes verbales datées des 22 janvier, 3 avril, 9 octobre et 11 novembre 1991, le Gouvernement mexicain a fourni des renseignements concernant six cas de disparition sur lesquels la CNDH avait fait une enquête, laquelle avait révélé que les intéressés vivaient librement au Mexique. Il a également informé le Groupe de travail qu'une personne dont la disparition avait été signalée comme s'étant produite en 1991 était détenue dans une prison officielle.

237. Le gouvernement a joint aux renseignements fournis au Groupe de travail les recommandations faites par la CNDH concernant le cas du dirigeant du PRT disparu en 1988. La Commission recommandait qu'une enquête approfondie soit menée sur les activités d'un ancien haut responsable de la police judiciaire de l'Etat de Morelos, notamment pour déterminer s'il y avait eu éventuellement abus d'autorité, fausses déclarations et mauvais usage de la fonction publique pour faire obstruction à l'administration de la justice. Elle recommandait aussi que les commandants, les responsables et les membres de la police judiciaire de l'Etat de Morelos susceptibles d'avoir entravé la justice,

fassent l'objet d'une enquête, que, si besoin était, ils soient dûment traduits en justice, et que la loi régissant la responsabilité des fonctionnaires dans cet Etat leur soit appliquée.

238. En outre, le Gouvernement mexicain a communiqué au Centre pour les droits de l'homme le texte d'une déclaration du Président de la CNDH concernant l'assassinat d'une avocate qui enquêtait sur des violations des droits de l'homme (voir E/CN.4/1991/20, par. 251). Le Président indiquait que la Commission avait conclu à la participation au crime d'un commandant et de plusieurs officiers de la police judiciaire.

239. Dans sa réponse aux allégations transmises par le Groupe de travail, le Gouvernement mexicain a indiqué qu'un groupe de travail interorganisations de la Commission nationale des droits de l'homme du Bureau du Procureur général de la République (Groupe de travail interorganisations CNDH-PGR) avait été officiellement créé pour enquêter sur les disparitions au Mexique. Il avait ouvert une enquête sur un premier groupe de 24 cas et, en décembre 1990, cinq cas avaient été élucidés.

240. Le 29 avril 1991, la CNDH a publié un rapport spécial sur les cas de disparition signalés, dans lequel elle indiquait que, outre les 24 cas susmentionnés, elle avait enquêté sur 31 autres cas en 1991, soit 55 cas au total. Au cours de la période allant de décembre 1990 au 29 avril 1991, six autres cas avaient été élucidés. Certains des cas étudiés par le Groupe de travail interorganisations CNDH-PGR ne figuraient pas sur les listes du Groupe de travail.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	1
II. Cas en suspens	211
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	258
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	218
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	46
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

---

a/ Personnes déclarées décédées : 37  
Personnes en liberté : 8  
Personnes libérées : 1

b/ Personnes détenues : 1

Maroc

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

241. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Maroc dans ses 11 derniers rapports à la Commission 1/.

242. Pendant la période considérée, le Groupe a transmis au Gouvernement marocain 115 cas de disparition récemment signalés. Par lettres du 18 avril et du 13 décembre 1991, ce dernier a été informé que huit cas étaient considérés comme élucidés, sur la base d'informations supplémentaires fournies par les auteurs des communications; dans sa lettre du 18 avril, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

243. Dans une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a informé le gouvernement de renseignements qu'il avait reçus quant à l'impact d'événements récents au Maroc sur le phénomène des disparitions ou sur la solution des cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

244. Les 101 nouveaux cas transmis au gouvernement en 1991 ont été signalés par l'Association des parents des prisonniers et détenus sahraouis, ainsi que par un avocat représentant certaines des familles des disparus. Un autre cas a été signalé par le père de la personne disparue. Ces disparitions se seraient produites dans les années 70 et 80, notamment à Dajla, Laayoune, Smara, Leboirat, Agadir et Rabat. Elles seraient imputables à la Gendarmerie royale marocaine (49), à la police (16) et aux forces armées (37). Les 13 cas restants concernaient des membres des forces armées condamnés à des peines de prison au moment des tentatives de coup d'Etat de 1971 et 1972 et dont on ne savait rien depuis qu'ils avaient été emmenés de la prison de Kenitra en 1973.

245. S'agissant des cas élucidés par des sources non gouvernementales, quatre concernaient des personnes d'origine saharienne qui seraient décédées dans le centre de détention secret de Qal'at M'gouna à la fin des années 70; trois autres concernaient des personnes arrêtées à la fin des années 80 et relâchées par la suite et un autre encore un ancien officier de l'armée de l'air qui a disparu de la prison de Kenitra en 1973 et a été récemment relâché de la prison de Tazmamart.

246. Selon les renseignements reçus, la garde à vue telle qu'elle est pratiquée au Maroc (toute personne venant d'être arrêtée peut être tenue au secret) facilitait les disparitions. Il était souvent difficile aux familles d'obtenir des informations sur une arrestation; même si elles se rendaient personnellement au commissariat de police, on pouvait ne pas leur confirmer qu'un proche avait été arrêté ou ne pas leur révéler où l'intéressé était détenu. De manière générale, ces disparitions étaient signalées comme étant de nature temporaire; dans certains cas toutefois on restait sans nouvelles des victimes.

247. La majorité des cas transmis cette année concernaient des personnes originaires du Sahara occidental qui auraient disparu dans les années 70 et 80 dans des territoires tenus par les forces marocaines parce qu'elles-mêmes ou leurs proches étaient des sympathisants connus ou présumés du Front Polisario. Parmi ces personnes, qui appartenaient à toutes les couches de la société, figuraient des enfants et des personnes âgées; les étudiants et les Sahraouis instruits seraient particulièrement visés. Dans certains cas, les disparitions auraient suivi l'arrestation de dizaines de personnes après des manifestations ou avant des visites de personnalités du pays ou de pays étrangers. Les personnes disparues auraient été détenues dans des centres secrets mais des cellules, dans certains commissariats de police ou certaines casernes, seraient également utilisées à cette fin. Selon d'autres renseignements reçus par le Groupe de travail, sur les centaines de Sahraouis qui seraient portés disparus, plus de 200 auraient été relâchés de deux centres secrets à Laayoune et Qal'at M'gouna en juin 1991.

248. S'agissant des cas pour lesquels le gouvernement avait indiqué que les localités où les disparitions se seraient produites ne relevaient pas de la juridiction du Maroc au cours de la période indiquée (voir ci-après), les auteurs des communications ont répété que les disparitions étaient le fait de forces marocaines présentes dans les territoires concernés avant la date à laquelle l'administration marocaine avait commencé à y exercer officiellement son autorité.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

249. Dans une lettre datée du 1er février 1991, la mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que dans un grand nombre des cas transmis par le Groupe de travail en 1990, les intéressés auraient disparu dans des régions telles que celle de Mahbas, qui ne relevaient pas encore de la juridiction du Maroc à l'époque indiquée. Le gouvernement a ajouté qu'une enquête scrupuleuse avait été menée par le Ministère de la justice et que le nom des personnes qui auraient disparu ne figurait pas dans les registres des prisons marocaines; en outre, les services du Procureur n'avaient pas réussi à retrouver leur trace ni à savoir ce qui était advenu d'elles. Dans une autre lettre datée du 10 mai 1991, la mission permanente du Maroc a noté, en ce qui concerne 10 des cas transmis par le Groupe de travail le 18 avril 1991, qu'à la date de la disparition les localités où les arrestations se seraient produites n'étaient pas placées sous la juridiction du Maroc et qu'en conséquence les autorités marocaines n'étaient pas responsables de ces actes.

250. En réponse à ces lettres, le Groupe de travail a fait observer au gouvernement que, selon les auteurs des communications, les personnes dont la disparition avait été signalée avaient été arrêtées par les forces marocaines et que leur cas devait donc être transmis au gouvernement, conformément aux méthodes de travail du Groupe.

251. Dans une note verbale datée du 3 décembre 1991, la mission permanente du Maroc a indiqué que les autorités marocaines poursuivaient l'enquête sur les cas transmis par le Groupe de travail. Toutefois, les renseignements donnés par les auteurs des communications concernant les noms, les dates



et les lieux des disparitions n'étaient pas fiables. Certains cas remontaient à l'époque de la colonisation espagnole et d'autres à la période pendant laquelle une partie des provinces du Sahara étaient placées sous la juridiction de la Mauritanie. Pour que les enquêtes progressent, il fallait le numéro de la carte d'identité de chacune des personnes portées disparues. Certaines d'entre elles pouvaient se trouver en Mauritanie ou en Algérie. Dans la même note verbale, le gouvernement a fourni au Groupe de travail une liste de 269 prisonniers originaires du Sahara qui venaient d'être libérés. Toutefois, aucun d'entre eux ne figurait sur les listes du Groupe de travail.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	215
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	228
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	13

---

a/ Personnes libérées : 9  
Personnes décédées : 4

#### Mozambique

##### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

252. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mozambique dans ses trois derniers rapports à la Commission 1/.

253. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a une fois de plus appelé l'attention du gouvernement sur le cas qui lui avait été signalé. Celui-ci n'ayant toutefois pas répondu, le Groupe de travail regrette de n'être toujours pas en mesure de faire connaître à la Commission les résultats d'enquêtes éventuelles.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement	0

MyanmarRenseignements examinés et transmis au gouvernement

254. Pendant l'année en cours, le Groupe de travail a, par lettre datée du 18 septembre 1991, porté à la connaissance du Gouvernement du Myanmar un cas de disparition forcée ou involontaire qui se serait produit en 1990. Le cas avait été signalé par le Comité pour les enquêtes internationales sur les droits de l'homme (Committee for International Human Rights Enquiry) et concernait une assistante sociale qui avait été arrêtée pendant une manifestation pacifique à Prome.

255. Par une lettre datée du 13 décembre 1991, le Groupe de travail a informé le gouvernement que le cas serait considéré comme élucidé à condition que l'auteur de la communication ne soulève aucune objection dans les six mois suivant la date à laquelle il aurait été informé de la réponse du gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

256. Par une lettre datée du 3 décembre 1991, la mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une réponse de son gouvernement concernant le cas susmentionné. Il y était dit que la personne en question avait été arrêtée et avait comparu devant le Conseil pour le rétablissement de l'ordre public de la commune de Pyay (Pyay Township Law and Order Restoration Council) lorsqu'il s'était avéré qu'elle avait incité des jeunes à manifester contre le gouvernement à Pyay (Prome) le 19 juillet 1990 et qu'elle avait défilé à leur tête. Les autorités l'avaient mise en garde contre "toute participation à des activités illégales" et l'avaient ensuite relâchée.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	1
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement	1

Népal

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

257. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Népal dans ses quatre derniers rapports à la Commission 1/.

258. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a une fois de plus rappelé au gouvernement les quatre cas en suspens qui lui avaient été transmis. Ce dernier n'ayant toutefois pas répondu, le Groupe de travail regrette de n'être toujours pas en mesure de faire connaître à la Commission les résultats d'enquêtes éventuelles.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	4
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	5
IV. Réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	1

---

a/ Personnes libérées : 1

Nicaragua

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

259. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Nicaragua dans tous ses précédents rapports à la Commission 1/.

260. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a toutefois rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

261. Dans une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également informé le gouvernement de diverses allégations de nature générale dont il avait eu connaissance concernant le phénomène des disparitions au Nicaragua ou la suite donnée aux cas qui n'avaient pas encore été élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

262. Le Groupe de travail a reçu des renseignements de nature générale émanant d'Americas Watch et de la Commission permanente pour les droits de l'homme au Nicaragua. Ces rapports soulignaient quelques améliorations notables

de la situation des droits de l'homme au Nicaragua, y compris la libération de 1 000 prisonniers (détenus pour des raisons liées au conflit armé dont le Nicaragua a souffert pendant près de 10 ans), et la volonté du gouvernement actuel de résoudre les divergences politiques par le dialogue. Des craintes ont cependant été exprimées concernant une loi, promulguée le 12 mars 1990, amnistiant toute violation des droits de l'homme ou autre infraction commise par des agents de l'Etat entre le 19 juillet 1979 et le 12 mars 1990. Les pouvoirs publics n'avaient ainsi pas eu à enquêter sur le cimetière clandestin découvert en 1990, dans lequel on a retrouvé les restes de civils tués pendant le conflit armé. Selon les auteurs des communications, la promulgation de cette loi empêchait de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, ou d'établir si l'amnistie s'appliquait ou non à ces cas.

263. Les auteurs des communications ont également signalé que le fait de ne pas poursuivre les personnes ayant commis des infractions par le passé, voire de ne pas enquêter sur les cas de disparition et autres atteintes aux droits de l'homme, avait engendré une certaine méfiance à l'égard des autorités qui n'était pas propice à un débat ouvert et constructif réunissant toutes les forces vives du pays. Selon eux, plusieurs actes de violence politique qui ont eu lieu l'année dernière ont été suivis d'enquêtes menées par les autorités en collaboration avec des organisations internationales et des groupes nationaux, mais rares étaient les responsables qui avaient été mis en prison. A cet égard, le fait que le gouvernement n'ait pas enquêté sur les infractions commises par le passé, et la lenteur des enquêtes et des poursuites judiciaires en cours, voire leur absence, donnaient l'impression qu'il régnait une atmosphère d'impunité.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	101
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	232
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	175
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	112
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	19

---

a/ Personnes en prison : 7  
Personnes décédées : 64  
Personnes en liberté : 16  
Personnes ayant rejoint des forces contre-révolutionnaires : 12  
Personnes enlevées par les forces contre-révolutionnaires : 2  
Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11

b/ Personnes décédées au cours d'affrontements armés : 11  
Personnes en liberté : 4  
Personnes en prison : 2  
Personnes vivant à l'étranger : 1  
Personnes ayant rejoint un groupe de rebelles : 1

Pakistan \*/

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

264. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement pakistanais 15 cas nouvellement signalés de disparition dont deux ont été portés à l'attention du gouvernement par télégramme, en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

265. En ce qui concerne les 13 cas transmis par le Groupe de travail le 13 décembre 1991, conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre, faute de temps, avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

266. Les cas susmentionnés, qui concernent des personnes de nationalité afghane ayant le statut de réfugié au Pakistan, ont été signalés par un membre de la famille ou un ami proche des intéressés. La majorité des personnes disparues, qui appartiendraient à la même famille, sont affiliées au parti Harakate Inqilabe Islami Afghanistan. Les enlèvements auraient eu lieu à Peshawar (province frontière du Nord-Ouest) et seraient imputables aux membres d'un parti rival, le Hezbe Islami Afghanistan (HIA), qui aurait agi avec le consentement des autorités pakistanaises.

267. L'enlèvement d'un groupe de huit personnes le 2 novembre 1986 est attribué à un membre précis du HIA. La plupart de ces personnes ont ensuite été vues par l'auteur de la communication au camp de Shamshatoo (Peshawar), où se trouve le siège du HIA, pendant une opération de sauvetage qui s'est soldée par un échec et qu'ont menée des proches des personnes disparues et un membre du clergé, accompagnés par la police.

268. Parmi les personnes disparues, six ont été enlevées à Peshawar entre le 24 janvier 1989 et le 9 juillet 1991. Ces enlèvements sont également attribués à des membres du HIA. Quelques-unes des victimes avaient reçu des menaces et auraient été suivies par des membres du HIA avant leur enlèvement. Des membres de ce parti auraient affirmé détenir deux personnes du groupe au camp Shamshatoo. Le parti en question n'a en outre pas nié qu'il détenait les trois autres personnes. Le dernier cas concerne une personne qui aurait été arrêtée par la police pendant une manifestation.

---

\*/ M. Agha Hilaly n'a pas pris part aux décisions relatives à cette sous-section du rapport.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	15
II. Cas en suspens	15
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	15
IV. Réponses du gouvernement	0

Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

269. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Paraguay dans ses neuf derniers rapports à la Commission 1/.

270. Il convient de noter qu'aucun cas de disparition au Paraguay n'a été signalé au Groupe depuis 1977. Toutefois, par une lettre en date du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

271. Par une note verbale datée du 9 juillet 1991, la mission permanente du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe de travail une réponse du Ministère paraguayen de la justice et du travail concernant les trois cas en suspens qui avaient donné lieu à des poursuites judiciaires afin de déclarer la mort présumée des personnes disparues. Dans sa réponse, le gouvernement a informé le Groupe de travail que la procédure pénale engagée à la suite des disparitions suivait son cours et que le document notifiant la mort présumée avait été perdu.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	3
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	23
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	20

---

a/ Personnes arrêtées ou enlevées en Argentine : 5  
Personnes arrêtées et expulsées vers le Brésil : 4  
Personnes détenues et remises en liberté : 4  
Personnes transférées en Argentine : 2  
Personnes transférées en Uruguay : 2  
Personnes décédées : 1  
Personnes vivant à l'étranger : 2

Pérou \*/Renseignements examinés et transmis au gouvernement

272. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Pérou dans ses précédents rapports à la Commission 1/.

273. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement péruvien 154 cas nouvellement signalés de disparition dont 117 se seraient produits en 1991. Soixante-dix de ces cas ont été signalés au gouvernement par télégramme en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a par ailleurs transmis de nouveau au gouvernement 27 cas au total, assortis de renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. S'agissant des 57 cas transmis par le Groupe de travail le 13 décembre 1991 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre, faute de temps, avant l'adoption du présent rapport.

274. Par des lettres datées du 18 septembre et du 13 décembre 1991, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il considérait 17 cas comme élucidés, 16 grâce aux réponses fournies par le gouvernement et un grâce aux renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications. Le Groupe a par ailleurs informé le gouvernement qu'il considérerait 29 autres cas comme élucidés à condition que les auteurs ne soulèvent aucune objection dans les six mois à compter de la date à laquelle ils auraient été informés de la réponse du gouvernement.

275. Par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition signalés au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Par sa lettre en date du 18 avril 1991, le Groupe de travail a en outre rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

276. Dans une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a fait part au gouvernement de diverses allégations dont il avait eu connaissance concernant des événements récents au Pérou qui auraient une incidence sur le phénomène des disparitions ou sur la suite donnée aux cas qui n'ont pas encore été élucidés.

277. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa trente-quatrième session, une lettre datée du 30 août 1991 a été envoyée au gouvernement. Cette lettre contenait un certain nombre d'interrogations sur des questions de fond dont le Groupe avait recommandé l'examen dans ses rapports sur les missions qui s'étaient rendues dans le pays en 1985 et 1986 (E/CN.4/1986/18/Add.1 et E/CN.4/1987/15/Add.1).

---

\*/ M. Diego García-Sayán n'a pas pris part aux décisions relatives à cette sous-section du rapport.

278. Le Groupe de travail a également transmis au gouvernement des informations qu'il avait reçues concernant des actes d'intimidation, de représailles ou de persécution visant plusieurs membres d'une communauté qui avaient signalé des cas de disparition au Groupe de travail, des témoins de ces disparitions et un avocat (par ailleurs membre d'une organisation de défense des droits de l'homme) qui, au nom des familles, avait présenté un recours en habeas corpus concernant une des personnes disparues ainsi qu'un témoin qui avait temporairement disparu. Ces actes visaient également deux membres de la famille de l'avocat, qui avaient été menacés et qui craignaient pour leur sécurité.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

279. Des rapports sur les disparitions, des informations générales sur la violence et la situation des droits de l'homme au Pérou et des rapports d'évaluation sur le phénomène des disparitions dans le pays ont été communiqués par Amnesty International, Americas Watch, la Commission andine des juristes, l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), le Centre d'études et d'action pour la paix (CEPAZ), la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS), l'Association nationale des familles de détenus enlevés ou disparus dans les zones où l'état d'urgence a été décrété (ANFASEP) et l'Organe national de coordination pour les droits de l'homme (CNDDH).

280. Quarante des cas signalés en 1991 se seraient produits en 1990; 116 cas se seraient produits en 1991. Cent sept des personnes enlevées seraient détenues par l'armée; 5 par la marine; 11 par la police (y compris par les différents corps de la police tels que la Policía Técnica, la Policía General et la Guardia Civil et ses services spécialisés, comme la Brigade antiterroriste (DIRCOTE)); 13 par des forces mixtes de l'armée et de la police; 7 par un service de sécurité ou un corps spécialisé de l'armée; 9 par des groupes de défense civile accompagnés par des membres de l'armée, et 2 par des gardes privés qui ont remis les détenus à la police. La majorité des victimes appartenaient à des communautés paysannes, apparemment visées parce qu'elles vivaient dans des zones où opéraient des groupes terroristes. Tous les cas qui ont été transmis contenaient des informations précises sur les responsables et, dans la plupart des cas, des indications concernant la caserne ou le centre de détention où la victime avait été d'abord emmenée ainsi que la manière dont les proches ayant signalé le cas avaient pu identifier l'endroit. Dans un cas concernant 15 membres d'une communauté paysanne (y compris des enfants enlevés par des soldats et des officiers de l'armée), l'enquête menée par le procureur local a conclu que des officiers de l'armée avaient donné l'ordre de tuer les paysans; leurs corps ne pouvaient cependant pas être identifiés car ils avaient été détruits à la dynamite pour effacer toute preuve ou trace du crime.

281. Plusieurs rapports transmis au Groupe de travail ont souligné que la situation au Pérou était d'une violence extrême et que le pays traversait une grave crise économique, sociale et institutionnelle. Au cours des dix dernières années, les institutions péruviennes avaient été la cible d'actes de violence commis par des groupes subversifs qui avaient pris les armes et qui n'hésitaient pas à recourir aux exécutions massives et à d'autres pratiques cruelles du même ordre pour parvenir à leurs fins. Le gouvernement avait réagi en déclarant l'état d'urgence dans un nombre croissant de régions



et en confiant à des commandements politico-militaires le soin d'y maintenir l'ordre. En juillet 1991, l'état d'urgence était en vigueur dans 84 provinces situées dans 16 des 24 départements du Pérou, où vit plus de la moitié de la population.

282. Selon de nombreux renseignements reçus, les mesures prises par les forces militaires et de police pour lutter contre l'insurrection avaient été à la fois inefficaces et attentatoires aux droits de l'homme, notamment dans les Andes; les principales victimes en étaient des paysans pauvres pris entre deux feux et entraînés dans une spirale de violence sans fin. Ces dernières années, des groupes paramilitaires de droite et des patrouilles de défense civile organisées par les militaires s'étaient également mis à commettre des actes de violence et à terroriser la population.

283. Des cas de disparition continueraient de se produire au Pérou. Le sort de la plupart des victimes détenues par les forces armées n'était toujours pas connu, tandis que d'autres personnes ont été remises en liberté après avoir été détenues au secret et torturées pendant des jours ou des semaines. Ces détentions étaient parfois reconnues après que les intéressés avaient été longuement gardés au secret et interrogés. Toutefois, cela ne se produisait que lorsque les détenus étaient remis à la police par les militaires, et que le ministère public en était informé. En règle générale, les forces armées ne reconnaissent avoir détenu des prisonniers qu'après les avoir remis à la police. Cette situation expliquerait dans une large mesure la persistance de la torture et des disparitions.

284. L'échec des stratégies antisubversives au cours de ces dernières années, et les violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui en ont résulté et dont la responsabilité incombe tant aux groupes terroristes qu'aux forces gouvernementales, auraient incité le gouvernement à changer de stratégie. Le Ministre de l'intérieur a annoncé que le gouvernement avait décidé de soutenir sans réserve les organisations de défense civile, qui seraient placées sous le contrôle et la surveillance du Ministère de la défense. Bon nombre d'organisations ont exprimé des doutes quant à la capacité de l'Etat de maîtriser une armée auxiliaire composée de civils dont les actes se situaient dangereusement en dehors du cadre de la loi. Des disparitions signalées au Groupe de travail se seraient produites à titre de représailles, après que des villageois et des responsables civils eurent refusé d'obéir aux autorités militaires et de se joindre à des patrouilles de défense civile.

285. Dans les régions centrales du Pérou, les enseignants auraient été un des groupes les plus touchés par la violence en 1991. Ils étaient souvent abattus par des terroristes du Sentier lumineux pour avoir refusé d'inculquer l'idéologie de ce mouvement à leurs élèves. Entre-temps, l'armée, les considérant comme des terroristes potentiels, a commencé à les persécuter, notamment pendant la grève qu'ils ont organisée en mai 1991. A l'issue de cette grève, plusieurs enseignants ont été emprisonnés, puis ont disparu.

286. Plusieurs cadavres auraient été découverts au cours des derniers mois de 1990 et en juillet 1991 dans la ville de Pucallpa (Santo Tomás, département de Cuzco), ainsi que dans les collines de Chanta et de Pilapampa (département d'Ancash) et à Santa Barbara (département d'Huancavelica). Malgré les plaintes et les pétitions, les enquêtes menées n'ont rien donné.

287. Des attaques contre des organismes de défense des droits de l'homme et leurs membres, lancées par des groupes terroristes et des personnes qui auraient des liens avec les autorités, auraient eu lieu en 1990 et 1991. Dans le cas le plus récent, qui concerne le docteur Augusto Zuñiga Paz, membre de la Commission des droits de l'homme (COMISEDH), les premiers éléments de preuve donnent à penser que l'attaque a été lancée par les membres d'un groupe parapoliticien impliqué dans un cas de disparition sur lequel enquêtait le docteur Zuñiga Paz en tant qu'avocat et conseiller. Le Ministre de la justice aurait par ailleurs déclaré que, par leurs plaintes, les organismes de défense des droits de l'homme savaient le moral des forces armées et entravaient la lutte contre la subversion.

288. Le gouvernement ne mettrait pas en oeuvre une politique visant à promouvoir les droits de l'homme et ne chercherait pas à encourager l'ouverture d'enquêtes en cas d'atteinte à ces droits. A preuve, le décret suprême No 171 prévoyant que tout membre de la police ou de l'armée ayant commis un crime dans une zone où l'état d'urgence est en vigueur doit être jugé par les tribunaux militaires, et que l'identité des membres des forces de l'ordre opérant dans de telles zones ne peut être rendue publique sans une injonction du tribunal. Par décret suprême, le gouvernement a également réglementé des garanties telles que l'habeas corpus et l'amparo, atténuant ainsi la protection qu'elles offrent. Le Congrès a rejeté ces deux mesures en raison des réactions qu'elles ont suscitées auprès d'institutions importantes et de hautes personnalités.

289. L'efficacité du recours en habeas corpus dans les cas de disparition aurait été réduite par une récente décision de la Cour suprême. Ernesto Castillo Páez, étudiant à l'Université catholique de Lima, était détenu par la police et a disparu par la suite. Un juge a déclaré que la demande d'habeas corpus était fondée et a donné l'ordre de libérer l'étudiant. Une cour d'appel a confirmé la décision du juge et ordonné au ministère public d'inculper le directeur de la police et le chef du service antiterroriste. La Cour suprême, dans un arrêt apparemment irrégulier et anticonstitutionnel, a déclaré que les décisions précédentes étaient nulles et non avenues.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

290. Par diverses notes verbales envoyées au Groupe de travail entre juillet et novembre 1991, le Gouvernement péruvien a fourni des renseignements sur 103 cas de disparition qui lui avaient été transmis. Dans 71 cas, il a précisé que la personne concernée n'avait pas été détenue par des membres de l'armée ou de la police opérant sur les lieux indiqués. Dans 23 cas, il a reconnu que l'intéressé avait été détenu, mais qu'il avait par la suite été libéré, et dans neuf cas que la personne était placée en détention ou qu'elle avait été inculpée pour des délits de caractère terroriste.

291. par diverses notes verbales, le Gouvernement péruvien a informé le Groupe de travail de ce qui suit : a) il avait créé une commission spéciale pour enquêter sur l'attaque dirigée contre la Commission des droits de l'homme (COMISEDH), au cours de laquelle le docteur Augusto Zuñiga Paz avait été blessé, et plusieurs mesures avaient été prises pour assurer sa protection;

b) diverses familles politiques s'étaient engagées à oeuvrer pour la paix dans le pays; c) l'organisation terroriste du Sentier lumineux avait publiquement déclaré que les organisations de défense des droits de l'homme étaient au service de l'impérialisme et de la bourgeoisie; d) un conseil composé de représentants des principaux organismes civiques et religieux du pays avait été créé pour présenter à l'exécutif un plan de pacification nationale, fournir des conseils et soutenir tous les efforts visant à instaurer la paix dans le pays et à assurer le respect total des droits de l'homme; e) par le décret législatif No 685, le Président avait autorisé les services du Procureur général à accéder aux installations militaires et aux centres de détention de la police situés dans toutes les zones où l'état d'urgence était en vigueur, afin de déterminer le sort des personnes qui avaient été détenues ou dont la disparition avait été signalée.

292. Par sa note verbale en date du 11 octobre 1991, le Gouvernement péruvien, en réponse à des allégations formulées par des organisations non gouvernementales et transmises par le Groupe de travail, a indiqué que des problèmes liés aux structures économiques, sociales et culturelles, lesquelles étaient caractérisées par l'inégalité de la répartition des revenus, d'où des situations de pauvreté et d'injustice qui provoquaient des tensions sociales, avaient souvent été réglés par la consultation et le dialogue. Cela n'avait cependant pas empêché des groupes minoritaires, notamment le Sentier lumineux, de s'en prendre avec une violence extrême à l'Etat et à la société, et d'essayer de supprimer le système démocratique et la primauté du droit en détruisant systématiquement l'infrastructure économique nationale, en éliminant les représentants des différentes institutions de l'Etat (maires, préfets, juges, etc.) dans les régions les plus touchées par la crise, et en semant la terreur parmi la population.

293. Le Gouvernement péruvien était élu démocratiquement tous les cinq ans grâce à des élections au suffrage universel à bulletin secret auxquelles participait la grande majorité de la population, et ce malgré les menaces et les actes criminels des groupes subversifs susmentionnés. Ces groupes avaient lancé une vaste campagne d'assassinats et avaient eu recours à la torture et à d'autres actes cruels pour "tenir" la population par la terreur. Ils n'ont hésité ni à enlever des paysans, qu'ils ont obligés à travailler la terre dans des conditions assimilables à l'esclavage; ni à détruire systématiquement des pylônes électriques, des usines, des centres de distribution de produits alimentaires destinés aux pauvres, des projets agricoles et des laboratoires, ainsi que tout projet susceptible d'assurer la paix et le développement; ni à saboter les services d'aide sociale mis en place par l'Eglise. Ils sont allés jusqu'à tuer des prêtres et des religieuses.

294. En ce qui concerne les patrouilles de défense civile, le gouvernement a déclaré qu'elles représentaient une institution traditionnelle qui permettait depuis longtemps aux communautés paysannes de se protéger contre les voleurs. Aujourd'hui, ces patrouilles, ou rondas, recevaient un certain soutien logistique (fusils) de la part des forces armées, afin de se défendre contre le Sentier lumineux. Ces organisations de défense civile étaient dirigées et supervisées par le Ministère de la défense qui veillait à ce qu'elles n'agissent pas en dehors du cadre de la loi. Les autorités militaires n'obligeaient pas les villageois à participer à ces patrouilles, puisque celles-ci constituaient une institution traditionnelle et spontanée.

En revanche, les terroristes du Sentier lumineux forçaient les villageois à rejoindre leurs rangs. On avait établi grâce aux témoignages de diverses personnes que les dirigeants du Sentier lumineux, conformément à leur idéologie extrémiste, avaient généralement recours aux menaces de mort pour enrôler de nouveaux membres.

295. Pour ce qui est des disparitions, le gouvernement a reconnu que dans le cadre de la lutte contre les groupes subversifs, dont l'objectif immédiat était de détruire tous les symboles de l'Etat démocratique, de nombreuses arrestations avaient eu lieu et qu'un certain nombre d'entre elles avaient eu lieu dans des conditions irrégulières, aux dépens de personnes innocentes. D'après les statistiques, le nombre des disparitions avait cependant baissé en 1991.

296. En ce qui concerne les attaques lancées contre les organismes de défense des droits de l'homme, les enquêtes en cours n'avaient pas démontré jusqu'ici que des membres des forces de l'ordre ou des groupes "parapoliciers" y avaient participé. Le gouvernement a reconnu la contribution inestimable des organisations non gouvernementales qui s'employaient avec sérieux, honnêteté et impartialité à venir en aide aux personnes dont les droits de l'homme étaient bafoués. Alors que certaines organisations non gouvernementales dénonçaient les atrocités commises par les groupes terroristes, d'autres étaient infiltrées par des groupes de ce genre et faisaient tout leur possible pour discréditer les organes chargés de faire respecter la loi et de lutter contre la subversion afin de défendre la population, la démocratie et la primauté du droit.

297. Le Gouvernement péruvien a également fait observer qu'il ne se contentait pas d'enquêter sur les violations des droits de l'homme; il s'employait également à les prévenir. Le rejet par le Parlement du décret suprême No 171 concernant le recours en habeas corpus confirmait que la dynamique de la démocratie constituait le moyen le plus sûr de tirer parti au mieux des efforts déployés par l'Etat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

298. Par 41 notes verbales envoyées au Groupe de travail entre avril et novembre 1991, le Gouvernement péruvien a signalé que les groupes terroristes qui sévissaient dans le pays avaient : a) tué 75 personnes, dont neuf dirigeants locaux, deux prêtres et une religieuse, 11 spécialistes ou techniciens travaillant à des projets de développement (six experts internationaux, un médecin, deux assistants sanitaires et deux étudiants travaillant à un projet sanitaire), un officier supérieur de l'armée, neuf policiers, quatre dirigeants locaux, ainsi que 34 autres personnes, dont des enfants; b) blessé 32 personnes, dont six policiers et cinq enfants; c) placé des bombes ou d'autres engins explosifs dans des ambassades, des établissements publics, des institutions éducatives et de développement, des magasins et des entrepôts de vivres, et détruit par ce moyen des pylônes électriques, des voies de chemins de fer, etc. Selon un rapport de la Commission sénatoriale sur la pacification nationale, les pylônes électriques détruits pendant le premier semestre de 1991 représentaient une perte de 53 millions de dollars E.-U. En outre, l'assassinat d'experts et de techniciens mettait un terme aux projets de développement, certains pays ayant décidé de rapatrier leurs nationaux qui travaillaient à des projets au Pérou.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	117
II. Cas en suspens	2 042
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 497
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	448
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	114
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	341

- 
- a/ Personnes détenues : 12  
Personnes arrêtées et remises en liberté : 47  
Personnes ayant obtenu une carte d'électeur après la date  
de leur disparition présumée : 29  
Personnes décédées : 16  
Personnes en liberté : 7  
Personnes enlevées par des rebelles : 1  
Personnes évadées d'un centre de détention : 2
- b/ Personnes dont le corps a été découvert et identifié : 55  
Personnes détenues puis remises en liberté : 229  
Personnes emprisonnées : 47  
Personnes transportées à l'hôpital après leur détention : 1  
Personnes en liberté : 9

Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

299. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Philippines dans ses neuf précédents rapports à la Commission 1/.

300. Durant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin neuf cas nouvellement signalés de disparition, dont cinq se seraient produits en 1991. Huit de ces cas ont été transmis par télégramme en application de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a aussi transmis de nouveau au gouvernement neuf cas au total, auxquels étaient joints des renseignements complémentaires fournis par les auteurs des communications.

301. Par des lettres du 18 avril, du 18 septembre et du 13 décembre 1991, le gouvernement a été informé que dix cas étaient considérés comme élucidés, huit à la suite de ses réponses et deux sur la base de renseignements complémentaires fournis par les sources d'information. Le Groupe de travail a également informé le gouvernement qu'il avait appliqué la règle des six mois dans quatre cas.

302. Le Groupe de travail a rappelé au gouvernement, par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, des cas de disparition signalés au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

303. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa trente-quatrième session, une lettre en date du 30 août 1991 a été envoyée au gouvernement contenant un certain nombre d'interrogations sur des questions de fond dont le Groupe avait recommandé l'examen dans son rapport sur la mission qui s'était rendue dans le pays en 1988, puisque les renseignements fournis par le Gouvernement philippin après réception d'une lettre de rappel en août 1990 étaient incomplets.

304. Dans une lettre datée du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a informé le gouvernement de diverses allégations d'ordre général dont il avait eu connaissance concernant le phénomène des disparitions aux Philippines ou la suite donnée aux cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

305. La majorité des cas nouvellement signalés de disparition l'ont été par Amnesty International, la "Task Force Detainees of the Philippines" (TFDP) et le Centre international philippin pour les droits de l'homme. Ces organisations ont par ailleurs fourni des renseignements sur la base desquels deux cas ont été considérés comme élucidés : les personnes disparues ont en effet été libérées. La plupart des disparitions auraient eu lieu à Cagayan, Iloilo, Quezon, Samar et Cebu. Les forces qui ont souvent été citées comme en étant responsables étaient les 17ème et 42ème bataillons d'infanterie, la police philippine, la police nationale intégrée, les Unités géographiques des forces armées et des militaires non identifiés. Parmi les victimes, dont la plupart étaient des agriculteurs, se trouvait une infirmière.

306. Des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays ont en outre été communiqués par Amnesty International, les Avocats démocrates européens, la "Philippine Alliance of Human Rights Advocates" (PAHRA) et le Centre international philippin pour les droits de l'homme.

307. Certaines de ces organisations ont souligné l'importance des mesures concrètes qui ont été prises récemment par le gouvernement, telles que la promulgation d'une loi pour assurer la protection et la sécurité des témoins, la promulgation de la loi de la République No 7055 visant à renforcer la suprématie des autorités civiles sur les autorités militaires en habilitant à nouveau les tribunaux civils à connaître de certaines infractions impliquant

des membres des forces armées et d'autres personnes soumises à la loi militaire et la signature d'un mémorandum d'accord sur la remise en liberté des détenus, des prisonniers et des personnes accusées pour veiller à ce que leur libération soit effectuée dans les règles.

308. Ces organisations ont cependant déclaré que des disparitions continuaient de se produire et que les victimes étaient, dans leur majorité, des personnes accusées par les autorités de sympathie pour les mouvements insurrectionnels armés, ou des syndicalistes soupçonnés de servir de "couverture" au parti communiste philippin proscrit.

309. Il a en outre été signalé que la situation des avocats oeuvrant pour le respect des droits de l'homme aux Philippines ne s'était pas améliorée sous l'administration actuelle. Au contraire, le nombre de menaces, de tracasseries, de surveillances et autres incidents qui ont été signalés avait augmenté depuis février 1986. Au moins six avocats qui s'occupaient des droits de l'homme auraient fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires au cours des trois dernières années. Les enquêtes menées par le gouvernement n'ont abouti à une condamnation que dans un seul cas. Les avocats qui défendent les droits de l'homme partageraient, selon les autorités, les opinions de leurs clients, dont la plupart sont soupçonnés de délits politiques. En juillet 1991, un de ces avocats a été blessé par balles par des hommes armés non identifiés, probablement parce qu'il défendait des personnes soupçonnées d'appartenir à l'Armée nationale du peuple. Outre les personnes tuées, des dizaines d'autres ont reçu des menaces de mort ou ont été victimes de diverses formes d'intimidation au cours des dernières années.

310. Des craintes ont été exprimées concernant des décisions prises récemment par la Cour suprême, autorisant l'arrestation sans mandat des personnes soupçonnées d'activités subversives. La Cour suprême des Philippines aurait ainsi violé les droits à la sécurité et à une procédure régulière ainsi que le principe de la présomption d'innocence. Par ces décisions, elle aurait rendu inopérante la protection des droits de l'homme fournie par l'Etat et les garanties offertes par la Constitution en matière de libertés civiles.

311. Il existerait des preuves selon lesquelles, dans un cas au moins, des personnes auraient été menacées pendant leur détention pour les forcer à rejoindre des groupes armés dirigés par les militaires.

312. Les auteurs de certaines communications ont critiqué l'attitude de la Commission philippine des droits de l'homme (PCHR) à l'égard des disparitions, notamment : a) son acceptation du rejet par les tribunaux des demandes d'habeas corpus pour insuffisance de preuves, les témoins étant, dans certains cas, trop effrayés pour témoigner; b) son acceptation sans réserve du démenti opposé par l'armée aux affirmations selon lesquelles celle-ci aurait enlevé ou détenu des personnes; c) son incapacité d'agir avec promptitude : dans bon nombre de cas, les enquêtes menées par la PCHR se seraient poursuivies pendant plusieurs mois après l'enlèvement de la victime, et dans des cas où des témoins avaient identifié les ravisseurs, aucune mesure n'aurait été prise.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

313. Par des lettres datées du 15 janvier, du 27 février, du 27 mars, des 19 et 24 avril, du 10 mai, des 18 et 24 juillet, des 2 et 12 août, du 25 septembre, du 17 octobre et du 2 décembre 1991, le gouvernement a fourni des renseignements sur des cas de disparition qui avaient été portés à son attention par le Groupe de travail. Il a également fourni des documents supplémentaires sur des questions liées aux disparitions. Il a annoncé qu'une des personnes disparues se serait évadée et qu'une autre serait en liberté.

314. La Commission a indiqué que l'enquête se poursuivait dans 11 cas; dans un autre cas, l'affaire avait été classée car la déclaration de la femme de la personne disparue avait été infirmée par les autorités militaires, ce qui a entraîné le rejet de la demande d'habeas corpus. Dans trois cas, la PCHR a répondu que les noms des personnes disparues étaient fictifs et que celles-ci n'existaient pas. Dans un autre cas, on a appris que la famille de la personne disparue pensait que celle-ci était décédée, et dans un autre encore, un corps, dont la description correspondait à celle de la victime, aurait été retrouvé. Enfin, dans deux cas, les personnes disparues seraient parties pour des raisons personnelles.

315. Dans des lettres adressées au Groupe de travail, la Commission philippine des droits de l'homme a laissé entendre que certains organes des Nations Unies recevaient des communications transmises par des organisations non gouvernementales qui n'avaient ni épuisé les recours internes, ni signalé les cas présumés de disparition à la PCHR avant de les porter à l'attention du Groupe de travail. La Commission a également fait observer qu'en tablant trop sur la véracité des renseignements communiqués par les sources, le Groupe de travail encourageait celles-ci à agir de manière irresponsable et portait atteinte à sa propre crédibilité.

316. Le Groupe de travail a répondu que, conformément à ses méthodes de travail que la Commission des droits de l'homme avait approuvées, il était nécessaire, pour qu'un cas soit recevable, non pas que les recours internes aient été épuisés, mais seulement que quelques mesures aient été prises sur le plan national pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouvait, ou qu'on ait des raisons de penser que les efforts déployés pour user de ces recours avaient été inutiles ou étaient restés sans effet. Le Groupe de travail a également fait remarquer qu'il transmettait aux gouvernements concernés les rapports contenant tous les éléments voulus, mais qu'il n'était pas en mesure de vérifier l'exactitude ou la véracité des renseignements qu'il recevait. En répondant lorsque des cas leur étaient transmis, les gouvernements avaient la possibilité de clarifier certaines questions, comme l'avait fait le Gouvernement philippin pour un certain nombre de cas.

317. Par une communication datée du 18 juillet 1991, le Président de la PCHR a informé le Président du Groupe de travail que, répondant au voeu exprimé par le Groupe de travail après sa visite aux Philippines en 1990, la présidente Aquino avait signé le 20 juin 1991 la loi de la République No 7055, laquelle renforce la suprématie des autorités civiles sur les autorités militaires en habilitant de nouveau les tribunaux civils à connaître de certains délits impliquant des membres des forces armées philippines,



d'autres personnes soumises à la loi militaire ou des membres de la police nationale philippine, abrogeant ainsi certains décrets présidentiels, dont le décret No 1850. Un mémorandum d'accord a en outre été signé par la Commission philippine des droits de l'homme, le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et de l'administration locale et le Ministère de la justice concernant les procédures de mise en liberté des détenus, des prisonniers et des personnes accusées pour veiller à ce que leur libération soit effectuée dans les règles. Ce mémorandum d'accord a été signé pour prévenir les disparitions ou du moins en réduire le nombre à l'avenir.

318. La mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni une liste de noms de militaires qui, depuis 1986, avaient été traduits en justice et reconnus coupables de graves violations des droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	5
II. Cas en suspens	497
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	605
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	547
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	88
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	20

---

a/ Personnes décédées : 15  
Personnes localisées et identifiées : 2  
Personnes emprisonnées : 6  
Personnes vivant à l'étranger : 2  
Personnes libérées : 53  
Personnes en liberté : 7  
Personnes évadées de prison : 3

b/ Personnes décédées : 3  
Personnes emprisonnées : 6  
Personnes libérées : 6  
Personnes en liberté : 3  
Personnes évadées : 2

SeychellesRenseignements examinés et transmis au gouvernement

319. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Seychelles dans ses six précédents rapports à la Commission 1/.

320. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens transmis par le passé. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	3
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Afrique du SudRenseignements examinés et transmis au gouvernement

321. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses 10 derniers rapports à la Commission 1/. Des renseignements sur la législation sud-africaine, notamment en matière de disparition, figurent dans les rapports de 1981 et 1982 du Groupe de travail (E/CN.4/1435 et E/CN.4/1492).

322. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement sud-africain les sept cas en suspens transmis par le passé. Aucune réponse concernant des cas individuels n'a été reçue à ce jour.

323. Par une lettre en date du 27 septembre 1991, le Groupe de travail a fourni au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à la demande de ce dernier, des résumés de tous les cas en suspens.

324. A sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a décidé d'envoyer au Gouvernement namibien des résumés de six cas de disparition, imputés aux forces sud-africaines, qui s'étaient produits sur le territoire namibien. Ces cas ont été signalés uniquement pour information. Le Groupe de travail a cependant exprimé l'espoir que le Gouvernement namibien pourrait contribuer à l'élucidation de ces cas.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

325. Par une lettre datée du 29 novembre 1991, la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une réponse des autorités sud-africaines compétentes dans laquelle celles-ci indiquaient qu'elles n'étaient pas en mesure d'ajouter aux renseignements qui étaient déjà disponibles concernant les cas de disparition en suspens. S'agissant des six cas relatifs à la Namibie, elles ont toutefois recommandé au Groupe de travail de s'adresser au Gouvernement namibien, étant donné que bon nombre des personnes qui avaient quitté ce pays, y étaient retournées depuis.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	8
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	10
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	10
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	2

Sri Lanka

326. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Sri Lanka dans ses neuf précédents rapports à la Commission 1/.

327. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 3 841 cas nouvellement signalés de disparition : 9 cas lui ont été transmis par télégramme en vertu de la procédure d'intervention immédiate et 3 822 autres par des lettres datées du 18 avril, du 22 juillet, du 14 août, du 18 septembre, du 3 octobre et du 13 décembre 1991. Tous les cas signalés en 1991 ont également été envoyés au gouvernement sur disquette, afin de faciliter la mise sur ordinateur des données les concernant.

328. Compte tenu du nombre très élevé de cas signalés, le Groupe de travail a décidé, à sa trente-cinquième session, de continuer, en 1992, de transmettre au gouvernement des groupes de cas à mesure qu'ils étaient traités par le secrétariat.

329. En ce qui concerne les 584 cas transmis par le Groupe de travail le 13 décembre 1991 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement ne pouvait pas répondre, faute de temps, avant l'adoption du présent rapport.

330. Par des lettres datées du 11 février et du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui lui ont été signalés au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate et, par une lettre datée du 18 avril 1991, il lui a également rappelé tous les cas en suspens. Dans une lettre en date du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a signalé au gouvernement qu'il considèrerait un cas comme élucidé grâce à sa réponse et sur la base d'autres renseignements fournis par la source d'information.

331. Trois membres du Groupe de travail, MM. Agha Hilaly, Jonas K.D. Foli et Toine van Dongen, se sont rendus à Sri Lanka au nom du Groupe, sur l'invitation du gouvernement de ce pays. La mission a eu lieu du 7 au 17 octobre 1991. Le rapport de cette visite est reproduit sous forme d'additif au présent document.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

332. La majorité des nouveaux cas de disparition qui ont été portés à l'attention du gouvernement en 1991 ont été signalés par Amnesty International, les "Members of Parliament for Fundamental and Human Rights", l'Organisation des familles des disparus, le Comité pour la paix de Batticaloa et le Comité des citoyens.

333. Des rapports généraux sur la situation des droits de l'homme dans le pays ont été communiqués par Amnesty International, le Lawyers Committee for Human Rights (Commission des avocats pour les droits de l'homme) et la Commission internationale des juristes. Le rapport susmentionné de la visite effectuée par le Groupe de travail décrit dans le détail le phénomène des disparitions, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme à Sri Lanka. D'autres rapports dénonçant la persistance des violations des droits de l'homme à Sri Lanka après la visite du Groupe de travail ont en outre été communiqués par la Fédération australienne des associations tamoules.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

334. Par une note verbale datée du 15 août 1991, la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis les observations du Gouvernement sri-lankais sur la question des disparitions, aux fins d'examen par le Groupe de travail à sa trente-quatrième session. Dans sa déclaration, le Gouvernement sri-lankais a informé le Groupe de travail que plusieurs mécanismes avaient été mis en place pour enquêter sur les prétendues activités illégales, quels qu'en soient les responsables présumés, et que les communications transmises par le Groupe de travail avaient également été portées à la connaissance de ces organes, notamment à celle de la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur les disparitions involontaires et de l'Equipe présidentielle chargée des droits de l'homme.

335. Au cours de sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a rencontré des membres de la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui ont déclaré que le Gouvernement sri-lankais accordait la plus grande importance à la coopération avec les organes des Nations Unies qui oeuvraient pour le respect des droits de l'homme, comme

en témoignait le fait que, pendant leur séjour à Sri Lanka, les membres du Groupe de travail avaient eu accès aux médias et aux responsables à tous les niveaux et qu'ils avaient pu se rendre dans les zones qui les intéressaient. Au cours de cette réunion, la mission permanente a également remis au Groupe de travail un aide-mémoire récapitulant les diverses mesures prises par le gouvernement pour traiter de tous les aspects de la question des droits de l'homme à Sri Lanka (voir E/CN.4/1992/18/Add.1).

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	41
II. Cas en suspens	4 980
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	5 023
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	243
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	16
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	27

---

a/ Personnes emprisonnées : 5  
Personnes remises en liberté : 11

b/ Personnes décédées : 13  
Personnes exécutées : 1  
Corps localisés et identifiés : 1  
Personnes emprisonnées : 3  
Personnes remises en liberté : 8  
Personnes en liberté : 1

République arabe syrienne

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

336. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République arabe syrienne dans ses huit précédents rapports à la Commission 1/.

337. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens transmis par le passé. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	2
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	5
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

---

a/ Personnes emprisonnées : 3

b/ Personnes remises en liberté : 1

Turquie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

338. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Turquie dans ses précédents rapports à la Commission 1/.

339. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement turc trois cas de disparition nouvellement signalés qui ont eu lieu en 1991, dont deux cas ont été transmis par télégramme en vertu de la procédure d'intervention immédiate. En ce qui concerne le cas signalé le 5 décembre 1991, il va de soi que le gouvernement ne pouvait pas, faute de temps, répondre avant l'adoption du présent rapport. Le Groupe de travail a également transmis de nouveau au gouvernement un cas contenant des informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

340. Les nouveaux cas transmis au gouvernement en 1991 ont été signalés par Amnesty International et par des particuliers, et concernent deux personnes d'origine kurde. L'une d'elles aurait été arrêtée pendant qu'elle assistait aux obsèques d'un collègue qui avait été attaqué par la police. L'autre aurait été arrêtée au cours d'un affrontement armé opposant les forces armées turques à des groupes armés connus sous le nom d'"Armée populaire pour la libération du Kurdistan" (ARGK) au nord de l'Iraq, et aurait été emmenée en Turquie. Le troisième cas concernait une personne qui aurait été arrêtée parce qu'elle militait au sein d'un parti politique interdit par la loi.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

341. Par une note verbale datée du 1er octobre 1991, le gouvernement a fourni une réponse concernant un cas, indiquant que la zone géographique dans laquelle l'intéressé aurait disparu, appelée le Sud-Kurdistan par l'auteur de la communication, n'était reconnue ni par la Turquie ni par l'ONU. Le gouvernement a également déclaré qu'en droit international, les agissements de l'ARGK, le groupe auquel appartenait la personne disparue, ne pouvaient être qualifiés que d'"actes terroristes" et qu'on ne pouvait légitimer de tels actes en les présentant comme étant ceux d'un "groupe armé kurde". Selon le gouvernement, ce groupe avait assassiné 823 civils originaires du sud-est anatolien.

342. Le Groupe de travail a répondu qu'il transmettait aux gouvernements concernés les communications des auteurs sur des cas présumés de disparition avec les renseignements que ceux-ci lui donnaient, sans porter de jugement sur ces allégations, ni sur la nature du groupe auquel appartenait la personne disparue. Dans le cas considéré, la communication indiquait clairement le nom de la ville, située dans le nord de l'Iraq, où l'intéressé aurait été détenu. Le Groupe de travail a estimé que ce cas remplissait toutes les conditions voulues pour qu'il l'étudie conformément à ses méthodes de travail, et il l'a donc porté à l'attention du gouvernement en application de ces méthodes.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	3
II. Cas en suspens	4
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	4
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0

Ouganda

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

343. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ouganda dans ses neuf précédents rapports à la Commission 1/.

344. Un nouveau cas de disparition forcée ou involontaire qui se serait produit en 1991 a été porté à l'attention du gouvernement en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

345. Par une lettre datée du 10 juillet 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement un cas de disparition signalé au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate; par une lettre datée du 18 avril 1991, il a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par lettre en date du 13 décembre 1991, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il considérait un cas comme élucidé grâce aux renseignements qu'il lui avait fournis dans sa lettre datée du 26 août 1991, et que six cas au sujet desquels le gouvernement avait également fourni des réponses seraient considérés comme élucidés à condition que les auteurs des communications ne soulèvent aucune objection dans les six mois suivant la date à laquelle ils auraient été informés de la réponse du gouvernement. Dans cette lettre, le Groupe de travail a également invité le gouvernement à poursuivre ses enquêtes sur les autres cas afin d'obtenir des renseignements plus précis sur le sort des victimes.

#### Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

346. Par une lettre datée du 19 septembre 1991, le gouvernement a répondu que la personne dont la disparition avait été signalée en 1991 était en prison en attendant d'être jugée. Dans une lettre en date du 26 août 1991, que le Groupe de travail a reçue le 8 novembre 1991, le Ministère de la justice a indiqué que dans trois cas, les personnes disparues avaient été tuées au cours de leur détention et que dans un autre cas, l'intéressé avait été remis en liberté. Tous ces cas s'étaient produits sous l'ancien régime, qui était resté au pouvoir jusqu'en juillet 1985.

347. Le 20 septembre 1991, le Ministère des affaires étrangères a adressé au Groupe une lettre exposant en détail les résultats des enquêtes menées par la Commission ougandaise des droits de l'homme. Selon le ministère, deux personnes avaient été tuées en détention, et les personnes soupçonnées d'avoir commis ces meurtres avaient été traduites en justice par la Commission ougandaise des droits de l'homme. D'autres personnes avaient également témoigné au cours du procès. Le gouvernement a en outre indiqué que trois cas n'avaient pas été signalés à la Commission ougandaise des droits de l'homme.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	1
II. Cas en suspens	13
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	20
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	10
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	6

---

a/ Personnes remises en liberté : 1

b/ Personnes remises en liberté : 3  
 Personnes décédées en détention : 1  
 Personnes détenues : 2



Uruguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

348. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Uruguay dans ses neuf précédents rapports à la Commission 1/.

349. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a cependant rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

350. Dans une lettre en date du 18 septembre 1991, le Groupe de travail a également informé le gouvernement de diverses allégations formulées par des organisations non gouvernementales concernant des faits nouveaux survenus en Uruguay qui auraient une influence sur la question des disparitions ou sur la suite donnée aux cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

351. Americas Watch a signalé qu'un an et demi après la ratification par les électeurs de la loi dite "de limitation" (accordant l'immunité aux membres des forces armées accusés de violations des droits de l'homme sous l'ancien régime dictatorial), un cas de disparition forcée a fait l'objet d'un débat politique, lorsqu'un magazine bimensuel a publié le contenu d'un dossier officiel impliquant un ancien ministre des affaires étrangères, aujourd'hui sénateur, dans l'enlèvement d'une enseignante qui avait disparu en 1975. Le dossier contenait un rapport émanant du Ministère des affaires étrangères du gouvernement militaire, où il était conseillé de "remettre la femme" au gouvernement de l'Etat dans l'ambassade duquel celle-ci avait été enlevée, ce qui avait entraîné la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays. D'après le rapport, des sources au sein même du gouvernement militaire ont confirmé que les disparitions forcées faisaient partie des tactiques répressives utilisées sous la dictature.

352. Dans le cas d'un enfant qui avait été détenu en 1976 avec sa mère (alors qu'il était âgé de 20 jours) et qui avait par la suite disparu, les parents auraient retrouvé leur enfant vivant avec une famille adoptive (des proches de l'officier responsable de l'enlèvement de la mère), qui ont refusé de se soumettre à des analyses de sang pour déterminer la filiation. D'après des informations reçues récemment, le juge n'a pas ordonné de telles analyses malgré les demandes répétées de la plaignante, qui a été emprisonnée pendant de nombreuses années. Le tribunal correctionnel avait jugé que le cas relevait de la loi d'amnistie de 1986 concernant les violations des droits de l'homme commises pendant les 12 années de régime militaire, bien que la loi exigeât la poursuite des enquêtes sur les enlèvements de mineurs. Le tribunal a décidé que l'affaire devait être portée devant les tribunaux civils. Le 2 septembre 1991, une demande d'invalidation de l'adoption de l'enfant a été déposée devant un tribunal civil.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

353. Par une note verbale datée du 13 mars 1991, le Gouvernement uruguayen a informé le Groupe de travail de sa position concernant les déclarations faites par une organisation non gouvernementale devant la Commission des droits de l'homme. Dans le cas du jeune uruguayen qui avait disparu en 1976 lors de l'arrestation de sa mère et qui aurait été retrouvé vivant avec des parents adoptifs, l'organisation non gouvernementale avait déclaré que des entraves au bon fonctionnement du système judiciaire avaient empêché l'enfant de voir ses parents et de recouvrer son identité.

354. A cet égard, le Gouvernement uruguayen a déclaré que, conformément à la Constitution et à la loi No 15.750 du 24 juin 1985 sur l'organisation du système judiciaire et des tribunaux, l'autorité judiciaire était, dans l'exercice de ses fonctions, indépendante de toute autre autorité. Les droits de l'individu étaient pleinement respectés et protégés en Uruguay et toutes les normes institutionnelles réglementant le fonctionnement de l'Etat étaient également mises en oeuvre. Aussi n'observait-on aucune interférence dans le fonctionnement du système judiciaire sous le régime démocratique actuel.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	31
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	39
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	7
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

---

a/ Personnes remises en liberté : 2  
Personnes emprisonnées : 4  
Enfant retrouvé : 1

b/ Enfant retrouvé : 1

Venezuela

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

355. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Venezuela dans ses précédents rapports à la Commission 1/.

356. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement vénézuélien, par une lettre datée du 18 septembre 1991, un cas de disparition qui se serait produit en 1990. Il a également informé le gouvernement qu'il considérait comme élucidé un cas au sujet duquel l'auteur de la communication n'avait pas formulé d'observation six mois après avoir pris connaissance de la réponse du gouvernement, et qu'un autre cas serait considéré comme élucidé à condition que l'auteur de la communication ne soulève aucune objection dans les six mois suivant la date à laquelle il aurait été informé de la réponse du gouvernement.

357. Le nouveau cas de disparition a été signalé par la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (FEDEFAM) et concernait un homme arrêté par la police alors qu'il rentrait chez lui, et accusé par celle-ci d'infractions d'ordre administratif. Par une note verbale datée du 29 novembre 1991, le gouvernement a indiqué qu'un corps, qui pourrait être celui de la personne disparue, avait été retrouvé et que les officiers responsables des événements ayant entraîné la mort de cette personne avaient été traduits en justice.

#### Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2

---

a/ Personnes décédées (cadavres retrouvés et identifiés) : 2

#### Viet Nam

#### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

358. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Viet Nam dans ses cinq précédents rapports à la Commission 1/.

359. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. A la demande du Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe de travail a fourni, par une lettre datée du 7 août 1991, un résumé du seul cas en suspens.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	4

---

a/ Personnes emprisonnées : 2  
Personnes remises en liberté : 1

b/ Personnes remises en liberté : 4

ZaïreRenseignements examinés et transmis au gouvernement

360. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zaïre dans son deuxième à son quatrième et dans son sixième à son onzième rapport à la Commission 1/.

361. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 12 cas en suspens transmis par le passé. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	12
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	18
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	6

---

a/ Personnes en liberté: 6

ZimbabweRenseignements examinés et transmis au gouvernement

362. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Zimbabwe dans ses quatre précédents rapports à la Commission 1/.

363. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1991. Par une lettre datée du 18 avril 1991, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens transmis par le passé. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1991	0
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

## III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

364. Ces dernières années, les disparitions forcées se sont produites principalement sur fond de tensions sociales ou de conflits armés internes. Dans ces circonstances, elles sont le fait soit des forces de sécurité soit de groupes ou d'individus qui ont leur soutien ou leur approbation. Dans certains pays, des groupes de rebelles ou de terroristes sont aussi responsables des tensions internes ou des luttes civiles, ce qui contribue à l'instauration d'un climat propice à l'effondrement des institutions, à la militarisation de la société et à l'affaiblissement de l'état de droit. Les Etats, qui sont censés être les garants de la loi, s'emploient souvent à rétablir l'ordre public mais ce faisant violent les droits de l'homme, relançant ainsi l'escalade de la violence. Il apparaît donc que la meilleure façon de mettre un terme aux disparitions est de faire cesser ces conflits.

365. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a signalé près de 25 000 cas aux gouvernements de 47 pays. Pour la seule année 1991, on lui a signalé 17 000 cas de disparition, dont il n'a pu examiner qu'une partie. Pendant la période considérée, le Groupe a transmis 4 800 cas à 25 gouvernements, dont 330 en ayant recours à la procédure dite d'intervention immédiate. Comme toujours, on trouvera à l'annexe III du présent rapport des graphiques représentant l'évolution du nombre de disparitions.

366. L'année passée, la coopération avec les gouvernements s'est encore améliorée, de même que les contacts avec les organisations non gouvernementales. Celles-ci ont, semble-t-il, de moins en moins de mal à prendre contact avec l'Organisation des Nations Unies, même s'il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Par exemple, la procédure d'intervention immédiate (démarches rapides auprès des gouvernements à propos de cas datant de moins de trois mois) n'est pas pleinement utilisée pour des cas auxquels elle devrait s'appliquer directement. Il est rappelé à la Commission que le taux d'élucidation des affaires examinées dans le cadre de cette procédure continue de se situer autour de 25 %, soit un taux trois fois plus élevé que pour les cas examinés selon la procédure ordinaire. Il conviendrait donc de faire connaître plus largement cette procédure spéciale en utilisant les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

367. Les abus de pouvoir, dont les disparitions forcées sont une manifestation, seraient considérablement réduits s'il existait un pouvoir judiciaire indépendant et efficace capable d'enquêter rapidement et de protéger de façon appropriée les droits de la personne. La justice ne peut s'acquitter convenablement de sa tâche sans soutien politique et sans ressources économiques et logistiques. Aussi, le Groupe de travail tient-il à rappeler que les tribunaux militaires devraient connaître exclusivement des crimes de nature militaire commis par les membres des forces de sécurité et que des violations des droits de l'homme aussi graves que les disparitions forcées devraient être expressément exclues de cette catégorie de crimes.

368. A diverses occasions, le Groupe de travail a appelé l'attention de la Commission sur l'importance de la procédure d'habeas corpus (ou de procédures analogues), grâce à laquelle un détenu (ou les personnes agissant en son nom) peut demander au juge de vérifier la légalité de la détention, la manière dont l'intéressé est traité et le lieu où il se trouve. On a dit de cette procédure qu'elle était la meilleure parade aux disparitions. Or, le Groupe constate avec une vive inquiétude qu'elle reste pratiquement inopérante là où la violence et les disparitions sont monnaie courante. Il y a deux raisons principales à cela.

369. D'une part, la loi limite sévèrement les possibilités de recourir à l'habeas corpus dans un certain nombre de cas. Il se peut que les procédures soient compliquées ou qu'elles limitent effectivement l'accès à l'autorité judiciaire compétente. L'habeas corpus risque en conséquence de jouer de moins en moins son rôle de mécanisme protecteur des droits fondamentaux. Les gouvernements concernés doivent prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la procédure d'habeas corpus et, si nécessaire, modifier la législation afin d'en combler les lacunes. Ces réformes doivent viser à accélérer la procédure, à en faciliter l'utilisation et à permettre aux autorités de se rendre en toute liberté là où elles soupçonnent que des personnes sont détenues.

370. D'autre part, l'application de la procédure d'habeas corpus peut aussi être entravée par des facteurs non juridiques tels que l'insécurité dans laquelle vivent les juges ou encore la non-coopération des autorités civiles ou militaires avec eux. En effet, comme en témoignent de récents rapports qui

font autorité \*/, dans de trop nombreux pays, les juges craignent pour leur sécurité, voire pour leur vie, lorsqu'ils examinent des demandes d'habeas corpus dans des affaires délicates. Ces rapports confirment aussi que les avocats qui tentent de déposer de telles demandes se trouvent de plus en plus dans la même situation. Aussi arrive-t-il que sous le poids des circonstances, les autorités chargées des demandes d'habeas corpus renoncent à s'acquitter de leurs fonctions. Il faut donc prendre d'urgence des mesures habilitant les autorités judiciaires à pénétrer dans tout local dont elles soupçonnent que des personnes y sont détenues et leur donner les garanties et les moyens nécessaires pour ce faire.

371. Dans nombre des rapports qu'il a établis après s'être rendu dans un pays, le Groupe de travail a souligné qu'il était indispensable de pouvoir consulter un registre à jour des détenus. Cela devrait, en principe, permettre de faire la lumière sur le sort de toute personne privée de liberté. Il est essentiel que dans chaque pays, les autorités compétentes promulguent des dispositions administratives et, si nécessaire, législatives, faisant obligation à toute autorité détenant une personne d'inscrire immédiatement sur un registre le nom de l'intéressé et autres renseignements pertinents. Les autorités responsables de la détention, du transfert ou de la mise en liberté d'une personne devraient immédiatement inscrire sur ce registre les renseignements concernant les nouveaux détenus ainsi que le transfert ou la remise en liberté de toute personne déjà détenue. Ce registre devrait être remis aux autorités civiles compétentes et constamment mis à jour grâce aux informations que les autorités responsables de la détention seraient dans l'obligation de communiquer. Afin que le registre puisse jouer son rôle, une autorité civile indépendante devrait être assurée de pouvoir se rendre à tout moment dans tout centre de détention, y compris, si nécessaire, les casernes de l'armée. Par ailleurs, le registre des détenus doit toujours être accessible au public, à l'échelle locale ou nationale.

372. L'impunité, dans le domaine des disparitions, est un sujet qui a déjà été mentionné dans les rapports précédents. Le Groupe de travail est convaincu que la Commission doit se pencher sur cette question. Il a demandé à des gouvernements et à des organisations non gouvernementales de lui faire part des observations que leur ont inspirées ses considérations provisoires. Les observations qu'il a reçues à ce jour ne sont pas assez nombreuses pour qu'il puisse en tirer des conclusions ou des recommandations. Le Groupe sera plus à même de le faire lorsque davantage d'informations lui auront été communiquées.

373. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a eu l'occasion d'exprimer l'inquiétude que lui inspire le rôle pernicieux joué par ce qu'on appelle les "escadrons de la mort" dans le phénomène des disparitions. Les escadrons de la mort opèrent généralement dans des zones de rébellion généralisée, contre des guérillas urbaines ou contre ce qui est souvent qualifié du terme vague d'"opposition". Celle-ci peut comprendre les membres

---

\*/ "In Defence of Rights - Attacks on Lawyers and Judges in 1990", rapport du Lawyers Committee for Human Rights (Commission des avocats pour les droits de l'homme); "Attacks on Justice - The Harassment and Persecution of Judges and Lawyers, June 1990-May 1991", rapport du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats (Commission internationale de juristes).

de partis politiques rivaux (situés généralement à gauche de l'éventail politique) les syndicalistes, les militants des droits de l'homme, les dirigeants étudiants et les journalistes. La technique d'élimination que préfèrent les escadrons de la mort est l'assassinat. Dans de nombreux cas, cependant, les personnes qu'ils ont enlevées se retrouvent détenues arbitrairement par les forces gouvernementales; c'est très souvent ainsi que commence une disparition. Il semble qu'à l'échelle mondiale, l'activité des escadrons de la mort se soit intensifiée.

374. Il est évident que ces groupes armés agissent dans l'illégalité. Même si un gouvernement répressif peut considérer que les disparitions sont un bon moyen de lutter contre la subversion et d'étouffer la dissidence, il risque d'être publiquement associé à l'arrestation et à la détention d'une personne disparue lorsque des membres de l'armée en uniforme y participent activement et que des véhicules officiels sont utilisés, y compris dans le cadre d'actions secrètes. Le risque est beaucoup moins grand lorsque des opérations de cette nature sont menées par des personnes qui n'ont officiellement aucun rapport avec le pouvoir : les escadrons de la mort sont pour lui la solution évidente. Il est donc logique qu'un gouvernement nie systématiquement toute participation aux agissements des escadrons de la mort et affirme qu'il est impuissant face à leur action.

375. Cependant, on considère généralement que les membres des escadrons de la mort appartiennent aux forces de sécurité ou agissent avec l'approbation ou le soutien de ces dernières. Si l'on excepte les cas où des membres d'escadrons de la mort ont été identifiés par des témoins, leurs liens avec le gouvernement restent très difficiles à établir. Toutefois, les preuves indirectes bien souvent ne manquent pas. On a vu des escadrons de la mort quitter des locaux de l'armée ou de la police ou y entrer, franchir sans encombre des barrages routiers dans des voitures sans marques distinctives, même de nuit, commettre des assassinats sans que la force publique leur oppose la moindre résistance et enlever leurs victimes sans que nul n'intervienne. Qui plus est, de nombreuses personnes enlevées de la sorte sont ensuite retrouvées dans les prisons de l'Etat, puis disparaissent. Les autorités enquêtent rarement de manière sérieuse sur les activités des escadrons de la mort. A la connaissance du Groupe de travail, il est rare que les membres des escadrons de la mort soient arrêtés et traduits en justice.

376. Les escadrons de la mort ne relèvent pas tous du pouvoir. On sait en effet que dans plusieurs pays pareils groupes sont à la solde de grands propriétaires terriens ou ont partie liée avec des industriels ou des trafiquants de drogue. Leurs membres peuvent être recrutés pour des opérations ponctuelles ou appartenir à l'entourage de celui qui les a recrutés, dont ils sont par exemple les gardes du corps. Dans de tels cas, leurs victimes sont d'ordinaire des syndicalistes, des employés d'entreprises rivales ou, de manière générale, toute personne considérée comme gênante, y compris, dans certains pays, des populations autochtones. Les massacres pour l'exemple ou à titre de représailles sont chose courante. Pareils agissements sont en fait des crimes de droit commun. Ils n'entrent pas véritablement dans le cadre des violations des droits de l'homme, à moins qu'ils ne soient commis conjointement avec les pouvoirs publics, de connivence avec eux ou avec leur approbation. Le Groupe de travail a eu connaissance de nombreux cas, dans divers pays, où ce sont principalement des groupes armés privés qui cherchent leurs victimes, notamment avec l'aide d'informateurs, et les livrent à la police ou à l'armée. Par la suite, ces victimes disparaissent.



377. Rares sont les gouvernements des Etats (si tant est qu'il y en ait) où les escadrons de la mort sont très actifs, qui s'emploient résolument à mettre un terme à leurs agissements. Les responsables de l'armée et de la police, qui ne peuvent pas ne pas être au courant, sont rarement tenus pour responsables. A la connaissance du Groupe de travail, seuls quelques gouvernements sont allés jusqu'à condamner publiquement et expressément les opérations des escadrons de la mort. Le Groupe de travail considère qu'une telle attitude est non seulement hautement louable mais aussi nécessaire si l'on veut prendre des mesures crédibles pour réduire, et finalement éliminer, ce phénomène dans un pays.

378. Quant aux unités de défense civile, elles entrent dans une autre catégorie. En effet, contrairement aux escadrons de la mort, elles agissent en principe dans le cadre de la loi; la distinction est importante. Le régime juridique applicable à leurs activités varie beaucoup d'un pays à l'autre : dans certains, la loi ne fait que prévoir la possibilité de créer de telles unités, tandis que dans d'autres, la législation est plus détaillée et énonce un certain nombre de critères. Dans la plupart des pays relevant du mandat du Groupe de travail, la loi comporte de graves lacunes dans ce domaine; il arrive même qu'elle soit complètement muette sur ce point. Il semble cependant qu'à l'échelle mondiale, le nombre de ces unités soit en augmentation, en particulier dans les zones de conflit. Elles peuvent revêtir de nombreux aspects et porter différents noms tels que "rondas campesinas", "home guards", "unités géographiques des forces armées", "vigilantes" ou simplement "défense civile". La question des abus de pouvoir commis par les unités de défense civile préoccupe d'autant plus le Groupe de travail que ces unités seraient impliquées dans de nombreux cas de disparition et autres violations des droits de l'homme. Les actions de représailles que les rebelles mènent contre elles dans plusieurs pays accélèrent l'escalade de la violence, violence qui sévissait déjà pour d'autres raisons.

379. Les renseignements reçus font apparaître que ces groupes commettent davantage d'abus lorsqu'ils n'opèrent pas sous le contrôle de l'Etat ou, au contraire, lorsqu'ils agissent en étroite coopération avec l'armée ou la police, par exemple pendant des combats, des arrestations ou des perquisitions. Dans certains pays, la loi habilite les unités de défense civile à procéder à des arrestations. Dans d'autres, elles peuvent procéder à une arrestation sans autorisation. Au total, la formation, la discipline et le sens des responsabilités de ces groupes laissent beaucoup à désirer quand ils ne leur font pas totalement défaut. Le choix des recrues et de leurs supérieurs est souvent fait au hasard. Certains groupes ne sont pas officiellement équipés d'armes à feu tandis que d'autres le sont. La plupart sont armés, d'une manière ou d'une autre, mais rares sont ceux qui ont un uniforme ou une tenue distinctive. Si dans de nombreux cas on persuade des civils de rejoindre les groupes de défense civile, il arrive parfois qu'on les y oblige tout simplement. Ces unités sont rarement composées entièrement de volontaires et il n'est guère fréquent que leurs membres soient véritablement rémunérés.

380. Certes, il peut être nécessaire de créer des unités de défense civile lorsque, sous la pression des événements, la force publique est dans l'impossibilité d'assurer efficacement la protection des biens et de l'intégrité physique des civils. Ce peut être le cas, par exemple, dans de vastes régions rurales où sévissent des groupes de rebelles extrêmement mobiles qui lancent des raids éclairs, ou dans certaines communautés que ces groupes prennent pour cibles.

381. Le Groupe de travail estime que si l'on veut empêcher les unités de défense civile de commettre des abus, et notamment de faire disparaître des personnes, la loi doit énoncer les conditions dans lesquelles ces unités peuvent opérer et prévoir des mesures efficaces pour les faire respecter. En premier lieu, les unités de défense civile doivent avoir pour seul objectif l'autodéfense. Elles ne doivent pas participer à des opérations qui devraient normalement être menées par l'armée ou des unités de la police telles que des affrontements armés, la recherche et l'arrestation de suspects, "les opérations coup de filet", etc. Deuxièmement, le recrutement des membres des unités de défense civile doit se faire uniquement sur la base d'un véritable volontariat et non pas sur le mode de la conscription. Les autorités civiles doivent avoir un véritable droit de regard sur le recrutement, et veiller à ce qu'aucune forme de contrainte, évidente ou probable, ne soit utilisée. Troisièmement, la force publique doit constamment superviser la formation, l'armement (éventuel) et la discipline de ces unités ainsi que toutes les opérations qu'elles mènent. La structure de commandement ainsi que les niveaux de responsabilité doivent être clairement établis. Quatrièmement, les critères de responsabilité doivent être définis sans équivoque et expliqués aux membres de ces unités. Le manquement aux règles doit donner lieu à des sanctions disciplinaires. Les infractions, en particulier les violations de droits de l'homme, doivent être sanctionnées par les tribunaux civils avec toute la rigueur qui s'impose.

382. Comme dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a dû appeler l'attention sur les manoeuvres d'intimidation, les menaces et les diverses formes de représailles dont sont victimes les familles et les groupes de défense des droits de l'homme, qui dénoncent des cas de disparition forcée. Il relève que la situation ne s'est pas améliorée l'année passée, malgré la mise en place cette même année de la procédure d'"intervention immédiate", et il déplore qu'il continue d'être porté atteinte aux droits fondamentaux de ces familles et de ces groupes. Ces actes illégaux et arbitraires contribuent grandement à perpétuer les disparitions forcées et l'impunité des responsables.

383. L'expérience montre que les familles des personnes disparues et les groupes de défense des droits de l'homme sont particulièrement vulnérables dans le climat de violence qui accompagne les disparitions. Il est donc indispensable que les gouvernements concernés prennent des mesures spéciales pour protéger ces groupes et ces individus et pour enquêter rapidement et sérieusement sur les menaces ou les actes qui les ont touchés ou qui pourraient les toucher. A l'échelle internationale, le Groupe de travail appuiera sans réserve toutes les mesures que la Commission pourrait souhaiter prendre dans ce domaine, conformément aux préoccupations qu'elle a déjà exprimées dans ses résolutions 1990/76 et 1991/70. Par ailleurs, le Groupe de travail invite les organisations non gouvernementales à avoir davantage recours à la procédure d'"intervention immédiate" établie en 1990

384. L'exhumation de cadavres dans de nombreux pays s'est avérée être un moyen important d'enquêter sur les cas de disparition. Il est essentiel de mettre en place un mécanisme approprié d'identification des corps, auquel seraient associés non seulement des spécialistes de la médecine légale mais aussi des organisations non gouvernementales et des personnes intéressées, telles que les proches des disparus. L'Organisation des Nations Unies pourrait étudier les moyens de finance des équipes de médecins légistes capables d'intervenir rapidement et efficacement en cas d'exhumation.

385. En novembre dernier, un pas important a été fait vers l'élimination du phénomène des disparitions dans le monde entier : le Groupe de travail à composition non limitée chargé par la Commission d'élaborer un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires a mené à bien la tâche qui lui avait été confiée et devrait soumettre à la Commission un projet de texte complet à sa quarante-huitième session. Le Groupe prie instamment la Commission d'examiner ce projet de déclaration avec toute l'attention qu'il mérite, afin de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour adoption.

386. Le Groupe de travail s'inquiète des ressources mises à sa disposition par le Centre pour les droits de l'homme et s'inquiète encore plus des perspectives à court terme. Comme il l'a expliqué dans ses rapports précédents, ses méthodes de travail nécessitent une main-d'oeuvre très importante, un large soutien et les services d'experts du Secrétariat. Elles exigent notamment le traitement de données spécialisées, une correspondance suivie, des recherches approfondies et des travaux de rédaction minutieux. Le Groupe bénéficie du concours généreux de plusieurs spécialistes des droits de l'homme et autres fonctionnaires grâce à qui il a pu faire face au considérable accroissement de sa charge de travail. Toutefois, la Commission et la Sous-Commission lui ont confié plusieurs tâches nouvelles, sans pour autant augmenter le personnel mis à sa disposition.

387. Plus important encore, la Section des procédures spéciales, qui fournit des services à tous les rapporteurs et groupes de travail spéciaux et qui est également responsable de l'établissement de divers rapports, a dû opérer des choix difficiles et très délicats en ce qui concerne la répartition, parmi le personnel disponible, des diverses tâches qui lui ont été confiées. Le Centre s'est donc vu contraint d'établir des priorités qu'il ne lui appartient guère de fixer. Il s'ensuit que le temps qui a pu être consacré aux questions relevant du mandat du Groupe de travail a été considérablement réduit. Ce dernier continue malgré tout de faire pleinement confiance au personnel, qui s'efforce d'atteindre les objectifs du Groupe et met tout en oeuvre pour l'aider à mener à bien ses activités.

#### IV. ADOPTION DU RAPPORT

388. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa trente-cinquième session, le 13 décembre 1991.

Ivan Tosevski	(Yougoslavie)
Président/Rapporteur	
Toine van Dongen	(Pays-Bas)
Jonas K.D. Foli	(Ghana)
Agha Hilaly	(Pakistan)
Diego García-Sayán	(Pérou)

Note

1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ses 11 derniers rapports sont les suivantes :

E/CN.4/1435 et Add.1  
E/CN.4/1492 et Add.1  
E/CN.4/1983/14  
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2  
E/CN.4/1985/15 et Add.1  
E/CN.4/1986/18 et Add.1  
E/CN.4/1987/15/Corr.1 et Add.1  
E/CN.4/1988/19 et Add.1  
E/CN.4/1989/18 et Add.1  
E/CN.4/1990/13  
E/CN.4/1991/20 et Add.1

Annexe I

LISTE DES NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI ONT PRIS CONTACT  
AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES  
ENTRE JANVIER 1990 ET DECEMBRE 1991

Afghan National Islamic Council (Etats-Unis);  
Andhra Pradesh Civil Liberties Committee (Inde);  
Asociación Americana de Juristas (France);  
Asociación Interamericana de Servicios Legales (Colombie);  
Association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus (France);  
Asociación Pro-Derechos Humanos de España (Espagne);  
Asociación Salvadoreña Pro-Derechos Humanos (El Salvador);  
Association des familles françaises de prisonniers politiques en Guinée  
(France);  
Batticaloa Citizens Committee (Sri Lanka);  
Canada-Asia Working Group (Canada);  
Centre Against Apartheid (Etats-Unis);  
Centre haïtien des droits et libertés (Haïti);  
Centro de Estudios y Acción para la Paz (Pérou);  
Centro de Investigación y Educación Popular (Colombie);  
Centro Nicaraguense de Derechos Humanos (Nicaragua);  
Ceylon Mercantile Union (Sri Lanka);  
Citizens Committee of Ampara (Sri Lanka);  
CODEFAM "Marianella García Villas" (El Salvador);  
Colegio de Abogados del Uruguay (Uruguay);  
Comisao Pastoral de Terra-Regional (Brésil);  
Comisión Andina de Juristas - Sección colombiana (Commission andine de  
juristes - Section colombienne) (Colombie);  
Comisión Chilena de Derechos Humanos (Chili);  
Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (Mexique);  
Comisión Nacional de Derechos Humanos del Ecuador (Equateur);  
Comité Cristiano Pro-Desplazados de El Salvador (El Salvador);  
Comité Dominicano de Derechos Humanos (République dominicaine);  
Comité de Solidaridad con los Presos Políticos (Colombie);  
Comité Nicaraguense de Derechos Humanos (Nicaragua);

Comité Nacional Independiente Pro-Defensa de Presos, Perseguidados Desaparecidos y Exiliados Políticos (Comité national indépendant de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (Mexique);

Comité du Kurdistan (Suisse);

Committee for International Human Rights Inquiries (Etats-Unis);

Committee for Workers Union (Sri Lanka);

Conference of European Churches (Conférence des Eglises européennes) (Suisse);

Documental Center of Human Rights in Iraq (Iran);

Ecumenical Movement for Justice and Peace in the Philippines (Philippines);

Federation of Mosques and Muslim Organization (Sri Lanka);

Gabinete dos Asuntos de Timor (Indonésie);

Golf War Victims, Committee for Disappeared Ones (Iran);

Human Rights Alliance in Negros (Philippines);

Human Rights Desk Pakistan People's Party (Pakistan);

Human Rights Group (Etats-Unis);

Inform (Sri Lanka);

Instituto de Estudios Políticos para America Latina y Africa (France);

Inter-Church Coalition in Africa (Canada);

International Alert (Etats-Unis);

International Islamic Commission on Human Rights;

La Paix est possible au Timor oriental, Association oecuménique (Portugal);

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (Indonésie);

League of Kurdish Jurists (Suisse);

Ligue suisse des droits de l'homme (Suisse);

Members of Parliament for Fundamental and Human Rights (Sri Lanka);

Mother's Front (Sri Lanka);

Organization of Human Rights in Iraq (Royaume-Uni);

Organization of Parents and Family Members of the Disappeared (Sri Lanka);

Philippine International Center for Human Rights (Belgique);

Students for Human Rights (Sri Lanka);

Terre des Hommes (Suisse);

The Canadian Council of Churches (Conseil canadien des églises) (Canada);

Union des avocats arabes (Egypte).

Annexe II

EXTRAITS DE LA DECLARATION FAITE PAR UN MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL  
A LA PREMIERE REUNION DU COMITE PREPARATOIRE POUR LA CONFERENCE  
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Madame la Présidente,

"1. Si j'ai demandé la parole, c'est parce que le Groupe de travail se heurte à un problème, dont la Conférence mondiale doit prendre conscience et qu'elle doit contribuer à résoudre. Ce problème ne concerne pas uniquement le Groupe de travail, puisqu'il a trait à toutes les procédures spéciales. C'est pourquoi j'ai le sentiment de m'exprimer avec l'approbation tacite des rapporteurs spéciaux, qu'ils s'occupent d'un pays ou d'un thème.

2. Permettez-moi de vous rappeler brièvement quels sont les rapporteurs actuels. J'inclurai dans les rapporteurs par pays les groupes de travail sur l'Afrique australe et sur les pratiques israéliennes, ainsi que les rapporteurs et les représentants spéciaux qui s'occupent de pays comme l'Afghanistan, Cuba, El Salvador, l'Iran, l'Iraq, le Koweït, la Roumanie. S'agissant des procédures thématiques, je citerai les groupes de travail sur les personnes disparues et sur les détentions arbitraires, et les rapporteurs sur l'intolérance religieuse, la vente d'enfants, le mercenariat, les exécutions arbitraires et la torture. En outre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sont présentés sur des sujets aussi divers que l'Albanie, le Cambodge, Chypre, le Moyen-Orient, le Liban, le trafic de stupéfiants et les groupes armés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les exodes massifs, la protection des témoins et la torture des enfants en Afrique du Sud.

3. Les procédures spéciales, telles qu'elles sont actuellement gérées par le Centre pour les droits de l'homme, sont au nombre de 16. A la dernière session de la Commission, cinq nouveaux mandats ont été approuvés, notamment la création d'un nouveau groupe de travail sur la détention, dont les méthodes de travail nécessiteront probablement bientôt un personnel nombreux. Il nous paraît important que les diplomates des Nations Unies, les militants des droits de l'homme et les responsables du budget ne perdent pas de vue les conséquences pratiques qu'entraînent les décisions qu'ils contribuent à faire adopter dans divers organismes des Nations Unies.

4. J'ai le privilège de collaborer étroitement avec le Centre à cette tâche particulière, et j'aimerais souligner quelques-uns des problèmes courants qui normalement ne sont pas abordés dans des débats élevés comme celui qui nous occupe cette semaine. La perspicacité et l'énergie des membres du Centre m'inspirent admiration et respect. J'ai pu constater par moi-même la quantité de travail que représente l'accomplissement d'un seul mandat, notamment lorsqu'il est aussi complexe que celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Rares sont ceux, à l'extérieur du Centre, qui se rendent véritablement compte du temps qu'exige l'examen d'un seul cas de disparition, du nombre de lettres à écrire, des travaux de routine à effectuer. Rares sont ceux qui savent que le traitement de 100 plaintes peut occuper une personne pendant plus de quatre semaines, ou que le Centre envoie par jour quatre ou cinq "appels urgents" concernant des cas individuels, ou encore que l'an dernier la Section des procédures spéciales du Centre a organisé 23 missions dans divers pays.

5. Madame la Présidente, si l'on examine l'évolution de la charge de travail, on constate qu'au cours des six dernières années, le nombre des procédures spéciales est passé de 6 à 16, le nombre des "appels urgents" de un par semaine à cinq par jour, et celui des missions de 5 à 23 par année civile.

6. Tout ce travail est fait par 11 administrateurs et 9 secrétaires. Soixante-dix pour cent d'entre eux sont des temporaires dont les contrats sont parfois renouvelés de mois en mois. Les conditions d'emploi ne présentant guère d'intérêt, on observe, notamment dans la Section des procédures spéciales, une rotation inhabituelle du personnel d'où perte de savoir-faire et de mémoire institutionnelle, d'où immobilisme et allongement des délais.

7. Bref, nous sommes en présence de ce que les informaticiens appellent une "surcharge du système". Nous exigeons trop, de trop peu de personnes. Par "nous", j'entends les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, y compris le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Pour remédier à une "surcharge du système", il n'y a fondamentalement que deux solutions : soit vous alimentez moins l'ordinateur, soit vous en achetez un plus grand et plus rapide.

8. La solution, c'est évidemment de faire quelque chose à propos des ressources du Centre. Il ressort d'une estimation solidement étayée qu'en l'état actuel des choses, il faudrait, pour s'occuper des procédures spéciales, au minimum 18 administrateurs au lieu de 11, et 12 secrétaires au lieu de 9. De fait, le Centre à Genève avait présenté au Siège à New York une modeste proposition visant à remédier à cette situation, que les bureaucrates chargés du budget ont discrètement enterrée.

9. Cela ne peut durer. On ne peut tous les ans renforcer les mécanismes de défense des droits de l'homme et en accroître l'efficacité sans veiller à ce qu'ils disposent d'un minimum de services. Un danger évident nous menace, celui de l'"arrosage général" : vous arrosez toutes les plantes, mais aucune d'elles ne reçoit suffisamment d'eau, si bien que toutes meurent. Les rapporteurs se plaignent de temps en temps. Le Centre est soumis à des contraintes; ils le savent, mais cette explication n'est pas suffisante. Les rapporteurs ont une responsabilité envers l'organe dont ils relèvent, qui est de lui fournir un travail de qualité dans les délais voulus.

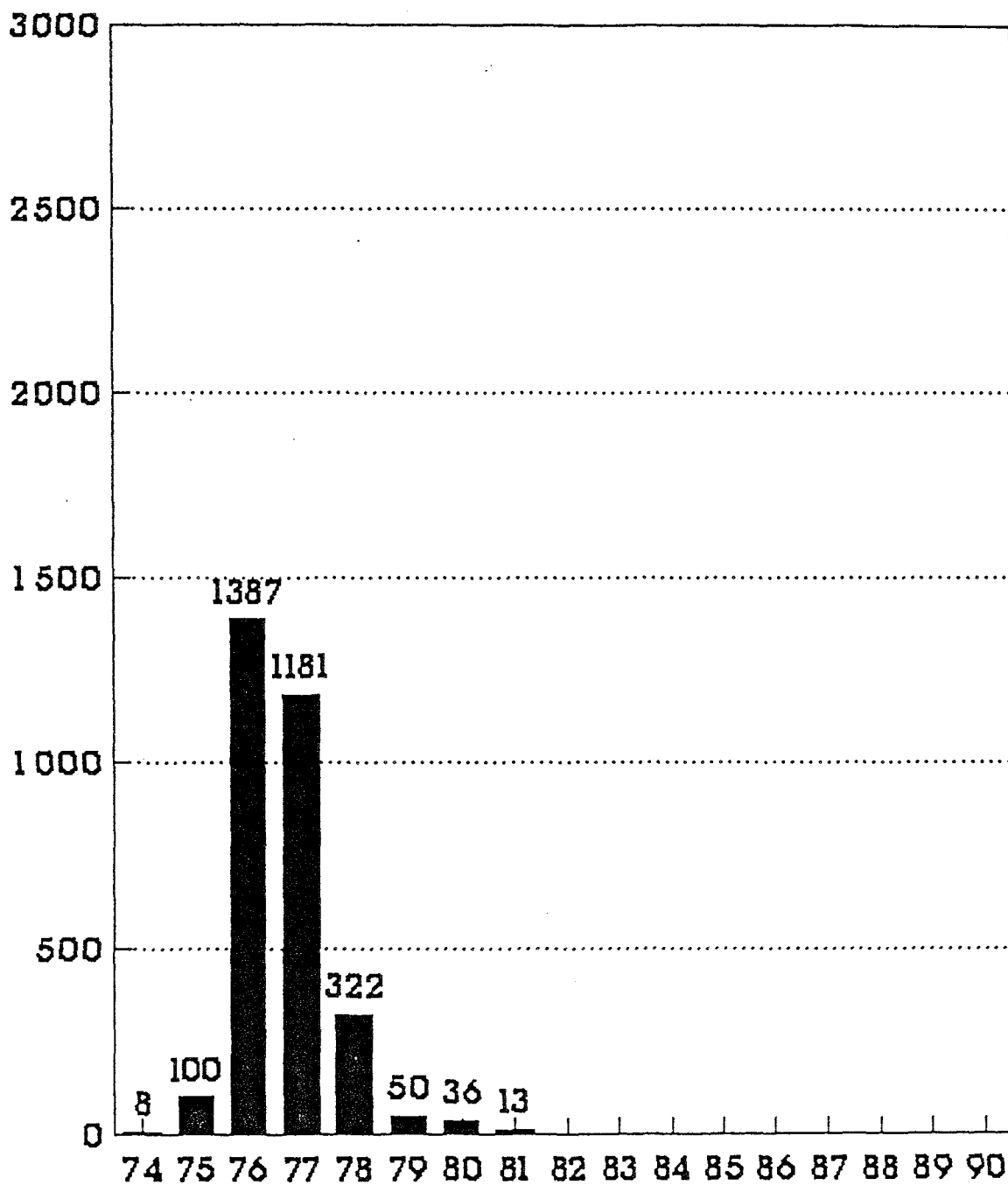
10. Ce n'est ni le moment ni le lieu de débattre des solutions concrètes à mettre en oeuvre, même s'il me semble qu'à un stade quelconque du processus préparatoire le Comité devra s'en préoccuper. Sur un plan strictement abstrait, le remède est la volonté politique. Seule la volonté politique peut venir à bout de l'hégémonie des comptables du budget de New York et provoquer une redistribution des ressources qui aurait dû être faite depuis longtemps. La Conférence mondiale est une occasion unique de susciter un élan politique de cet ordre, de provoquer des réactions suffisamment nombreuses, pour que l'Assemblée générale, et singulièrement la Cinquième Commission et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), sachent exactement ce que l'on attend d'eux. Si nous ne tirons pas parti de cette occasion - même si la volonté politique existe mais que nous sommes incapables de l'exprimer -, nous risquons d'assister à la fin des procédures spéciales et à la fin de ce que nous tenons depuis longtemps à juste titre pour l'une des plus grandes réussites de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme."



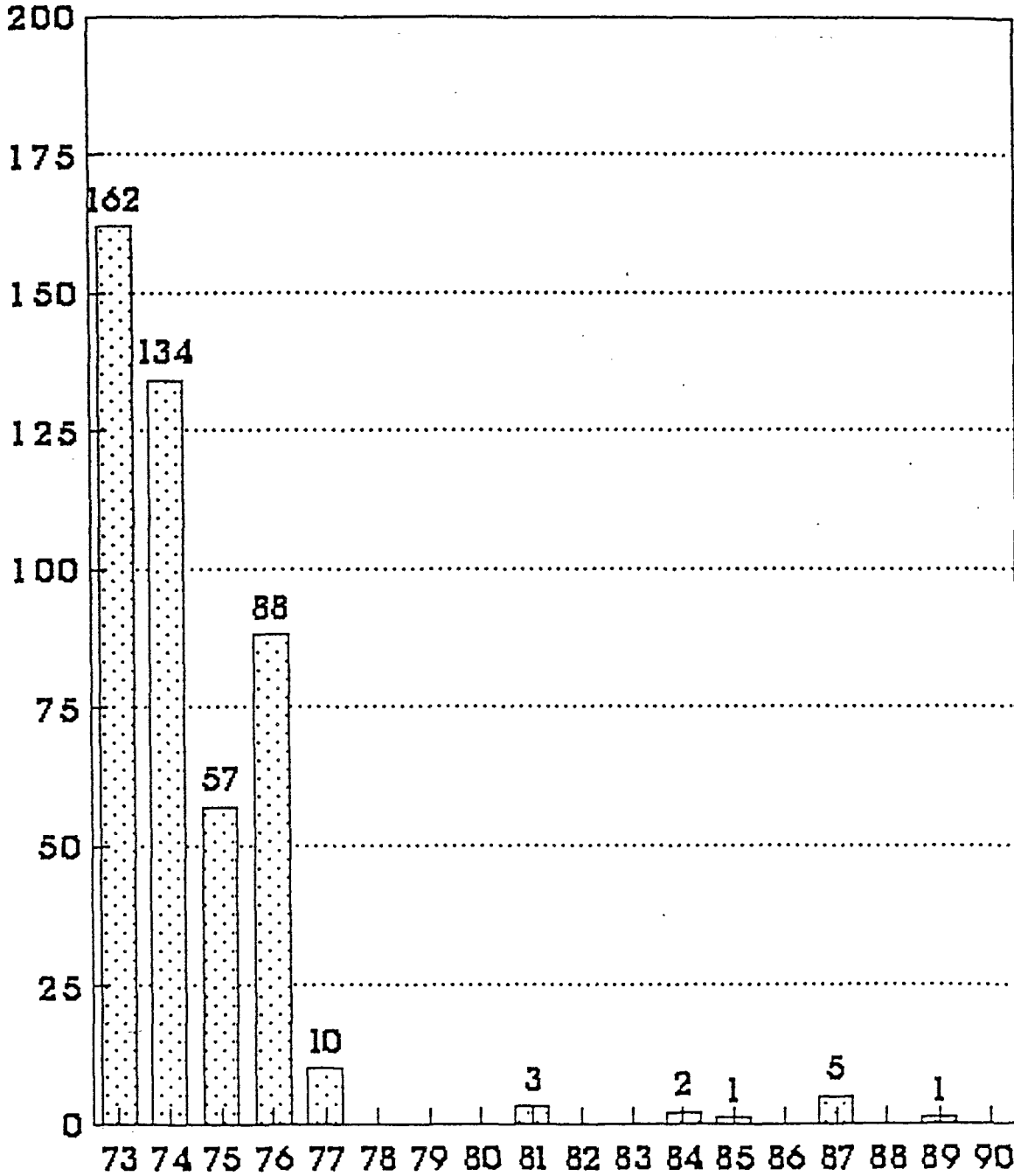
Annexe III

GRAPHIQUES INDIQUANT L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS  
DANS LES PAYS OU PLUS DE 50 CAS ONT ETE SIGNALES AU COURS  
DE LA PERIODE 1973-1990

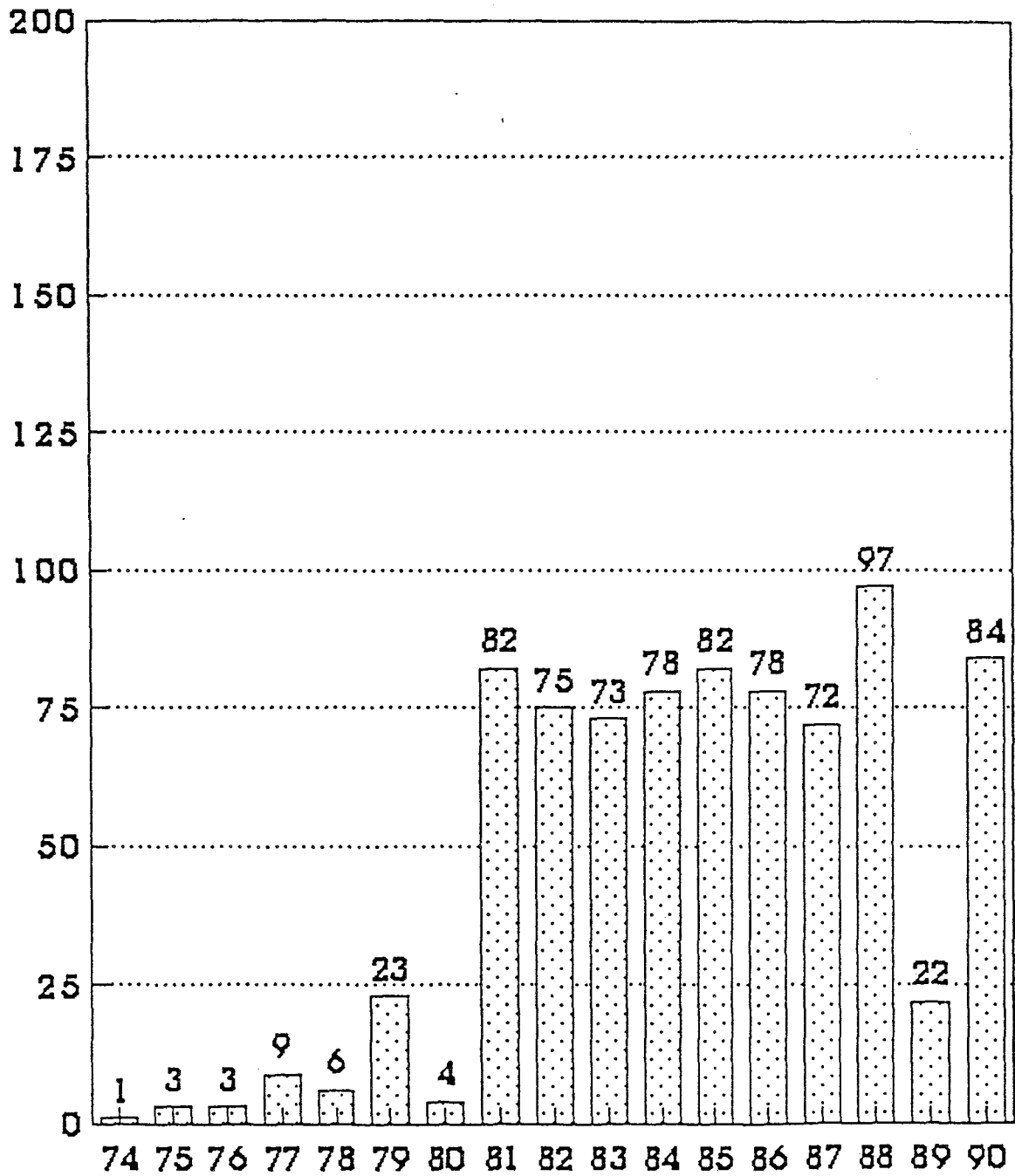
NOMBRE DE DISPARITIONS EN ARGENTINE  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



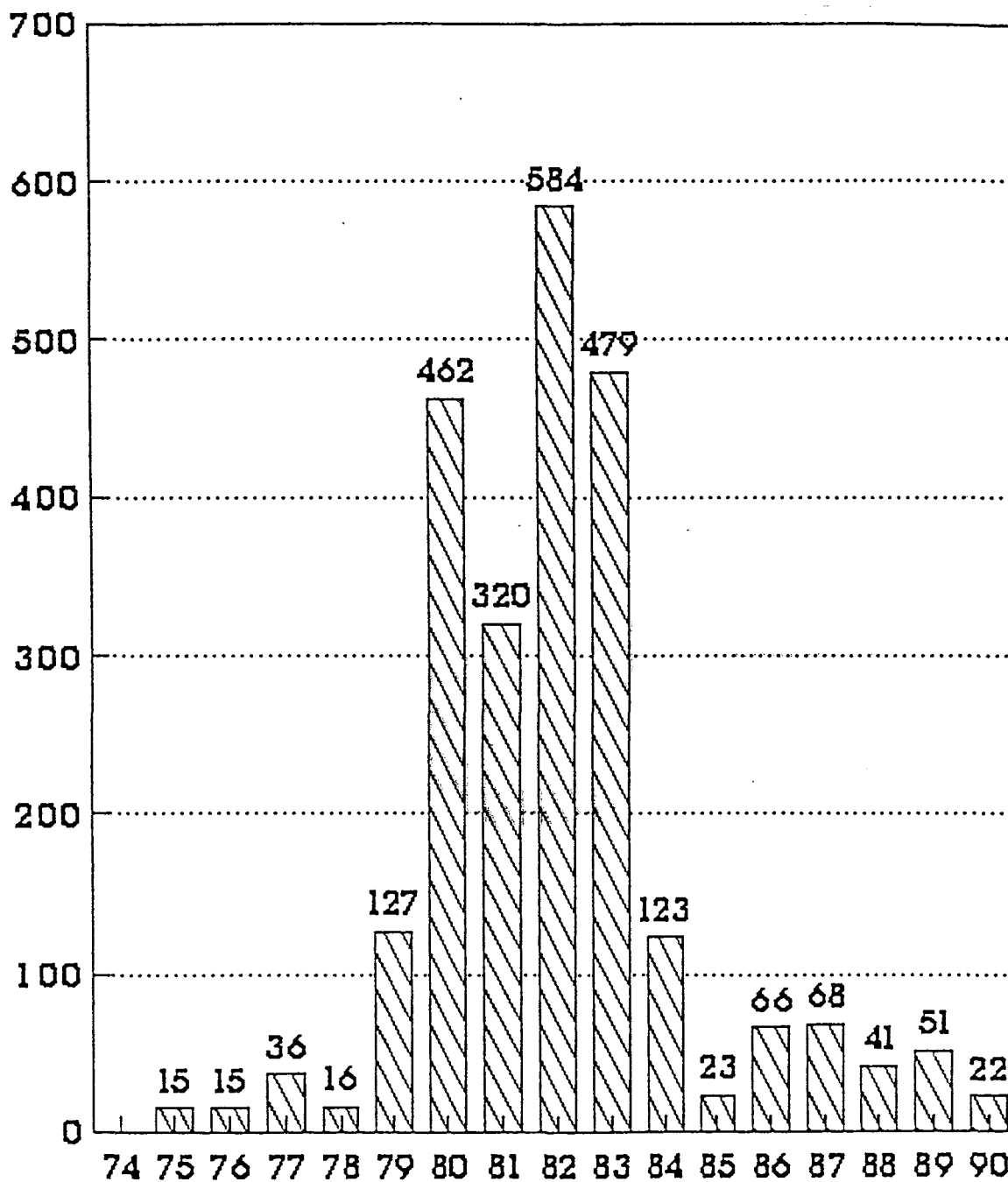
NOMBRE DE DISPARITIONS AU CHILI  
AU COURS DE LA PERIODE 1973-1990



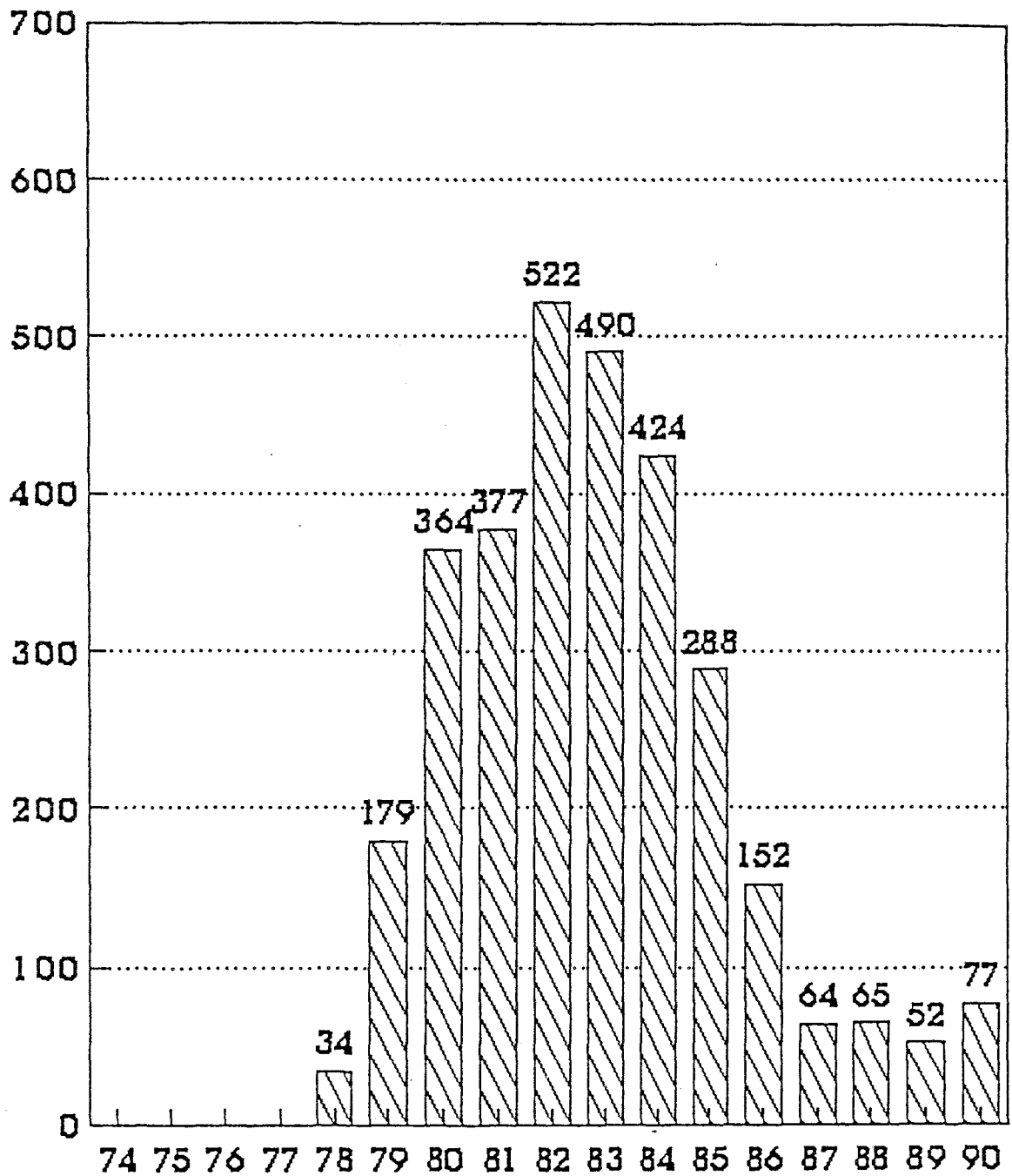
NOMBRE DE DISPARITIONS EN COLOMBIE  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



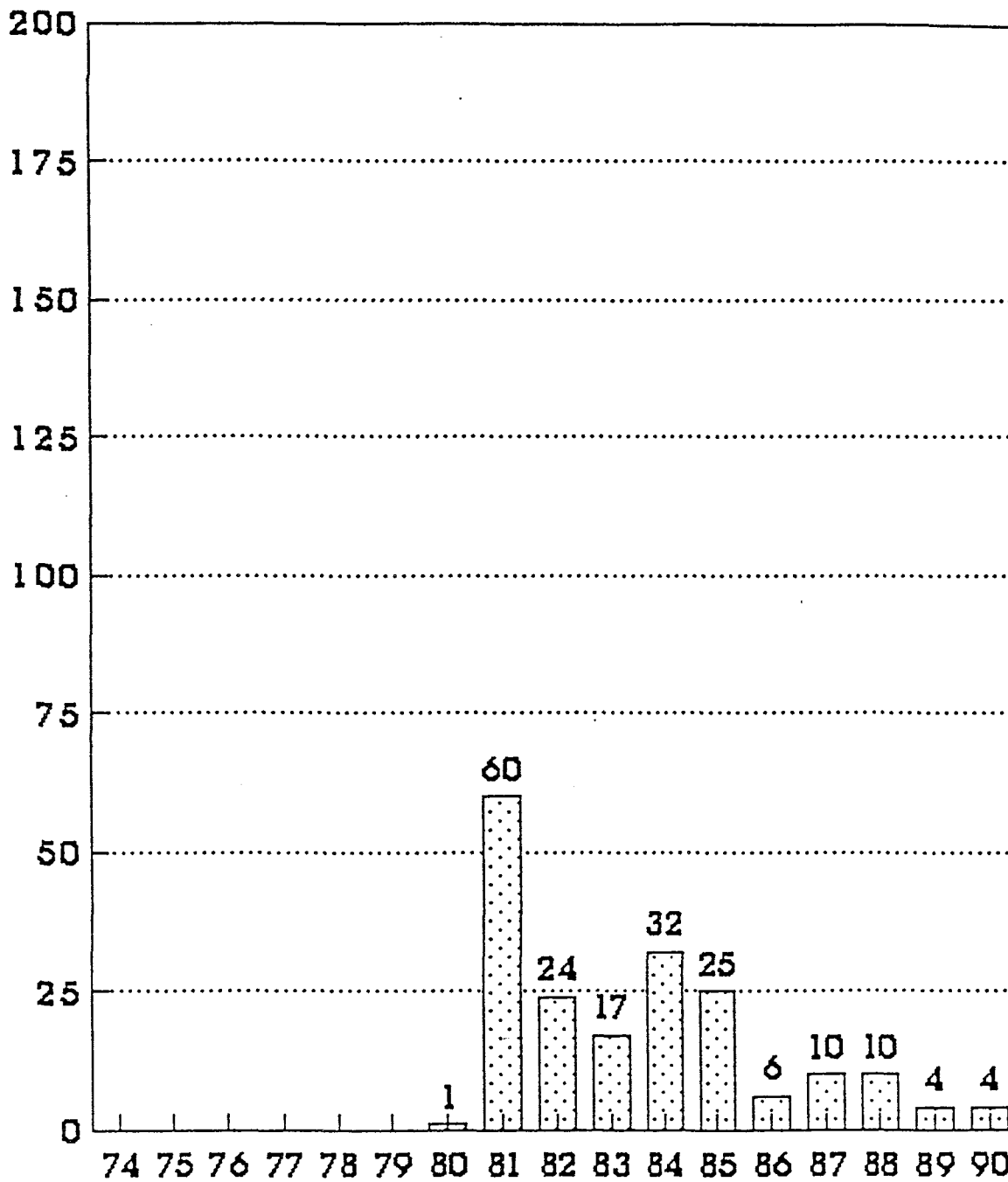
NOMBRE DE DISPARITIONS EN EL SALVADOR  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



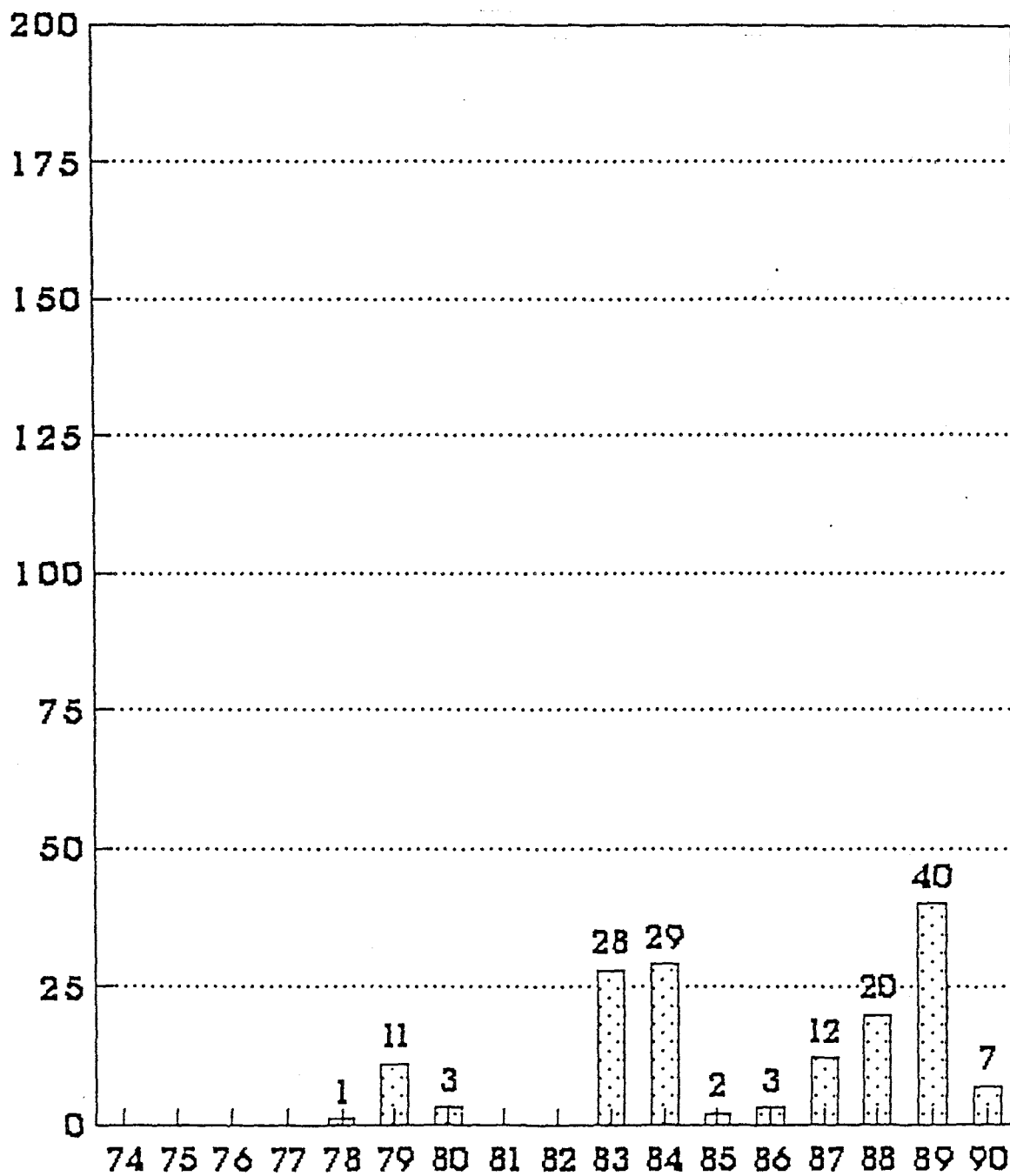
NOMBRE DE DISPARITIONS AU GUATEMALA  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



NOMBRE DE DISPARITIONS AU HONDURAS  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990

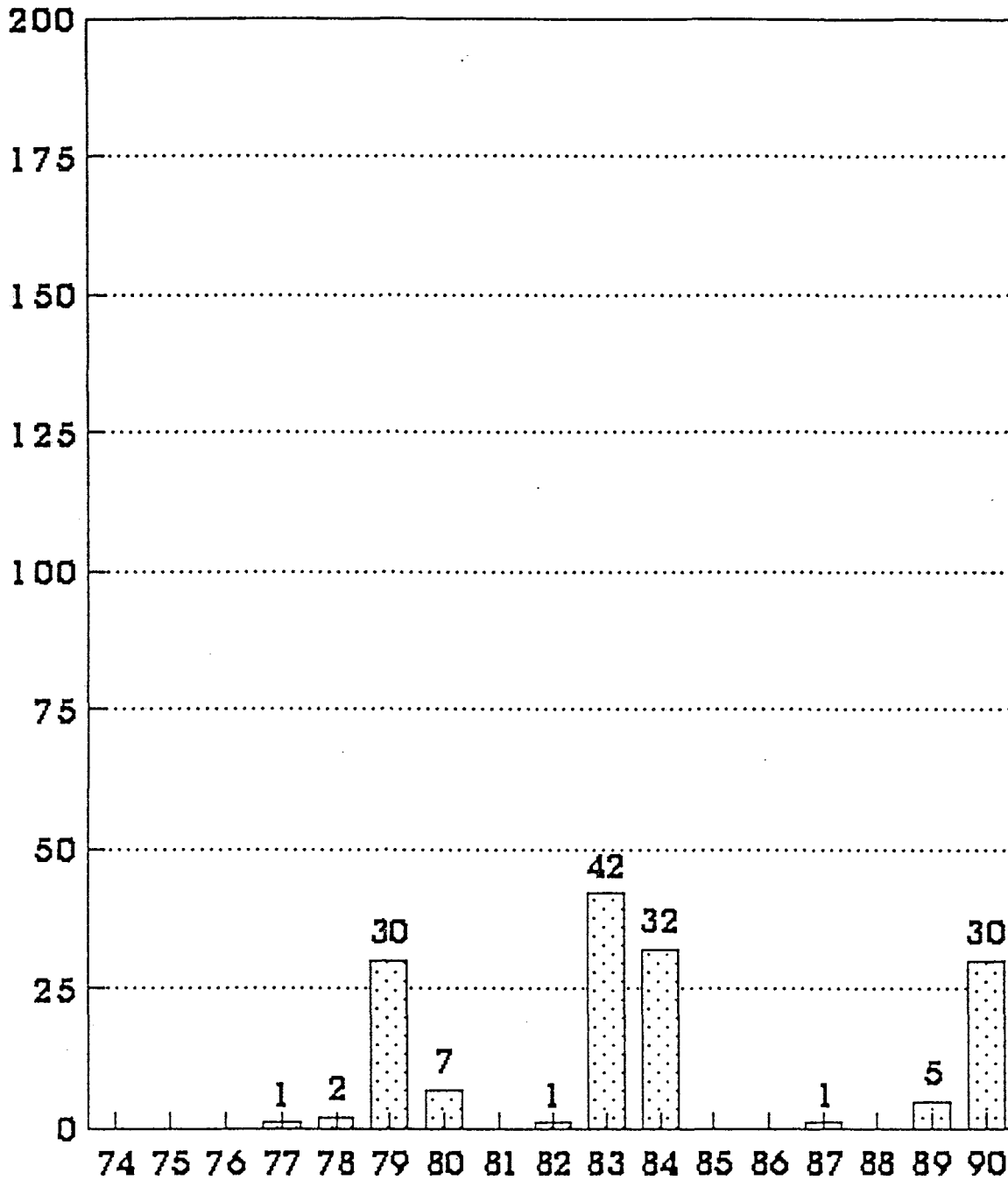


NOMBRE DE DISPARITIONS EN INDE  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990

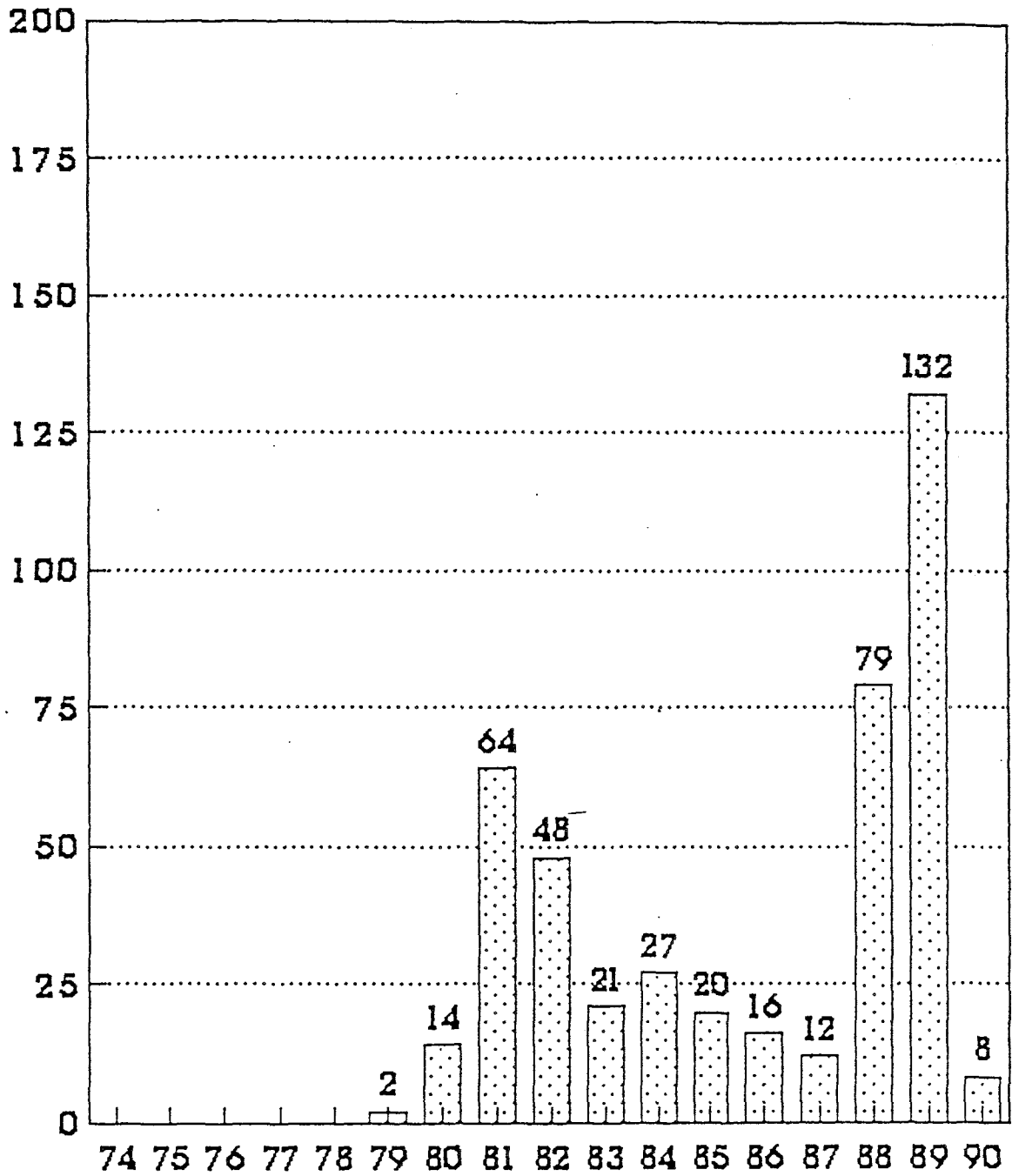




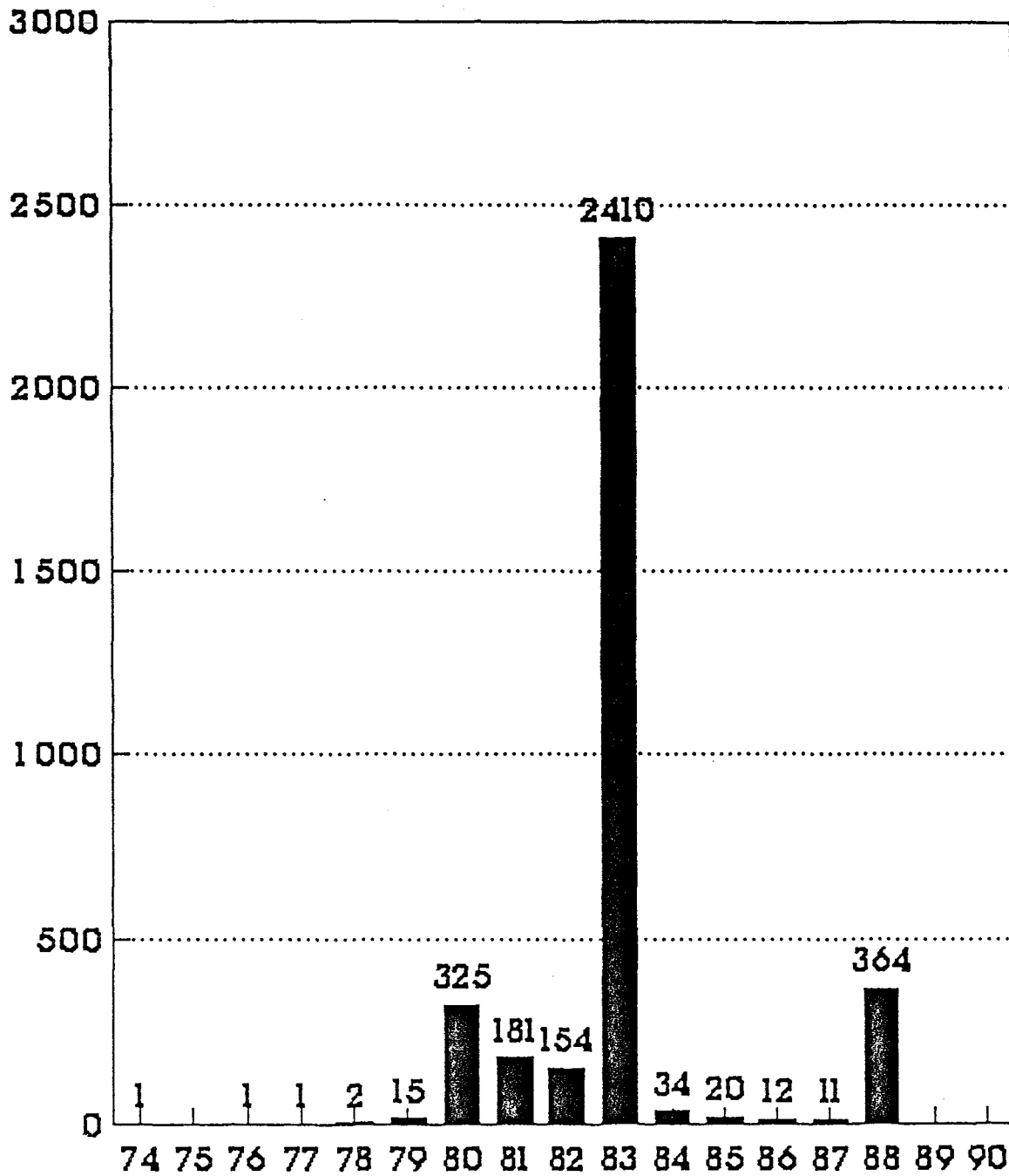
NOMBRE DE DISPARITIONS SIGNALEES A L'INDONESIE  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



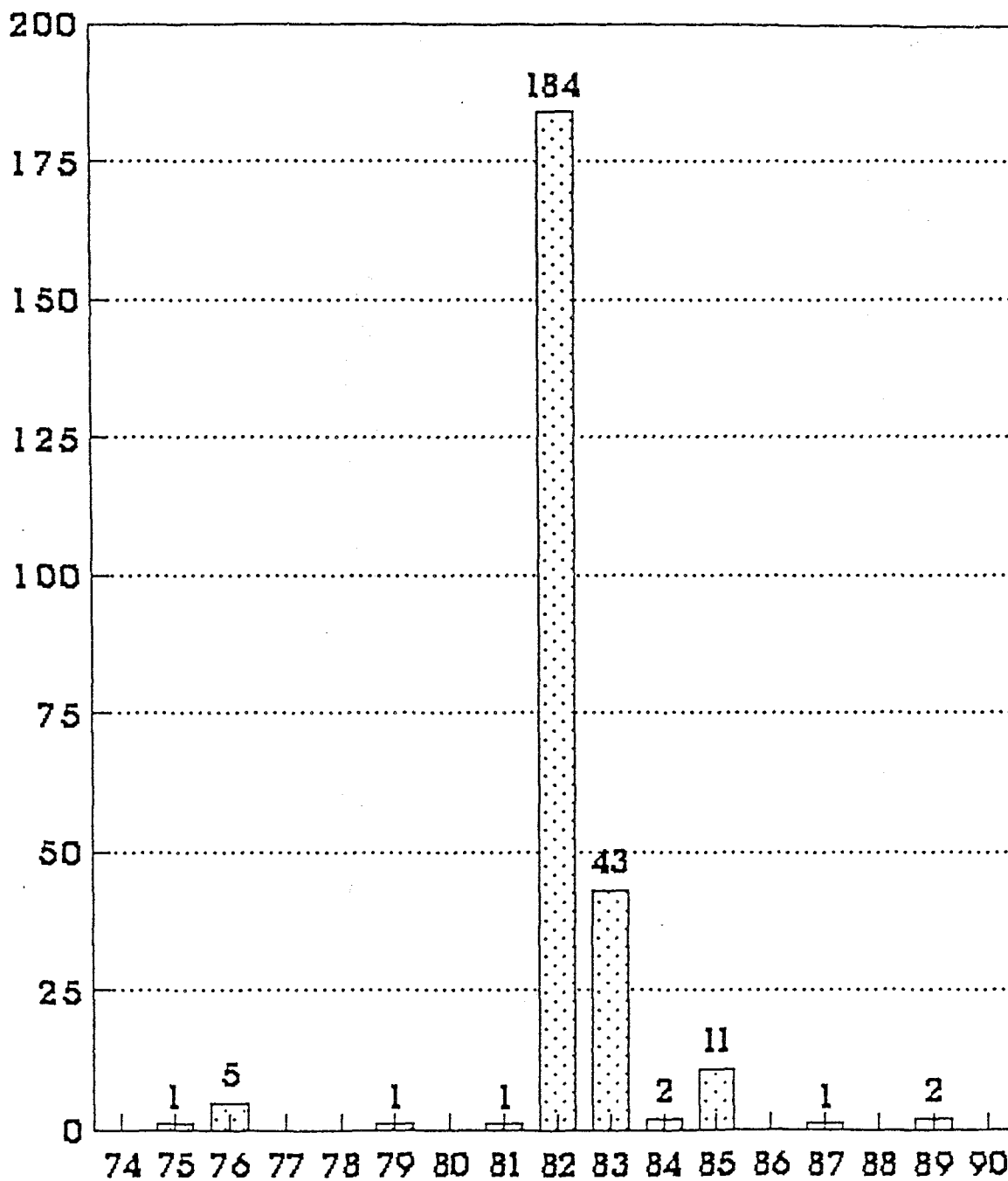
NOMBRE DE DISPARITIONS EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



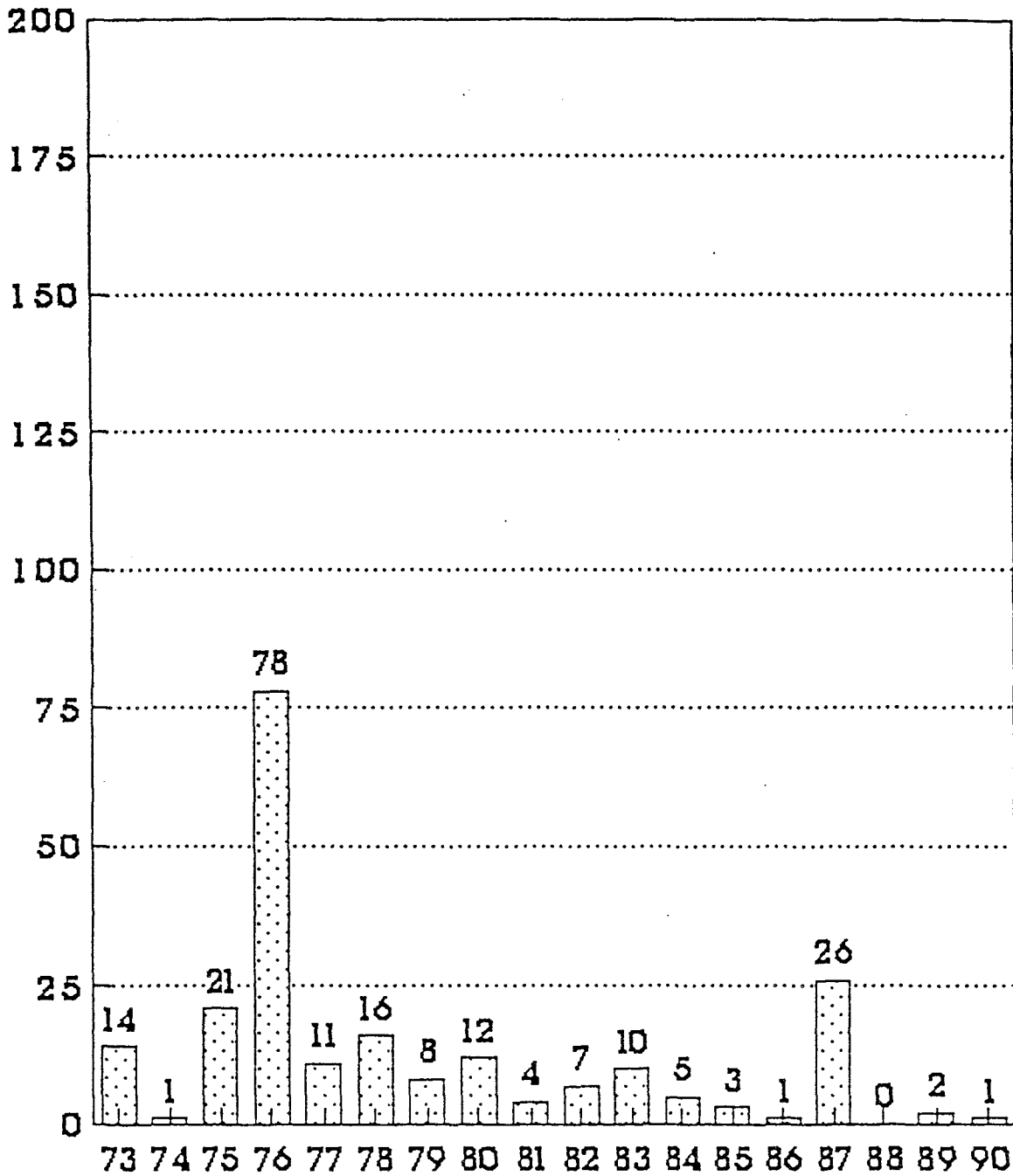
NOMBRE DE DISPARITIONS EN IRAQ  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



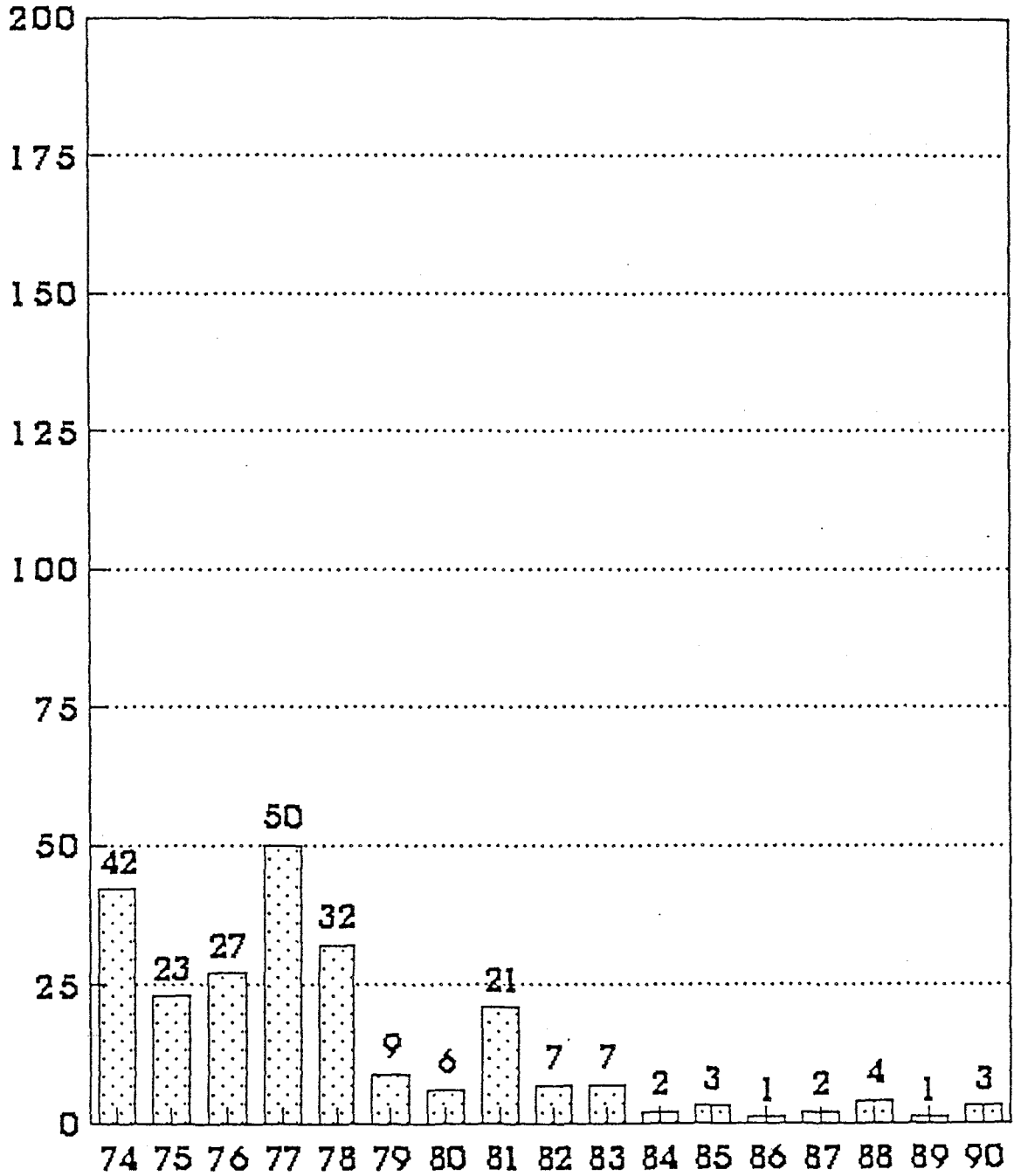
NOMBRE DE DISPARITIONS AU LIBAN  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



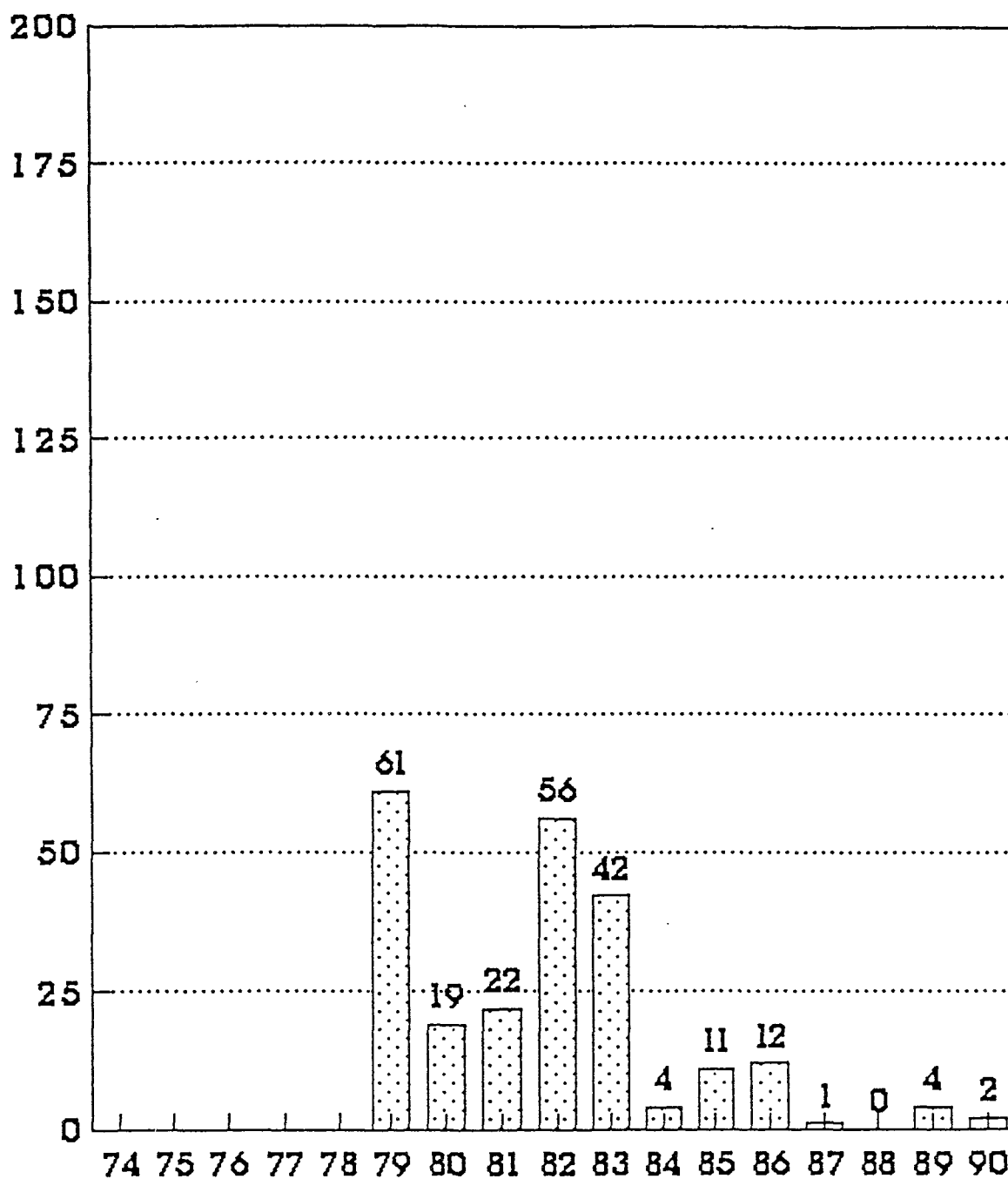
NOMBRE DE DISPARITIONS AU MAROC  
AU COURS DE LA PERIODE 1973-1990



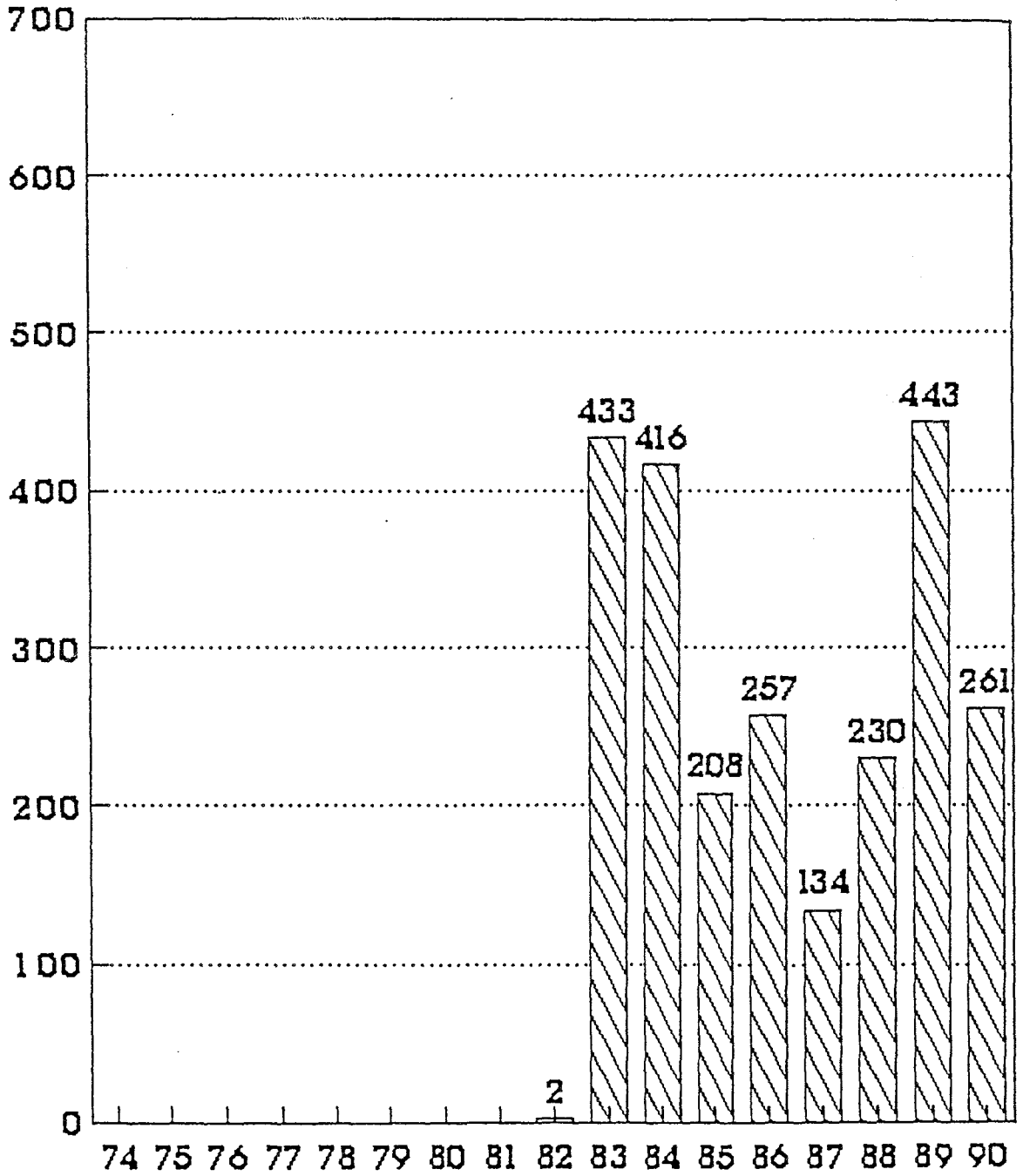
NOMBRE DE DISPARITIONS AU MEXIQUE  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



NOMBRE DE DISPARITIONS AU NICARAGUA  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990

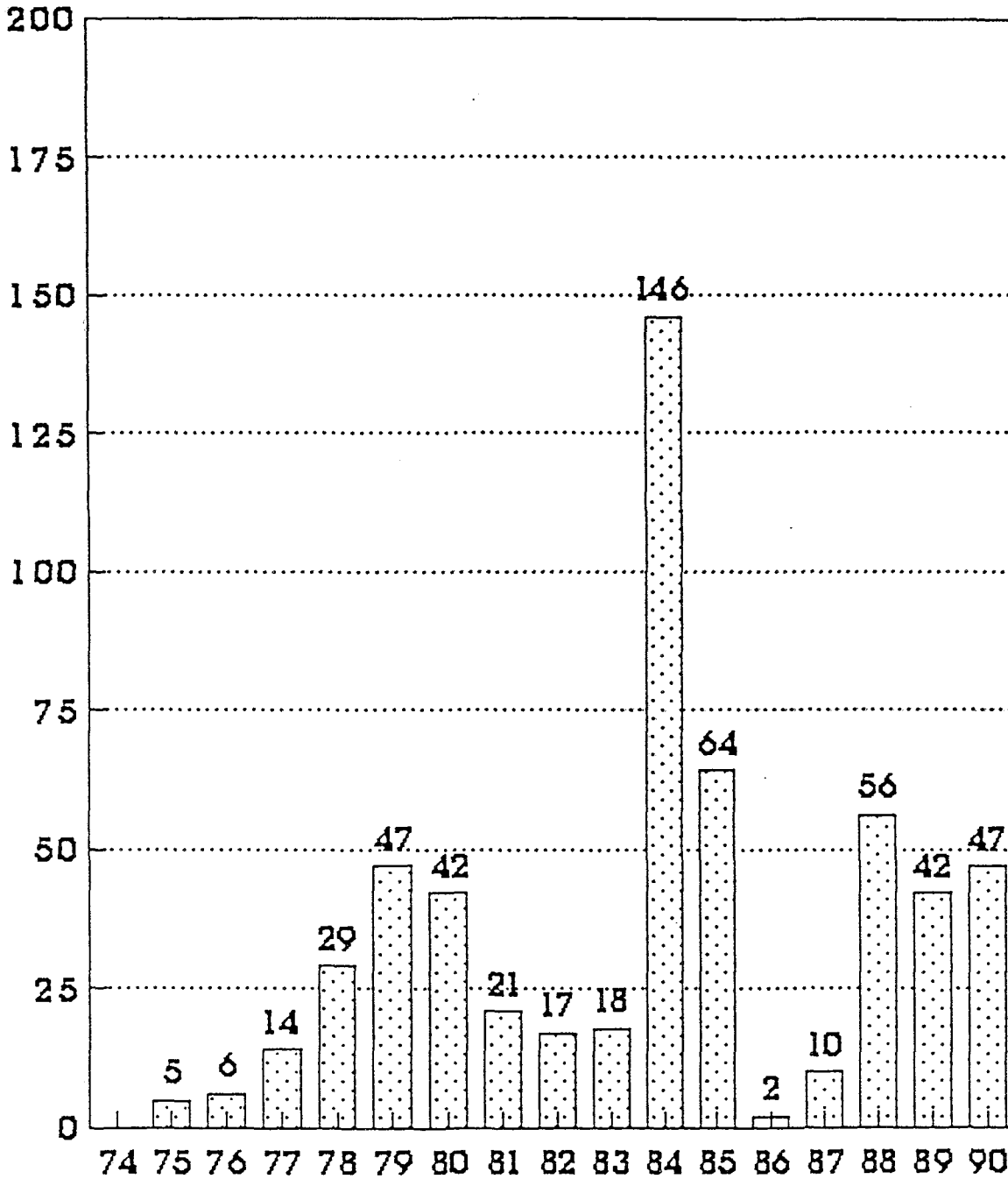


NOMBRE DE DISPARITIONS AU PEROU  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990





NOMBRE DE DISPARITIONS AUX PHILIPPINES  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990



NOMBRE DE DISPARITIONS A SRI LANKA  
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1990

